

PRÉFACE

SUR LE CINQUIÈME LIVRE DE MOYSE

ou

LE DEUTÉRONOME

Le cinquième livre de Moïse, dans la version grecque et dans la version latine, est appelé Deutéronome, c'est-à-dire seconde loi, parce que la loi déjà donnée par Moïse y est inculquée plus au long et avec plus de force. Selon saint Jérôme, il reçut ce nom, parce que c'était une figure prophétique de la loi chrétienne, qui peut aussi être appelée une seconde loi, en tant qu'elle offre d'une manière nouvelle et dans un sens plus élevé et spirituel les prescriptions charnelles et figuratives de la religion judaïque, et que ce qui n'était dans celle-ci que figure, elle l'a élevé à l'état de réalité.

Moïse commença la répétition de la loi dans les plaines de Moab, le premier jour du onzième mois, la quarantième année après la sortie d'Égypte (*Pl. b. 1, 3.*). Combien de jours de ce onzième mois y employa-t-il? c'est ce que l'Histoire sainte ne nous apprend pas. Josèphe, ancien historien juif, marque qu'à dater du jour où commença et où fut écrite la seconde loi, jusqu'à la mort de Moïse, qui arriva le premier jour du douzième mois, et qui est rapportée à la fin du livre, il s'écoula un mois. Après que Moïse eut été pleuré trente jours, les Israélites, sous la conduite de Josué, passèrent le Jourdain au commencement de la quarante et unième année, de sorte qu'ils purent déjà célébrer la Pâque de cette année (*Jos. 5, 10.*) à Galgala, sur la rive droite du Jourdain, le quatorzième jour du premier mois. Ainsi ce livre contient un espace de deux mois, l'espace des deux derniers mois de la quarantième année après la sortie d'Égypte.

Si l'on considère l'ensemble de tous les livres, on y voit se développer une suite et un ordre magnifique. Dans le premier livre, la Genèse,

comme dans le premier de toutes les divines Écritures, sont dessinés les grands traits de tout le **royaume de Dieu** : on y découvre un monde qui porte dans son sein des germes féconds ; il y est parlé de tout dans les termes les plus généraux, mais avec précision, de Dieu, de la vertu, du péché, de la rédemption, de l'immortalité, de la vie éternelle. Dans le **second livre est le commencement et sont jetés les fondements** généraux du royaume de Dieu mosaïque, charnel, duquel devait naître le royaume de Dieu spirituel, chrétien, qui embrasserait tous les peuples. Dans le troisième livre nous sont montrées plus en détail les prescriptions religieuses du royaume de Dieu selon la loi de Moïse, surtout en ce qui concerne le culte de Dieu et les fonctions sacerdotales. Dans le quatrième livre nous lisons l'histoire de la vie du peuple d'Israël dans ses rapports avec la conduite et la grâce divine, c'est-à-dire l'histoire de la dureté du cœur de l'homme et de la longanimité de Dieu. Le cinquième livre enfin offre un coup d'œil et un regard sur l'avenir, et fait voir comment le royaume de Dieu terrestre, mosaïque, devait se transformer dans le royaume de Dieu du prophète nouveau (3. *Moys.* 18, 18.), et recevoir dans son sein tous les peuples ¹.

¹ * Le Deutéronome est appelé par les Juifs *Elleh haddebarim*, c'est-à-dire : *Telles sont les paroles*. Selon leur usage, ils ont donné ce nom à ce livre, parce que ce sont là les mots par lesquels il commence. — Les rabbins appellent encore le Deutéronome *mischeneh hatthorah*, répétition de la loi, ou simplement *mischeneh*, répétition. — En effet, le Deut. n'offre guère qu'une répétition de ce qui est rapporté ou contenu dans les quatre livres précédents. On peut le diviser en trois parties. Dans la première partie (ch. 1-4, 40.), Moïse, dans une assemblée solennelle du peuple, après avoir rappelé les victoires remportées sur le roi de Basan, sur les Amorrhéens et les Madianites, parcourt ce qui s'est fait et ce qui s'est passé depuis la sortie d'Égypte jusqu'au campement dans les plaines de Moab, et exhorte les Israélites à l'observation des lois de Dieu. Dans la seconde partie (ch. 4, 45.—ch. 30, 20.), qui surtout mérite le nom de Deutéronome, Moïse répète la plupart des lois contenues dans les livres précédents. On y remarque cependant quelques légères différences dans l'expression, et quelques dispositions nouvelles que les circonstances rendaient nécessaires ; mais ce sont de part et d'autre intégralement les mêmes lois que le législateur s'efforce de faire entrer profondément dans les cœurs par des exhortations pressantes auxquelles il donne le plus grand poids par la promesse des récompenses qui sont réservées à ceux qui seront fidèles à observer la loi divine, et par la menace des châtimens qui attendent ceux qui la transgresseront.— Dans les ch. 31-34 qui forment la troisième partie, Moïse fait aux Israélites diverses recommandations, comme d'ériger au-delà du Jourdain un monument ou un autel enlûé de chaux, pour y graver les paroles de la loi, de prononcer sur les monts Hébal et Garizim des bénédictions en faveur de ceux qui seraient fidèles à Dieu, et des malédictions contre ceux qui seraient infidèles. On y lit également deux cantiques, l'un (ch. 32.) destiné à demeurer gravé à jamais dans la mémoire des Israélites comme un mémorial des bienfaits de Dieu à leur égard, et, en retour, de l'obligation où ils étaient de le servir ; l'autre (ch. 33.), dans lequel il fait des vœux pour chacune des tribus. Le chapitre 34, où sont racontées la mort et la sépulture de Moïse, forme un appendice ajouté par une main étrangère.

LE CINQUIEME LIVRE DE MOYSE

OU

LE DEUTÉRONOME

EN HÉBREU

ELLEH HADDEBARIM.

CHAPITRE PREMIER.

Répétition de l'histoire de la sortie d'Egypte, mêlée d'avis et d'exhortations.

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israël trans Jordanem in solitudine campestri, contra mare Rubrum, inter Pharan et Thophel et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum :

2. undecim diebus de Horeb per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est Moyses ad filios Israël omnia quæ præceperat illi Dominus, ut diceret eis :

1. Voici les paroles que Moÿse dit à tout le peuple d'Israël, au-deçà du Jourdain¹, dans une plaine du désert², vis-à-vis de la mer Rouge³, entre Pharan, Thophel, Laban, et Haseroth, où il y a beaucoup d'or⁴,

2. à onze journées de chemin, depuis la montagne d'Horeb, en venant par la montagne de Séir, jusqu'à Cadesbarné⁵.

3. En la quarantième année⁶, le premier jour du onzième mois de cette année, Moÿse dit aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait ordonné de leur dire ;

ŷ. 1. — ¹ Dans l'hébr. : *Beheber hajarden*, au passage, près du lieu où l'on devait passer le Jourdain; ou bien encore sur le rivage du Jourdain. Le mot *heber* dérive de *habar*, il a passé, *transiit*.

² de Moab, qui est aussi appelée ici désert, parce qu'elle se rattache encore au séjour de 40 ans dans le désert. Voy. 4. Moÿs. 22, 1.

³ au point extrême du voyage, dont la marche vers la mer Rouge et le passage de cette mer, avaient été le commencement. — ⁴ Dans l'hébr. : *e regione Souph*, en face de Souph, nom du lieu près duquel les Israélites étaient alors campés. Souph signifie extrémité. C'était apparemment une ville sur les confins du pays de Moab.

⁵ Dans l'hébr. : Haseroth et Disahab (riche en or), ce qui vraisemblablement est encore un nom de lieu.

v. 2. — ⁵ c'est-à-dire à onze jours de marche, si l'on vient à Moab en traversant les monts Séir et par Cadesbarné (ŷ. 19.).

ŷ. 3. — ⁶ L'an du monde 2553, avant Jésus-Christ 1451.

4. après la défaite de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon, et d'Og, roi de Basan, qui demeurait à Astaroth et à Edraï ⁷, 4. *Moys.* 21, 24.

5. au-deçà du Jourdain ⁸, dans le pays de Moab, Moïse commença donc à leur expliquer la loi, et à leur dire ⁹ :

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla à Horeb, et il nous dit : Vous avez assez demeuré le long de cette montagne ¹⁰ ;

7. mettez-vous en chemin, et venez vers la montagne des Amorrhéens, et en tous les lieux voisins, dans les campagnes, les montagnes et les vallées vers le midi, et le long de la côte de la mer, dans le pays des Chananéens et du Liban, jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate ¹¹.

8. Voilà, dit-il, que je vous l'ai livré ; entrez-y et mettez-vous en possession de cette terre que le Seigneur avait promis avec serment de donner à vos pères Abraham, Isaac et Jacob, et à leur postérité après eux.

9. Et moi, en ce même temps je vous dis ¹² :

10. Je ne puis seul vous porter tous, parce que le Seigneur, votre Dieu, vous a tellement multipliés, que vous êtes aujourd'hui comme les étoiles du ciel. 2. *Moys.* 18, 18.

11. (Que le Seigneur, le Dieu de vos pères, ajoute encore à ce nombre plusieurs milliers, et qu'il vous bénisse selon qu'il l'a promis.)

12. Je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends.

13. Choisissez d'entre vous des hommes sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus, afin que je les établisse pour être vos juges et vos commandants ¹³.

14. Vous me répondites alors : C'est une bonne chose que vous voulez faire.

15. Et je pris de vos tribus des hommes sages et nobles ¹⁴ ; je les établis pour être vos princes, vos tribuns, vos commandants

4. postquam percussit Sehon regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hesebon : et Og regem Basan, qui mansit in Astaroth, et in Edraï,

5. trans Jordanem in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis :

7. revertimini, et venite ad montem Amorrhæorum, et ad cætera quæ ei proxima sunt campes tria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananæorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

8. En, inquit, tradidi vobis : ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.

9. Dixique vobis illo in tempore :

10. Non possum solus sustinere vos : quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cœli, plurimi.

11. (Dominus Deus patrum vestrorum addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.)

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia.

13. Date ex vobis viros sapientes et gearos, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.

15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos, et

ŷ. 4. — ⁷ Voy. 4. *Moys.* 21, 24. 33. 35.

ŷ. 5. — ⁸ * Dans l'hébr. : *Beheber*, comme ci-dessus ŷ. 1.

⁹ Plus exactement dans l'hébr. : Sur la rive du Jourdain, dans le pays de Moab, Moïse commença à exposer la loi, en disant : ...

ŷ. 6. — ¹⁰ environ un an. Voy. 2. *Moys.* 19, 1. 4. *Moys.* 10, 11. 12.

ŷ. 7. — ¹¹ Dirigez-vous sur le pays de Chanaan, que vous posséderez un jour, et qui dans sa plus grande étendue ira jusqu'à l'Euphrate. Voy. 1. *Moys.* 15, 18.

ŷ. 9. — ¹² par l'avis de Jéthro. Voy. 2. *Moys.* 18, 18.

ŷ. 13. — ¹³ Litt. : vos princes, vos juges.

ŷ. 15. — ¹⁴ Dans l'hébr. : intelligents.

centuriones, et quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.

16. Præcepique eis, dicens : Audite illos, et quod justum est judicate : sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum : nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, et ego audiam.

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadesbarne,

20. dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram, quam Dominus Deus tuus dat tibi : ascende et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis : noli timere, nec quidquam paveas.

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram : et revertentur per quod iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis.

24. Qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad vallem Botri : et considerata terra,

25. sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis :

de cent hommes, de cinquante, et de dix, pour vous instruire de toutes choses ¹⁵.

16. Je leur donnai ces avis en même temps, et je leur dis : Ecoutez ceux ¹⁶ qui viendront à vous, citoyens ou étrangers, et jugez-les selon la justice.

17. Vous ne mettez aucune différence entre les personnes; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit ¹⁷, parce que c'est le jugement de Dieu ¹⁸. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, et je l'écouterai. *Jean, 7, 24. 3. Moys. 19, 15. Pl. b. 16, 19. Prov. 24, 23. Eccl. 42, 1. Jac. 2, 1,*

18. Et je vous ordonnai alors tout ce que vous deviez faire.

19. Etant partis d'Horeb, nous passâmes par ce grand et effroyable désert que vous avez vu, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avait commandé. Et étant venus à Cadesbarne,

20. je vous dis : Vous voilà arrivés vers la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne : montez-y, et vous en rendez maîtres, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promis à vos pères : ne craignez point, et que rien ne vous étonne.

22. Alors vous vîtes tous me trouver, et vous me dites : Envoyons des hommes qui considèrent le pays, et qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, et les villes où nous devons aller. *4. Moys. 13, 3. 32, 8.*

23. Ayant approuvé cet avis, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu ;

24. qui s'étant mis en chemin, et ayant passé les montagnes, vinrent jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin; et après avoir considéré le pays,

25. ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il était fertile; et nous les ayant apportés, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu veut nous donner est bonne.

¹⁵ Dans l'hébr. : ... de dix, et (avec des juges) des préposés (schoterim) sur vos tribus. *Voy. 4. Moys. 11, 16. Pl. b. 16, 18.*

¹⁶ Dans l'hébr. : d'entre vos frères.

¹⁷ Dans l'hébr. : Vous ne craignez en présence d'aucun homme.

¹⁸ car le juge tient la place de Dieu.

26. Mais vous ne voulûtes point y aller; et étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. vous murmurâtes dans vos tentes, en disant : Le Seigneur nous hait, et il nous a fait sortir de l'Égypte pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, et pour nous exterminer.

28. Où monterons-nous? Ceux que nous avons envoyés nous ont jeté l'épouvante dans le cœur, en nous disant : Ce pays est extrêmement peuplé; les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous; leurs villes sont grandes et fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel; nous avons vu là des gens de la race d'Enac.

29. Et je vous dis alors : N'ayez point de peur, et ne les craignez point.

30. Le Seigneur Dieu, qui est votre conducteur, combattra lui-même pour vous, ainsi qu'il a fait en Égypte à la vue de tous les peuples.

31. Et vous avez vu vous-mêmes dans le désert, que le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme à accoutumé de porter son petit enfant entre ses bras, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu.

32. Mais tout ce que je vous dis alors ne vous put point engager à croire le Seigneur votre Dieu,

33. qui a marché devant vous dans tout le chemin, qui vous a marqué le lieu où vous deviez dresser vos tentes, qui vous a montré la nuit le chemin par le feu, et le jour par la colonne de nuée. 2. *Moy.* 13, 21. 4. *Moy.* 14, 14.

34. Le Seigneur ayant donc entendu vos murmures, entra en colère, et dit avec serment :

35. Nul des hommes de cette race criminelle ne verra l'excellente terre que j'avais juré de donner un jour à vos pères, 4. *Moy.* 14, 23. *Ps.* 94, 11.

36. excepté Caleb, fils de Jéphoné; car celui-là la verra; et je lui donnerai, à lui et à ses enfants, la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, puisque s'étant mis en colère contre moi-même à cause de vous¹⁹, il me dit : Vous-même vous n'y entrerez point non plus;

26. Et nolulistis ascendere, sed increduli ad sermonem Domini Dei nostri

27. murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Quo ascendemus? nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima multitudo est, et nobis statura procerior : urbes magnæ, et ad cælum usque munitæ, filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere, nec timeatis eos :

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnet, sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. qui præcessit vos in via, et metatus est locum in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris :

36. præter Caleb filium Jephone : ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram, quam calcavit, et filiis ejus, quia secutus est Dominum.

37. Nec miranda indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : Nec tu ingredieris illuc :

19. 37. — ¹⁹ à votre occasion, parce que vous désiriez de l'eau, et que je doutai si le Seigneur accorderait de l'eau à un peuple aussi rebelle.

38. sed Josue filius Nun minister tuus, ipse intrabit pro te : hunc exhortare et roborare, et ipse sorte terram dividet Israeli.

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur : et ipsis dabo terram, et possidebunt eam.

40. Vos autem revertimini et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

41. Et respondistis mihi : Pecavimus Domino : ascendemus et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

42. ait mihi Dominus : Dic ad eos : Nolite ascendere, neque pugnatis, non enim sum vobiscum : ne cadatis coram inimicis vestris.

43. Locutus sum, et non audistis : sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, ascendistis in montem.

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, et obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi : et cecidit de Seir usque Horma.

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

38. mais Josué, fils de Nun, votre ministre, y entrera au lieu de vous. Exhorte-le et le fortifiez, car ce sera lui qui partagera la terre par sort à Israël.

39. Vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient emmenés captifs, et vos enfants qui ne savent pas encore discerner le bien et le mal, seront ceux qui entreront en cette terre. Je la leur donnerai, et ils la posséderont.

40. Mais pour vous, retournez, et allez-vous-en dans le désert, par le chemin qui conduit vers la mer Rouge.

41. Vous me répondîtes alors : Nous avons péché contre le Seigneur. Nous monterons et nous combattrons, comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez en armes vers la montagne, 4. *Moy.* 14, 40.

42. Le Seigneur me dit : Dites-leur : N'entreprenez point de monter et de combattre, parce que je ne suis plus avec vous, et que vous tomberez devant vos ennemis.

43. Je vous le dis, et vous ne m'écoutez point; mais vous opposant au commandement du Seigneur, et étant enflés d'orgueil, vous montâtes sur la montagne.

44. Alors les Amorrhéens qui habitaient sur les montagnes, ayant paru, et étant venus au-devant de vous, vous poursuivirent comme poursuivent les abeilles, et vous taillèrent en pièces, depuis Seir jusqu'à Horma.

45. Etant retournés de là, et ayant pleuré devant le Seigneur, il ne vous écouta point, et il ne voulut point se rendre à vos prières.

46. Ainsi vous demeurâtes longtemps à Cadesbarné.

CHAPITRE II.

Suite. Victoire sur Séhon.

1. Profectique inde venimus in solitudinem, quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus : et circumivimus montem Seir longo tempore.

2. Dixitque Dominus ad me :

3. Sufficit vobis circumire montem istum : ite contra aquilonem :

1. Nous partîmes de ce lieu-là, et nous vinmes au désert qui mène à la mer Rouge, selon que le Seigneur me l'avait ordonné¹ : et nous tournâmes longtemps autour du mont Seir².

2. Le Seigneur me dit alors :

3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne; allez maintenant vers le septentrion³.

1. 1. — ¹ * Voy. 4. *Moy.* 14, 25.

² au sud de la montagne.

3. 3. — ³ vers le pays de Chanaan.

4. et ordonnez ceci au peuple, et lui dites : Vous passerez aux extrémités des terres des enfants d'Esau⁴, vos frères, qui habitent en Séir⁵; et ils vous craindront.

5. Prenez donc bien garde de ne les point attaquer; car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Esau le mont Séir, afin qu'il le possédât.

6. Vous achèterez d'eux pour de l'argent tout ce que vous mangerez, et vous achèterez aussi l'eau que vous puiserez et que vous boirez.

7. Le Seigneur votre Dieu vous a bénis dans toutes les œuvres de vos mains; le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand désert; il a habité parmi vous pendant quarante ans, et vous n'avez manqué de rien.

8. Après que nous eûmes passé les terres des enfants d'Esau, nos frères, qui habitaient en Séir⁶, marchant par le chemin de la plaine d'Elath et d'Asiongaber, nous vîmes⁷ au chemin qui mène au désert de Moab⁸.

9. Alors le Seigneur me dit : Ne combattez point les Moabites, et ne leur faites point la guerre; car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar⁹ aux enfants de Loth¹⁰, afin qu'ils la possèdent. 4. *Moys.* 21, 13.

10. Les Emim¹¹ ont habité les premiers ce pays. C'était un peuple grand et puissant, et d'une taille si haute, qu'on les croyait de la race d'Enac, comme les géants,

11. étant semblables aux enfants d'Enac¹².

4. et populo præcipe, dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos; neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et comedetis; aquam emptam haurietis, et bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum : novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nihil tibi defuit.

8. Cumque transissemus fratres nostros filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestram de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.

9. Dixitque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec in eas adversus eos prælium : non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Lot tradidi Ar in possessionem.

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

11. quasi gigantes, crederentur,

ŷ. 4. — * * * Voy. ŷ. 8, note 6.

⁵ En effet, ces peuples étaient campés au sud de Chanaan, depuis la mer Rouge jusqu'à l'extrémité méridionale de la mer Morte.

ŷ. 8. — ⁶ C'étaient ces enfants d'Esau ou Iduméens qui conservaient la constitution de leurs tribus (1. *Moys.* 36, 20-30.), et qui habitaient dans la partie au sud-ouest de la montagne de Séir jusqu'à la mer Rouge. Ceux-ci avaient accordé aux Israélites, lorsqu'ils s'éloignèrent de la mer Rouge, le passage sur leur territoire, et leur avaient fourni à prix d'argent des vivres et de l'eau (ŷ. 29.). Les enfants d'Esau qui étaient gouvernés par des rois (1. *Moys.* 36, 31-39.), et qui avaient leur demeure dans la partie nord-est du pays, dans le voisinage de la mer Morte, tinrent une autre conduite. Pour eux, ils refusèrent le passage aux Israélites, lorsque pour la seconde fois ils vinrent à Cadesbarné (4. *Moys.* 20, 1.), pour entrer de là dans le pays de Chanaan. Voy. 4. *Moys.* 20, 14-21.

⁷ après que nous fûmes arrivés à Cadesbarné, et que le roi d'Edom nous eut refusé le passage.

⁸ Voy. 4. *Moys.* 21, 4-11.

ŷ. 9. — ⁹ capitale des Moabites. Voy. 4. *Moys.* 21, 15, 28.

¹⁰ * Aux Moabites qui, de même que les Ammonites (ŷ. 19.), étaient issus de Loth (1. *Moys.* 19.).

ŷ. 10. — ¹¹ Voy. 1. *Moys.* 14, 5, 6.

ŷ. 11. — ¹² * qui passaient pour les plus grands et les plus redoutables des géants.

et essent similes filiorum Enacim. Enfin les Moabites les appellent Emim ¹³. Denique Moabitæ appellant eos Emim.

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi : quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

14. Tempus autem, quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transitum torrentis Zared, triginta et octo annorum fuit : donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus :

15. cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.

16. Postquam autem universi ceciderunt pugnatore,

17. locutus est Dominus ad me, dicens :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar :

19. et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium : non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Lot dedi eam in possessionem.

20. Terra gigantum reputata est : et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim,

21. populus magnus, et mul-

12. Quant au pays de Séir, les Horrhéens ¹⁴ y ont habité autrefois ; mais en ayant été chassés et exterminés, les enfants d'Esau y habitèrent, comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre que le Seigneur lui a donnée pour la posséder ¹⁵.

13. Nous nous disposâmes donc pour passer le torrent de Zared ¹⁶, et nous vîmes près de ce torrent.

14. Or le temps que nous mîmes à marcher depuis Cadesbarné ¹⁷ jusqu'au passage du torrent de Zared, fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que toute la race des gens de guerre eût été exterminée du camp, selon que le Seigneur l'avait juré :

15. car sa main a été sur eux pour les faire tous périr du milieu du camp.

16. Après la mort de tous ces hommes de guerre,

17. Le Seigneur me parla, et me dit :

18. Vous passerez aujourd'hui les confins de Moab ¹⁸ et la ville d'Ar.

19. Et lorsque vous approcherez des frontières des enfants d'Ammon ¹⁹, prenez bien garde de ne les point combattre, et de ne leur point faire la guerre ; car je ne vous donnerai rien du pays des enfants d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfants de Loth, afin qu'ils le possèdent.

20. Ce pays a été considéré autrefois comme le pays des géants, parce que les géants y ont habité, ceux que les Ammonites appellent Zomzommim ²⁰.

21. C'était un peuple grand et nombreux,

— Il est fait souvent mention d'Enac et de ses enfants tant dans les livres de Moïse que dans celui de Josué. Ces hommes sont représentés comme des guerriers puissants, redoutables, et d'une stature si élevée que les enfants d'Israël n'étaient, comparativement à eux, que des sauterelles (4. Moys. 13, 23.) : expression qui sans doute trahit la peur, mais qui fait conjecturer du moins que les Enaciens étaient en général d'une taille et d'une force au-dessus de l'ordinaire. Comp. Jos. 14, 15; 15, 14.

¹³ les redoutables.

ŷ. 12. — ¹⁴ habitants des cavernes (Chorim).

¹⁵ dans le pays qui appartenait aux rois Séhon et Og, et qui était déjà soumis.

ŷ. 13. — ¹⁶ Voy. 4. Moys. 21, 12.

ŷ. 14. — ¹⁷ la première fois. Voy. 4. Moys. 13, 27.

ŷ. 18. — ¹⁸ dans cette partie que les Amorrhéens avaient enlevée aux Moabites. Voy. 4. Moys. 21, 13-26.

ŷ. 19. — ¹⁹ qui habitaient à l'est des Amorrhéens, entre l'Arnon et le Jaboc. Lorsque les Israélites furent passés dans le désert de Moab, près de l'Arnon, ils avaient devant eux, au nord-est, les Ammonites, au nord-ouest les Amorrhéens ; ils devaient faire la guerre à ceux-ci, non à ceux-là. Voy. 4. Moys. 21, 13, 14.

ŷ. 20. — ²⁰ c'est-à-dire qui ont de mauvais sentiments, les pervers.

et d'une taille fort haute, comme les Enacim. Le Seigneur les a exterminés par les Ammonites, qu'il a fait habiter en leur pays au lieu d'eux ²¹,

22. comme il avait fait à l'égard des enfants d'Esau qui habitent en Séir, ayant exterminé les Horrhéens, et donné leur pays à ces enfants d'Esau qui le possèdent encore aujourd'hui.

23. Les Hévéens ²² de même, qui habitaient à Hasérim ²³ jusqu'à Gaza ²⁴, en furent chassés par les Cappadociens ²⁵, qui étant sortis de la Cappadoce ²⁶, les exterminèrent, et s'établirent au lieu d'eux dans ce pays-là.

24. Levez-vous, et passez le torrent d'Arnon; car j'ai livré entre vos mains Séhon Amorrhéen, roi d'Hésébon : commencez à entrer en possession de son pays ²⁷, et combattez contre lui.

25. Je commencerai aujourd'hui à jeter la terreur et l'effroi de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel, ain qu'au seul bruit de votre nom ils tremblent, et qu'ils soient pénétrés de frayeur et de douleur, comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement ²⁸.

26. J'envoyai donc du désert de Cadémoth ²⁹ des ambassadeurs vers Séhon, roi d'Hésébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant : 4. *Moy.* 21, 21.

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres; nous marcherons par le grand chemin; nous ne nous détournerons ni à droite ni à gauche.

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera nécessaire pour manger; donnez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire : permettez-nous seulement de passer par votre pays,

29. comme ont bien voulu nous le permettre les enfants d'Esau qui habitent en Séir ³⁰, et les Moabites qui demeurent à Ar ³¹, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au

tus, et proceræ longitudinis, sicut Enacim, quos delevit Dominus a facie eorum : et fecit illos habitare pro eis,

22. sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque in præsens.

23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque Gazam, Cappadoces expulerunt: qui egressi de Cappadocia deleverunt eos, et habitaverunt pro illis.

24. Surgite, et transite torrentem Arnon : ecce tradidi in manu tua Sehon regem Hesebon Amorrhæum, et terram ejus incipe possidere, et committe adversus eum prælium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant sub omni cælo : ut auditio nomine tuo paveant, et in morem parturientium contremiscant, et dolore teneantur.

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademot ad Sehon regem Hesebon verbis pacificis, dicens :

27. Transibimus per terram tuam, publica gradiemur via : non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur : aquam pecunia tribue, et sic bibemus. Tantum est ut nobis concedas transitum,

29. sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seir, et Moabite, qui morantur in Ar : donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad

ŷ. 21. — ²¹ Dans l'hébr. : et ils entrèrent dans leur possession, et ils y habitèrent à leur place.

ŷ. 23. — ²³ Dans l'hébr. : Les Avvim, les Avvéens, les premiers habitants du pays.

²⁴ c'est-à-dire dans des métairies, dans des villages.

²⁵ sur les côtes méridionales de la mer Méditerranée.

²⁶ Dans l'hébr. : les Caphtoréens, vraisemblablement les Crétois, qui plus tard s'appelèrent Philistins (nouveaux venus, étrangers). 1. *Moy.* 10, 14. *Ezéch.* 25, 16.

²⁸ Dans l'hébr. : de Capthor, selon toute apparence l'île de Crète.

ŷ. 24. — ²⁷ s'il refuse de vous laisser passer. *Voy.* ŷ. 26-31.

ŷ. 25. — ²⁸ « comme les femmes dans le travail de l'enfantement » n'est pas dans l'hébreu.

ŷ. 26. — ²⁹ c'est-à-dire oriental (voy. 4. *Moy.* 21, 11.), où sont situés Bamoth et le Phasga, d'où les envoyés partirent. *Comp.* 4. *Moy.* 21, 20. *Jos.* 13, 20.

terram, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Noluitque Sehon rex Hesebon dare nobis transitum : quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus, incipe possidere eam.

32. Egressus est Sehon obviam nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa.

33. Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis : percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Cunctasque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis; non reliquimus in eis quidquam.

35. Absque jumentis, quæ in partem venere prædantium : et spoliis urbium, quas cepimus

36. ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad. Non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus : omnes tradidit Dominus Deus noster nobis.

37. Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus : et cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, et urbibus montanis, universisque locis, a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

bord du Jourdain, et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

30. Mais Séhon, roi d'Hésébon, ne voulut point accorder le passage, parce que le Seigneur votre Dieu lui avait affermi l'esprit et endurci le cœur³², afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant.

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déjà commencé à vous livrer Séhon avec son pays; commencez aussi à entrer en possession de cette terre. *Amos*, 2, 9.

32. Séhon marcha donc au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous donner bataille à Jasa,

33. et le Seigneur notre Dieu le livra entre nos mains, et nous le défîmes avec ses enfants et tout son peuple.

34. Nous primes vers le même temps toutes ses villes, nous en tuâmes³³ tous les habitants, hommes, femmes et petits enfants, et nous n'y laissâmes rien du tout,

35. excepté les bestiaux qui furent le partage de ceux qui les pillèrent, et les dépouilles des villes que nous primes,

36. depuis Aroer, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, ville située dans la vallée, jusqu'à Galaad³⁴. Il n'y eut ni village, ni ville qui pût échapper de nos mains; mais le Seigneur notre Dieu nous les livra toutes,

37. hors le pays des enfants d'Ammon, dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est aux environs du torrent de Jéboç³⁵, et les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous a défendu d'aller.

ŷ. 29. — ³⁰ Voy. *pl. h. ŷ. 4.*

³¹ c'est-à-dire les habitants du pays de Moab, qui se trouvent dans la partie orientale (4. *Moy.* 21, 11.), où est aussi située Ar, la ville capitale.

ŷ. 30. — ³² Voy. 2. *Moy.* 4, 21.

ŷ. 34. — ³³ Dans l'hébr. : et nous dévouâmes à l'anathème. Voy. 4. *Moy.* 21, 21. et suiv.

ŷ. 36. — ³⁴ jusqu'au torrent de Jéboç.

ŷ. 37. — ³⁵ de l'autre côté, dans le pays des Amorrhéens. Voy. *Jos.* 12, 2.

CHAPITRE III.

Continuation. Victoire sur Og.

1. Ayant donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Basan; et Og, roi de Basan, marcha au-devant de nous avec son peuple pour nous donner bataille à Edraï. 4. *Moy.* 11, 33. *Pl. b.* 29, 7.

2. Alors le Seigneur me dit : Ne le craignez point, parce qu'il a été livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon. 5. *Moy.* 21, 24. 34.

3. Le Seigneur notre Dieu livra donc aussi entre nos mains Og, roi de Basan, et tout son peuple; nous les tuâmes tous, sans en épargner aucun, 4. *Moy.* 21, 33.

4. et nous ravageâmes¹ toutes leurs villes en un même temps. Il n'y eut point de ville qui pût échapper à nos mains; nous primes soixante villes, tout le pays d'Argob², qui était le royaume d'Og en Basan.

5. Toutes les villes étaient fortifiées avec des murailles très-hautes, avec des portes et des barres, sauf un très-grand nombre de bourgs qui n'avaient point de murailles³.

1. Itaque conversi ascendimus per iter Basan : egressusque est Og rex Basan in occursum nobis cum populo suo ad bellandum in Edraï.

2. Dixitque Dominus ad me : Ne timeas eum : quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua : faciesque ei sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og regem Basan, et universum populum ejus : percussimusque eos usque ad internecionem,

4. vastantes cunctas civitates illius uno tempore; non fuit oppidum, quod nos effugeret : sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

ÿ 4. — ¹ Dans l'hébr. : et nous primes.

² * Argob est le district appelé aussi Havot-Jair (villages de Jair. 4. *Moy.* 32, 41. *Jos.* 13, 29. 30. 3. *Rois*, 4, 13.). Or, ce district d'Argob n'est autre, selon Josephé et saint Jérôme, que le pays qui fut plus tard connu sous le nom de Gaulanite. Il s'étendait sur la rive orientale du Jourdain, depuis l'extrémité sud de la mer de Génézareth jusqu'aux sources du fleuve. La lisière qui bordait le Jourdain était aussi appelée la Judée sur le Jourdain, parce que Jair, qui en fut le premier possesseur, descendait de Juda du côté paternel (1. *Par.* 2, 3. 4. 21. 22.). Et c'est ainsi qu'on peut expliquer ce qui est dit dans Josué, 19, 32-34., que le territoire de Nephthali touchait à Juda du côté du Jourdain, au soleil levant. Comp. *Jos.* 13, 29. 30. et la remarq.

ÿ 5. — ³ Dans l'hébr. : sans les villes dans la plaine, un très-grand nombre. — * Les villes du royaume d'Og avec leurs murs et leurs portes, paraissent aux Israélites si dignes de remarque, parce que depuis la mer Rouge jusque vers les bords de la mer de Galilée, ils n'en avaient que peu rencontré de semblables. En effet, les déserts d'Arabie n'avaient pas de villes, et les contrées qui formaient les royaumes des Moabites et des Amorrhéens ou de Séhon, n'en avaient non plus que peu. Dans ces pays tout calcaires, les cavernes sans nombre formées par la nature ou de main d'homme dans les rochers et les montagnes, servaient d'habitations aux habitants : « *Omnis australis regio Idumæorum de Eleutheropoli usque ad Petram* (capitale d'Edom) *et Ailam in specubus habitatiunculas habet* (Jérôm.) ». Dans le Basan, au contraire, et dans tout le nord de la partie orientale du Jourdain, jusqu'à Damas, le terrain est rempli de basalte très-dur, qui ne peut être ni creusé ni divisé. De là l'impossibilité d'y creuser des cavernes, et la population dut se bâtir des villes et des villages. — Les ruines de ces villes et villages, d'après le rapport des voyageurs modernes, apparaissent encore en grand nombre dans ces contrées, et on voit encore qu'elles s'ouvraient et se fermaient absolument comme les racontent Moïse et

6. Et delevimus eos, sicut feceramus Sehon regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos :

7. jumenta autem et spolia urbium diripuimus.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem : a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

9. quem Sidonii Sarion vocant, et Amorrhæi Sanir :

10. omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha et Edrai civitates regni Og in Basan.

11. Solus quippe Og rex Basan restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis, et quatuor latitudinis ad mensuram cubiti virilis manus.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad : et civitates illius dedi Ruben et Gad.

6. Nous exterminâmes ces peuples ⁴, comme nous avons fait Séhon, roi d'Hésébon, en ruinant toutes leurs villes, en tuant les hommes, les femmes et les petits enfants ;

7. et nous primes leurs troupeaux avec les dépouilles de leurs villes ⁵.

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce temps-là du pays des deux rois des Amorrhéens, qui étaient au-deçà du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon jusqu'à la montagne d'Hermon,

9. que les Sidoniens appellent Sarion, et les Amorrhéens Sanir : *Pl. b. 4, 48.*

10. et nous primes toutes les villes qui sont situées dans la plaine, et tout le pays de Galaad et de Basan, jusqu'à Selcha et Edrai, qui sont des villes du royaume d'Og en Basan.

11. Car Og, roi de Basan, était resté seul de la race des géants ⁶. On montre encore son lit de fer ⁷ dans Rabbath ⁸, qui est une ville des enfants d'Ammon ⁹. Ce lit a neuf coudées de long, et quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire ¹⁰.

12. Nous entrâmes donc alors en possession de ce pays-là, depuis Aroer, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad ; et j'en donnai les villes *aux tribus* de Ruben et de Gad. *4. Moys. 32, 29.*

les autres auteurs sacrés (Comp. 3. *Rois*, 4, 13. etc.). — Aujourd'hui au milieu de ces ruines, témoins d'une antique civilisation, errent des tribus d'Arabes, bédouins et déprédateurs. C'est ainsi que le mahométisme est civilisateur et progressif !

γ. 6. — ⁴ Dans l'hébr. : Et nous les dévouâmes à l'anathème.

γ. 7. — ⁵ Voy. 4. *Moys.* 31, 7 et les remarq.

γ. 11. — ⁶ dans cette contrée ; car voy. 1. *Moys.* 14, 5. *Jos.* 15, 14.

⁷ le bois de son lit.

⁸ la capitale.

⁹ Les Ammonites vainquirent les géants (*pl. h. 2, 19-21.*), et, selon toute apparence, Og lui-même, dont ils emportèrent le lit.

¹⁰ Litt. : d'une coudée d'homme — mesurée au bras d'un homme. La mesure de la coudée était celle de la partie inférieure du bras, depuis le coude jusqu'à la main. — Quelle était donc la dimension du lit du roi Og ? D'habiles commentateurs, qui ne donnent à la coudée que la longueur du pied-de-roi, ne donnent non plus au lit de Og que neuf pieds de long ; ce qui ne serait pas excessif pour un homme de sept pieds, car le lit est toujours plus grand que l'homme. Selon d'autres, qui évaluent la coudée à un pied et demi, ce qui peut bien paraître un peu exagéré, si l'on fait attention à la partie du bras qui lui servait d'étalon, ce lit aurait eu treize pieds et demi de long sur six de large. Mais quelle que fut la dimension du lit de Og, on ne peut rien conclure de précis relativement à la taille de celui à l'usage duquel il était. Tout cela dépendait de la coutume du temps et du pays. Chez nous même, il n'y a pas très-longtemps, les lits étaient, dans leurs dimensions, tout-à-fait disproportionnés avec la taille des hommes de la nation. Celui du chef de la famille, surtout, était toujours démesurément long et large. Peut-être cela venait-il de ce que la politesse voulait qu'en signe de confiance on fit coucher avec soi dans un même lit, soit un ennemi réconcilié, soit un ami qui venait vous rendre visite. C'est ce dont nous offre un exemple mémorable la conduite du duc de Guise à l'égard du prince de Condé, son captif.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad et tout le pays de Basan, qui est le royaume d'Og, et le pays d'Argob, à la moitié de la tribu de Manassé. Tout ce pays de Basan est appelé la terre des géants.

14. Jaïr, fils de Manassé, est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri et de Machati; et il a appelé de son nom les bourgs de Basan, Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr¹¹, comme ils se nomment encore aujourd'hui¹².

15. Je donnai aussi Galaad¹³ à Machir.

16. Mais je donnai aux tribus de Ruben et de Gad la partie de ce même pays de Galaad, qui s'étend jusqu'au torrent d'Arnon, jusqu'au milieu du torrent, et ses confins jusqu'au torrent de Jéboç¹⁴, qui est la frontière des enfants d'Ammon,

17. avec la plaine¹⁵ du désert, la *long du Jourdain*, et depuis Cénéreth¹⁶ jusqu'à la mer du désert, appelée la mer Salée, jusqu'au pied de la montagne de Phasga, qui est vers l'orient.

18. Je vous donnai en ce même temps cet ordre, et je dis : Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour votre héritage. Marchez donc en armes devant les enfants d'Israël, qui sont vos frères, vous tous qui êtes des hommes robustes et courageux,

19. en laissant chez vous vos femmes, vos petits enfants et vos troupeaux. Car je sais que vous avez un grand nombre de bestiaux, et qu'ils doivent demeurer dans les villes que je vous ai données,

20. jusqu'à ce que le Seigneur mette vos frères dans le repos où il vous a mis¹⁷, et qu'ils possèdent aussi eux-mêmes la terre qu'il doit leur donner au-delà du Jourdain; alors chacun de vous reviendra pour jouir des terres que je vous ai données.

13. Reliquam autem partem Gaalad, et omnem Basan regni Og, tradidi mediæ tribui Manasse, omnem regionem Argob : cunctaque Basan vocatur terra gigantum.

14. Jaïr filius Manasse possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati. Vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth Jaïr, id est villas Jaïr, usque in præsentem diem.

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jeboc, qui est terminus filiorum Ammon :

17. et planitiem solitudinis, atque Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est salissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hereditatem, expediti præcedite fratres vestros filios Israel omnes viri robusti :

19. absque uxoribus, et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plurâ habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

20. donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit : et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem : tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

‡. 14. — ¹¹ * « C'est-à-dire ... de Jaïr » n'est pas dans l'hébreu.

¹² Voy. 4. Moys. 32, 41. — * Quelques-uns ont supposé que la remarque : *comme ils se nomment encore aujourd'hui*, a été ajoutée plus tard par une main étrangère au récit de Moïse; mais depuis la conquête du pays de Galaad jusqu'à l'époque où Moïse convoqua le peuple d'Israël pour lui adresser ce discours, il s'écoula un assez long espace de temps pour qu'il pût parler comme il fait. L'hébr. d'ailleurs porte simplement : ... *Machati*; et il les appela, à cause de son nom, le *Basan, Havoth-Jaïr, jusqu'à ce jour*; c'est-à-dire comme vous l'entendez encore.

‡. 15. — ¹³ une partie du pays.

‡. 16. — ¹⁴ le pays intérieur entre l'Arnon et le Jéboç : selon d'autres, le pays depuis la ville d'Aroër, située dans une sorte d'île, jusqu'au Jéboç.

‡. 17. — ¹⁵ près du Jourdain et du désert qui est à l'orient.

¹⁶ la contrée adjacente à la mer de Génézareth. 4. Moys. 34, 11.

‡. 20. — ¹⁷ votre pays, qui est déjà expurgé d'ennemis.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus : sic faciet omnibus regnis, ad quæ transurus es.

22. Ne timeas eos : Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

24. Domine Deus, tu cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam ; neque enim est alius Deus, vel in celo, vel in terra, qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

25. Transibo igitur, et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium, et Libanum.

26. Iratusque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi : nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem, et aspice ; nec enim transibis Jordanem istum.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta : quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

29. Mansimusque in valle contra fanum Phogor.

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué : Vos yeux ont vu de quelle manière le Seigneur votre Dieu a traité ces deux rois ; il traitera de même tous les royaumes dans lesquels vous devez entrer.

22. Ne les craignez point ; car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. En ce même temps je fis cette prière au Seigneur, et je lui dis :

24. Seigneur Dieu, vous avez commencé à signaler votre grandeur et votre main toute-puissante devant votre serviteur ; car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites, ni dont la force puisse être comparée à la vôtre.

25. Permettez donc que je passe au-delà du Jourdain, et que je voie cette terre si fertile, cette excellente montagne ¹⁸, et le Liban.

26. Mais le Seigneur étant en colère contre moi à cause de vous, ne m'exauça point, et il me dit : C'est assez, ne me parlez plus jamais de cela.

27. Montez sur le haut de la montagne de Phasga, et portez vos yeux de tous côtés, et regardez vers l'occident, vers le septentrion, vers le midi et vers l'orient ; car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain. *Pl. b. 31, 2. 34, 4.*

28. Donnez mes ordres à Josué, affermissez-le et fortifiez-le, parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple, et qui lui partagera la terre que vous verrez.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée ¹⁹, vis-à-vis du temple de Phogor.

CHAPITRE IV.

Exhortation à l'observation de la loi. Les trois villes de refuge en deçà du Jourdain.

1. Et nunc, Israel, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te : ut facias ea, vivas, et ingredieris possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

1. Maintenant, ô Israël, écoutez les lois et les ordonnances que je vous enseigne, afin que vous trouviez la vie en les observant, et qu'étant entré dans la terre que le Seigneur, le Dieu de vos pères, doit vous donner, vous la possédiez.

γ. 25. — ¹⁸ ce pays montagneux. Les montagnes sont en Orient très-fertiles ; les plaines, par le manque d'eau et de sources, sont stériles.

γ. 29. — ¹⁹ Dans l'hébr. : à Gal.

2. Vous n'ajouterez ni n'ôtez rien aux paroles que je vous dis ¹ : gardez les commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous annonce de sa part.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Béalphégor, et de quelle sorte il a exterminé tous les adorateurs de cette idole du milieu de vous.

4. Mais vous qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez été tous conservés en vie jusqu'aujourd'hui. 4. *Moys.* 25, 4.

5. Vous savez que je vous ai enseigné les lois et les ordonnances, selon que le Seigneur mon Dieu me l'a commandé : vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posséder ;

6. vous les observerez et vous les accomplirez effectivement : car c'est en cela que vous ferez paraître votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces lois, ils disent : Voilà un peuple vraiment sage et intelligent ², voilà une nation grande.

7. Il n'y a point en effet d'autre nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait des dieux aussi proche d'elle ³, comme notre Dieu est proche de nous, et présent à toutes nos prières.

8. Car où est un autre peuple si célèbre, qui ait des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, et toute une loi semblable à celle que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux ⁴ ?

9. Conservez-vous donc vous-même, et gardez votre âme avec un grand soin. N'oubliez point les choses que vos yeux ont vues,

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : custodite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

3. Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Béalphégor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri.

4. Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus : sic facietis ea in terra, quam possessuri estis :

6. et observabitis et implebitis opere. Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna.

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat ceremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros ?

9. Custodi igitur temetipsum, et animam tuam sollicitè. Ne obti viscaris verborum, quæ viderun-

ÿ. 2. — ¹ qu'elles soient contenues dans la loi écrite ou dans la tradition orale. Moïse n'exclut point ici la tradition sainte, comme il ne défend pas non plus d'amener la loi à son entier développement, ce qu'a fait Jésus-Christ, ni d'établir, selon les circonstances, de nouvelles ordonnances, comme le firent Josué et Moïse lui-même. *Voy. pl. b.* 17, 10. *Comp.* 18, 18.

ÿ. 6. — ² * La crainte de Dieu est le principe de la sagesse (*Prov.* 1, 7.) ; c'est pourquoi il n'y a de peuple sage que celui qui observe les lois de Dieu, lesquelles ne sont autre chose que les communications de son infinie sagesse faites aux hommes.

ÿ. 7. — ³ * qui lui soient aussi favorables, qui se manifestent à elle d'une manière sensible. Si le peuple juif pouvait s'estimer heureux parce que Dieu manifestait sa présence au milieu de lui dans le sanctuaire par la colonne de nuée ; à combien plus forte raison l'Eglise peut-elle se faire l'application des paroles du ÿ. 7, l'Eglise au milieu de laquelle Jésus-Christ est réellement, personnellement et constamment présent dans l'adorable sacrement de l'autel !

ÿ. 8. — ⁴ * Indépendamment des prodiges sans nombre opérés soit immédiatement par Dieu lui-même, en faveur de Moïse, soit par Moïse au nom de Dieu, en confirmation de la divinité de sa mission (*Voy. 4. Moys.* 16, 28-35, etc. et les remarq.), la sainteté seule de la loi mosaïque, la pureté de sa morale, la sublimité de son culte, tout l'ensemble enfin de ses institutions forme, pour tout esprit attentif et exempt de préventions, surtout si l'on se reporte à l'époque où cette loi parut, une démonstration de son origine divine.

oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Doceris ea filios ac nepotes tuos,

10. a die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens : Congrega ad me populum, ut audiam sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, doceantque filios suos.

11. Et accessistis ad radices montis, qui ardebat usque ad cælum : erantque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, et decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

14. Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos ceremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra, quam possessuri estis.

15. Custodite igitur sollicite animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis :

16. ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel femine,

17. similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cælo volantium,

18. atque reptilium quæ moventur in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis :

19. ne forte elevatis oculis ad cælum, videas solem et lunam, et omnia astra cæli, et errore deceptus adores ea, et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cælo sunt.

et qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfants et à vos petits enfants,

10. depuis le jour où vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu à Horeb, lorsque le Seigneur me parla, et me dit : Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, et qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, et qu'il donne les mêmes instructions à ses enfants.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montait jusqu'au ciel, et qui était environnée de ténèbres, de nuages et d'obscurités.

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proférait ses paroles, mais vous ne vîtes aucune forme ⁵.

13. Il vous fit connaître son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, et les dix commandements qu'il écrivit sur les deux tables de pierre. 2. *Moys.* 20, 21. 22 et 23.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies et les ordonnances que vous devez observer dans la terre que vous allez posséder.

15. Appliquez-vous donc avec grand soin à la garde de vos âmes. Vous n'avez vu aucune figure ni ressemblance au jour où le Seigneur vous parla à Horeb du milieu du feu,

16. de peur qu'étant séduits, vous ne vous fassiez quelque image de sculpture, quelque figure ou d'homme ou de femme,

17. ou de quelqu'une des bêtes qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. ou des animaux qui rampent et se remuent sur la terre, ou des poissons qui sont sous la terre dans les eaux ;

19. ou qu'élevant vos yeux au ciel, et y voyant le soleil, la lune et tous les astres, vous ne tombiez dans l'illusion et dans l'erreur, et que vous ne rendiez un culte d'adoration à des créatures que le Seigneur votre Dieu a faites pour le service de toutes les nations ⁶ qui sont sous le ciel ⁷.

ŷ. 12. — ⁵ Le peuple ne vit aucune forme de Dieu, mais seulement Moïse et les anciens. Voy. 2. *Moys.* 24, 10.

ŷ. 19. — ⁶ comme corps lumineux. Voy. 1. *Moys.* 1, 14. Dans l'hébr. : que Jéhovah, votre Dieu, a distribuées à tous les peuples qui sont sous le ciel — ⁷ que Jéhovah a distribuées, etc. — qu'il a établies pour le bien de tous les peuples, et que plusieurs ont adorées.

⁷ Dieu a fait toutes les créatures pour sa gloire ; mais il en a donné l'usage à l'homme, et c'est principalement par l'usage qu'en fait l'homme qu'elles doivent

20. Car pour vous, le Seigneur vous a tirés et fait sortir de l'Égypte, comme d'une fournaise⁸ où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple dont il fit son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

21. Et le Seigneur étant en colère contre moi, à cause de vos murmures, a juré que je ne passerais pas le Jourdain, et que je n'entrerais point dans cette excellente terre qu'il doit vous donner. *Pl. h. 1, 37.*

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, et je ne passerai point le Jourdain; mais pour vous, vous le passerez, et vous posséderez ce beau pays.

23. Prenez garde de n'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, et de ne point vous faire en sculpture l'image d'aucune des choses dont le Seigneur a défendu d'en faire;

24. parce que le Seigneur votre Dieu est un feu dévorant, et un Dieu jaloux⁹. *Hébr. 12, 29.*

25. Si, après avoir eu des enfants et des petits enfants, et avoir demeuré dans cette terre, vous vous laissez séduire jusqu'à vous former quelque figure, en commettant devant le Seigneur votre Dieu un crime qui attire sur vous sa colère,

26. j'atteste aujourd'hui le ciel et la terre¹⁰, que vous serez bientôt exterminés de ce pays que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas longtemps, mais le Seigneur vous détruira;

27. il vous dispersera dans tous les peuples, et vous ne resterez qu'en petit nombre parmi les nations où le Seigneur vous aura conduits.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes, du bois et de la pierre, *des dieux* qui ne voient point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, et qui ne sentent point.

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hereditarium, sicut est in præsentī die.

21. Iratusque est Dominus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam, quam daturus est vobis.

22. Ecce morior in hac humo, non transibo Jordanem : vos transibitis, et possidebitis terram egregiam.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum : et facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit :

24. quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis :

26. testes invoco hodie cælum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis; non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus ;

27. atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus ;

28. ibique servietis diis, qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapidi, qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

glorifier leur auteur (Comp. *Ps. 8. Rom. 8, 19-22*). — En cherchant à détourner les Israélites du culte des animaux et des êtres divers qu'il mentionne ici dans les *vs. 16-19*, Moïse nous apprend que déjà de son temps tous ces êtres et tous ces animaux étaient adorés comme des dieux par les autres peuples. — C'était afin d'empêcher le peuple d'Israël de tomber dans l'erreur et l'illusion de ce paganisme monstrueux (*v. 19*), qu'il leur défendit de faire aucune image de sculpture, ni aucune figure quelconque; défense bonne, nécessaire pour le peuple auquel Moïse s'adressait, et pour le temps où la loi fut donnée, mais qui, sous la loi nouvelle, par rapport au peuple chrétien, n'a plus d'objet, parce qu'il n'y a plus le même danger à craindre. Sur l'origine de l'idolâtrie voy. 1. *Moy. 11, 21* et suiv. et les remarq.

v. 20. — ⁸ Litt. : de la fournaise de fer de l'Égypte, — de l'esclavage dévorant, brûlant. Voy. *Jérém. 11, 4.*

v. 24. — ⁹ * il ne souffre point d'autre Dieu à côté de lui; et, comme un feu qui dévore tout, il punit promptement et avec rigueur l'injure qui lui est faite.

v. 26. — ¹⁰ * C'est une sorte de jurement par les créatures dans lesquelles *éclat* d'une manière particulière la grandeur de Dieu. Comp. *Isaï, 1, 1.*

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum : si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore revertaris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus.

31. Quia Deus misericors Dominus Deus tuus est : non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti, in quo juravit patribus tuis.

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo cælo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujusmodi res, aut unquam cognitum est,

33. ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti :

34. si fecit Deus ut ingrederetur, et tolleretur sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extantumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis :

35. ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

36. De cælo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem suum

29. Que si dans ces lieux-là mêmes vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez, pourvu toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur et dans l'amertume et l'affliction de votre âme.

30. Après que vous vous serez trouvés accablés de tous ces maux qui vous avaient été prédits, vous reviendrez enfin ¹¹ au Seigneur votre Dieu, et vous écouterez sa voix,

31. parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde; il ne vous abandonnera point, il ne vous exterminera point entièrement, et n'oubliera point l'alliance qu'il a jurée, et qu'il a faite avec vos pères ¹².

32. Interrogez les siècles les plus reculés qui ont été avant vous, et considérez d'une extrémité du ciel jusqu'à l'autre ¹³, depuis le jour auquel le Seigneur créa l'homme sur la terre, s'il s'est jamais rien fait de semblable, et si jamais on a ouï dire

33. qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu qui lui parlait du milieu des flammes, comme vous l'avez entendu sans avoir perdu la vie ;

34. qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance ¹⁴ par des tentations, par des signes, par des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte et un bras étendu, et par des visions horribles, selon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous dans l'Égypte, dont vos yeux ont été témoins ¹⁵,

35. afin que vous sussiez que le Seigneur est le véritable Dieu, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du ciel pour vous instruire, et il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable;

ŷ. 30. — ¹¹ Littéralement : dans les derniers temps. Voy. Rom. 11, 26. Dans l'hébreu : Lorsque vous serez dans la tribulation, et que toutes ces choses vous arriveront dans les derniers jours, alors vous vous convertirez à Jéhovah votre Dieu etc.

ŷ. 31. — ¹² * La prophétie comprise dans les ŷ. 27-31 reçut un accomplissement plus ou moins complet, à diverses époques de l'histoire du peuple juif, notamment lors de la captivité d'Assyrie et de Babylone. Alors, en effet, les Israélites adorèrent des idoles de bois et de pierre, les uns séduits par l'exemple des païens, les autres contraints par la violence (Dan. 3. Jérém. 5, 19.). Cependant le gros de la nation étant demeuré fidèle à Dieu, et ayant fait pénitence, le Seigneur se souvint de l'alliance qu'il avait faite avec leurs pères et les ramena dans leur patrie. Mais tout ceci s'accomplira dans un sens plus relevé, à la fin du monde, lorsque les restes de la nation juive entreront dans l'Eglise. (Voy. Rom. 11, 11. et suiv.).

ŷ. 32. — ¹³ depuis l'Orient jusqu'à l'Occident.

ŷ. 34. — ¹⁴ dans Pharaon.

¹⁵ * Compar. Sagesse. 17, 6-9.

et vous avez entendu sortir ses paroles du milieu de ce feu,

37. parce qu'il a aimé vos pères, et qu'à près eux il a choisi pour lui leur postérité. Il vous a tirés de l'Égypte en marchant devant vous avec sa grande puissance, 2. *Moy.* 13, 21.

38. pour exterminer ¹⁶ à votre entrée de très-grandes nations qui étaient plus fortes que vous, pour vous faire entrer dans leur pays, et pour vous faire posséder leur terre, comme vous le voyez vous-mêmes aujourd'hui.

39. Reconnaissez donc en ce jour, et que cette pensée soit toujours gravée dans votre cœur, que le Seigneur est l'*unique* Dieu depuis le haut du ciel jusqu'au plus profond de la terre, et qu'il n'y en a point d'autre.

40. Gardez ses préceptes et ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, et que vous demeuriez longtemps dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner ¹⁷.

41. Alors Moïse sépara trois villes au-delà du Jourdain, vers l'orient, 4. *Moy.* 33, 6. 14.

42. afin que celui qui aurait tué son prochain contre sa volonté, sans qu'il eût été son ennemi un ou deux jours auparavant, pût se retirer en quelque'une de ces villes.

43. Ces villes furent Bosor, dans le désert, située dans la plaine appartenant à la tribu de Ruben; Ramoth en Galaad, qui est de la tribu de Gad; et Golan en Basan, qui est de la tribu de Manassé.

44. C'est là la loi ¹⁸ que Moïse proposa aux enfants d'Israël.

45. Ce sont là les préceptes, les cérémonies et les ordonnances qu'il prescrivit aux enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Égypte,

46. étant au-delà du Jourdain, dans la vallée qui est vis-à-vis du temple de Phogor ¹⁹, au pays de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habita à Hésébon, et qui fut défait par Moïse. Car les enfants d'Israël qui étaient sortis de l'Égypte,

47. possédèrent ses terres et les terres d'Og, roi de Basan, qui étaient les deux rois

maximum, et audisti verba illius de medio ignis,

37. quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

38. ut deleret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo : et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsentis die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo, quod Dominus ipse sit Deus in cælo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi : ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permanes multo tempore super terram, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

42. ut fugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere :

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben : et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad : et Golan in Basan, quæ est in tribu Manasse.

44. Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israel,

45. et hæc testimonia et ceremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israel, quando egressi sunt de Ægypto,

46. trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses. Filii quoque Israel egressi ex Ægypto

47. possederunt terram ejus, et terram Og regis Basan, duorum

ÿ. 38. — ¹⁶ Dans l'hébr. : pour expulser.

ÿ. 40. — ¹⁷ pour toujours, comme ajoute l'hébreu. En effet, la terre promise était une figure de la félicité éternelle.

ÿ. 44. — ¹⁸ celle qui suit maintenant dans le cinquième chapitre; ce qui précède était une introduction historique.

ÿ. 46. — ¹⁹ Dans l'hébr. : à Gaï en face de Beth-Peor. — * Noms de lieux.

regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem ad solis ortum :

48. ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon,

49. omnem planitiem trans Jordanem ad orientalem plagam, usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

des Amorrhéens qui régnaient au-deçà du Jourdain, vers le levant,

48. depuis Aroer, qui est situé sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au mont Sion²⁰, qui s'appelle aussi Hermon,

49. toute la plaine au-deçà du Jourdain vers l'orient, jusqu'à la mer du désert²¹, et jusqu'au pied du mont Phasga.

CHAPITRE V.

Répétition et explication des dix commandements de Dieu.

1. Vocavitque Moyses omnem Israellem, et dixit ad eum : Audi, Israel, ceremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie : discite ea, et opere complete.

2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.

3. Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum qui impræsentiarum sumus, et vivimus

1. Moïse ayant donc fait venir tout le peuple d'Israël, lui dit¹ : Ecoutez, Israël, les cérémonies et les ordonnances que je propose aujourd'hui devant vous ; apprenez-les et les pratiquez.

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous à Horeb.

3. Il n'a point fait alliance avec nos pères², mais avec nous qui sommes et qui vivons aujourd'hui.

ŷ. 48. — ²⁰ Dans l'hébr. : Scihon, différent de Sion, dans l'enceinte de Jérusalem.

ŷ. 49. — ²¹ Jusqu'à la mer Morte, qui s'étend dans un pays semblable à un désert. Il y en a qui traduisent l'hébreu : jusqu'à la mer de la Plaine. Comp. pl. h. 3, 17.

ŷ. 1. — ¹ Tout le peuple d'Israël se trouvait-il réellement présent quand Moïse parlait ? Et si cela était, on demande comment Moïse pouvait se faire entendre à une multitude composée de plus de deux millions de personnes. — Mais de cette multitude supposée de plus de deux millions de personnes, il faut retrancher non-seulement les enfants depuis huit ou dix ans et en deçà, mais les infirmes, les vieillards et un nombre considérable d'autres personnes qui, dans ces occasions, sont retenues pour une cause ou pour une autre. Voilà donc déjà plus du tiers de la population mise de côté, et il ne resterait guère dans l'auditoire que un million deux cent mille auditeurs ; et vraisemblablement le nombre était encore moins grand. En outre, il n'était nullement nécessaire que tous ceux qui étaient présents entendissent distinctement les paroles de Moïse. Les parents pouvaient les répéter à leurs familles, et peut-être des orateurs disséminés dans les groupes étaient-ils autant d'échos de l'orateur principal. Enfin, est-il absolument impossible à un orateur qui parle en plein air, et qui a une voix forte et sonore, de se faire entendre à un auditoire comme celui que Moïse est supposé avoir eu ? Il fallait bien que les orateurs d'Athènes et de Rome, quand ils haranguaient le peuple dans l'Agora ou le Forum, fissent quelque chose de semblable. Dans tous les cas, il n'était pas difficile à Dieu de communiquer à la voix de Moïse, dans ces occasions solennelles, une force particulière et extraordinaire. N'est-ce pas ce qu'il dut faire à l'égard des apôtres, lorsqu'au milieu de Jérusalem ils annonçaient le nom de Jésus ? Act. 2, 5 et suiv. 3, 11 et suiv.

ŷ. 3. — ² seulement. — * Dieu fit aussi alliance avec les patriarches, les pères du peuple d'Israël, mais non pas avec autant de solennité qu'avec les Israélites après la sortie d'Égypte : il ne leur donna point une loi comme à Moïse. Les pères d'Israël peuvent aussi marquer ceux qui sortirent d'Égypte, et qui furent témoins de la promulgation de la loi sur le Sinai, mais qui pour la plupart avaient cessé de vivre. Les enfants, du reste, avaient reçu l'alliance comme leurs pères, parce qu'ils avaient entendu la voix de Dieu la renouvelant à diverses reprises, qu'ils avaient

4. Il nous a parlé face à face³ sur la montagne du milieu du feu.

5. Je fus alors l'entremetteur et le médiateur entre le Seigneur et vous⁴, pour vous annoncer ses paroles; car vous appréhendâtes ce feu, et vous ne montâtes point sur la montagne; et il dit :

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Égypte, de la maison de servitude. 2. *Moy.* 20, 2. 3. *Moy.* 26, 1. *Ps.* 80, 11.

7. Vous n'aurez point en ma présence de dieux étrangers. 2. *Moy.* 20, 3. *Ps.* 80, 10.

8. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni de figure de tout ce qui est ou en haut dans le ciel, ou en bas sur la terre, ou qui vit sous la terre dans les eaux⁵. 2. *Moy.* 20, 4. 3. *Moy.* 26, 1. *Ps.* 96, 7.

9. Vous ne les adorez point et ne les servirez point; car je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu jaloux, qui punit l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent, 2. *Moy.* 34, 14.

10. et qui fais miséricorde jusqu'à mille et mille générations à ceux qui m'aiment, et qui gardent mes préceptes.

11. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain; car celui qui aura attesté son nom sur une chose vaine, ne sera point impuni. 2. *Moy.* 20, 7. 3. *Moy.* 19, 12. *Matth.* 5, 33.

4. *Facie ad faciem locutus est nobis in monte de medio ignis.*

5. *Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus; timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :*

6. *Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.*

7. *Non habebis deos alienos in conspectu meo.*

8. *Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium, quæ in cælo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.*

9. *Non adorabis ea, et non coles. Ego enim sum Dominus Deus tuus : Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem his qui oderunt me,*

10. *et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.*

11. *Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra : quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.*

vu les prodiges par lesquels Dieu l'avait confirmée, et que c'était surtout pour eux que Dieu l'avait faite, leurs pères ne devant pas en jouir.

7. 4. — ³ sans médiateur, en se rendant visiblement présent.

7. 5. — ⁴ Dans l'hébr. : *Ego stans inter Jehovah et inter vos in tempore illo, ad annuntiandum vobis verbum Jehovah, etc. Pour moi, je me tins en ce temps-là entre Jehovah et vous, pour vous annoncer la parole de Jehovah.* Moïse reçut-il la loi immédiatement de Dieu pour la faire connaître au peuple, ou lui fut-elle donnée par le ministère des anges? A s'en tenir à ce qu'on lit dans l'ancien Testament (Voy. 2. *Moy.* 3, 2. 4. et suiv. 19, 3. 9. 10; 20, 1; 4. *Moy.* 12, 5. 9; *Pl. b.* 33, 2-5.), il semble que rien n'oblige à admettre l'intervention des anges; mais d'un autre côté, ce qu'on lit à ce sujet dans les écrits des apôtres paraît formel et ne peut guère s'expliquer qu'en admettant cette intervention (Comp. *Act.* 7, 30. 38. 53. *Gal.* 2, 2. *Hébr.* 2, 2.). Selon saint Augustin, dans toutes les apparitions dont les patriarches furent favorisés, c'étaient des anges envoyés de Dieu et représentant sa majesté, qui leur parlaient (*De Trinit.* 1. 3. *quæst. in c.* 7, 7. *Exod. et in Act.* 7, 23.); et saint Jérôme assure de même que dans tout l'ancien Testament, lorsque l'Écriture marque premièrement l'apparition d'un ange, et qu'ensuite elle fait parler cet ange comme Dieu lui-même, il faut reconnaître que c'est véritablement un ministre de Dieu dans lequel le médiateur parle aux hommes (Jérôm., *in Epist. ad Gal.* c. 3.). Saint Grégoire-le-Grand ajoute : Le nom d'anges exprime ceux qui servaient extérieurement, *exterioribus ministrabant*, et le nom de Seigneur montre celui qui intérieurement les dirigeait, *qui eis interioribus præerat* (*Moral.* 1. 28, ch. 1.). On voit par tout cela que l'opinion qui admet, comme celle qui nie l'intervention des anges dans la promulgation de la loi, n'est pas dépourvue de probabilité; et c'est pourquoi saint Augustin conclut en disant : Il y a deux sentiments; on ne peut dire quel est celui qui a pour lui la vérité; mais l'un et l'autre est selon la foi. *Comp. les pass. cités ci-dess.* et les remarq.

7. 8. — ⁵ Voy. *pl. h.* 4, 19. et les remarq.

12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

13. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas : ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

17. Non occides

18. Neque mœchaberis.

19. Furtumque non facies.

20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

21. Non concupisces uxorem proximi tui : non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in monte de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius : et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23. Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis :

24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magni-

12. Observez le jour du sabbat, et ayez soin de le sanctifier, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

13. Vous travaillerez pendant six jours, et vous y ferez tous vos ouvrages.

14. Mais le septième jour est celui du sabbat, c'est-à-dire le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni toutes vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous; afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous. 1. *Moys.* 2, 2. *Moys.* 20, 10. *Hébr.* 4, 4.

15. Souvenez-vous que vous avez vous-même été esclave dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré avec une main forte et un bras étendu. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat.

16. Honorez votre père et votre mère, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez longtemps, et que vous soyez heureux dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner. 2. *Moys.* 20, 12. *Eccli.* 3, 9. *Matth.* 15, 4. *Marc.* 7, 10. *Ephés.* 6, 2.

17. Vous ne tuerez point.

18. Vous ne commettrez point de fornication.

19. Vous ne déroberez point.

20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

21. Vous ne désirerez point la femme de votre prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartient. *Matth.* 5, 28. *Rom.* 7, 7.

22. Le Seigneur prononça ces paroles avec une voix forte devant vous tous sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée et de l'obscurité, sans y ajouter rien davantage; et il les écrivit sur les deux tables de pierre qu'il me donna.

23. Mais après que vous eûtes entendu sa voix du milieu des ténèbres, et que vous eûtes vu la montagne tout en feu, vous m'envoyâtes tous les princes de vos tribus et vos anciens, et vous me dites :

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa majesté et sa grandeur; nous avons

¶ 15. — * Le motif qui est ici donné pour engager le peuple à observer le sabbat n'exclut pas celui qui se tire de la création, ni les autres qui sont donnés ailleurs. Voy. 1. *Moys.* 2, 2. *Moys.* 20, 8-11. etc.

entendu sa voix du milieu du feu, et nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, sans que l'homme en soit mort.

25. Pourquoi donc mourrons-nous, et serons-nous dévorés par ce grand feu? Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.

26. Qu'est tout homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, et parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entendue, sans qu'il en perde la vie?

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même, et écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira : vous nous le rapporterez ensuite; et quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. Ce que le Seigneur ayant ouï, il me dit : J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites : il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit.

29. Qui leur donnera un tel esprit et un tel cœur, qu'ils me craignent et qu'ils gardent en tout temps tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux pour jamais, eux et leurs enfants?

30. Allez, et dites-leur : Retournez en vos tentes.

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi, et je vous dirai tous mes commandements, mes cérémonies et mes ordonnances; et vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. Observez donc et exécutez ce que le Seigneur Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite, ni à gauche;

33. mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez, que vous soyez heureux, et que vos jours se multiplient dans la terre que vous allez posséder.

tudinem suam; vocem ejus audivimus de medio ignis, et probavimus hodie, quod loquente Deo cum homine, vixerit homo.

25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis hic maximus? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur sicut nos audivimus, et possit vivere?

27. Tu magis accede : et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi : loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi : bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis et filiis eorum in sempiternum?

30. Vade, et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea, et ceremonias atque judicia : quæ docebis eos, ut faciant ea in terra, quam dabo illis in possessionem.

32. Custodite igitur et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis : non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram :

33. sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

CHAPITRE VI.

Du commandement capital de l'amour de Dieu.

1. Voici les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que le Seigneur votre Dieu m'a

1. Hæc sunt præcepta, et ceremoniæ, atque judicia, quæ man-

ÿ. 28. — 7* Comparez sur tout cela les passages indiqués dans la concordance. Voy. au:si Hébr. 12, 18-27.

ÿ. 31. — 8 sur la montagne.

davit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam :

2. ut timeas Dominum Deum tuum, et custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Audi Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

4. Audi Israel, Dominus Deus postter, Dominus unus est.

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo :

7. et narrabis ea filiis tuis, et meditaberis in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens.

commandé de vous enseigner, afin que vous les observiez dans la terre où vous allez passer, et que vous devez posséder,

2. afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, et que tous les jours de votre vie vous gardiez tous ses commandements et ses préceptes que je vous donne à vous, à vos enfants et aux enfants de vos enfants, et que vous viviez longtemps.

3. Ecoutez, Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous soyez heureux, et que vous croissiez de plus en plus ¹, selon la promesse que le Seigneur le Dieu de vos pères vous a faite de vous donner une terre où couleraient des ruisseaux de lait et de miel.

4. Ecoutez, Israël : Le Seigneur notre Dieu est le seul et unique Seigneur ².

5. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces ³. *Pl. b. 11, 13. Matth. 22, 37. Marc, 12, 20. Luc, 10, 27.*

6. Ces paroles et ces ordonnances que je vous prescris aujourd'hui seront gravées dans votre cœur ;

7. vous les raconterez ⁴ à vos enfants ; vous les méditerez ⁵ assis dans votre maison, et marchant dans le chemin, la nuit dans les intervalles du sommeil, le matin à votre réveil.

γ. 3. — ¹ Dans l'hébr. : *Meod, valde*, beaucoup.

γ. 4. — ² Dans l'hébr. : Audi, Israel, Jehovah Deus tuus, Jehovah unus. Ecoute, Israël, Jehovah ton Dieu, est l'unique Jehovah. — Les principaux noms de Dieu, dans la langue sainte, sont : 1° Jehovah (singulier sans pluriel), celui qui a été, qui est et qui sera, l'Eternel : ce nom, dans les Ecritures, n'est jamais donné à aucun autre dieu qu'au Dieu d'Israël ; 2° Elohim, singulier Eloah, pluriel de distinction, l'Adorable : il s'applique assez souvent aux fausses divinités (1. *Moys. 35, 2. 4. 2. Moys. 12, 12. 5. Moys. 29, 8. 32, 17.*), aux Anges (*Ps. 8, 6. 82, 1. 97, 7. 138, 1.*) ; et même aux juges de la terre (2. *Moys. 21, 6. 22, 7. 8.*) ; 3° El, pluriel Elim, mais toujours au singulier quand il s'agit du Dieu d'Israël, le Dieu fort, puissant (1. *Moys. 14, 20. 22. 2. Moys. 20, 5. etc.*) ; 4° Adonai, singulier Adon, pluriel Adonim, avec l'affixe ou pronom *mei*, de moi, Adonai, celui qui exerce le commandement, l'empire, le jugement, *Dominus*, Maître : il se dit d'un supérieur quelconque, comme prince, gouverneur, mari, etc., et même des idoles. *Sophon. 1, 9.* ; 5° Elion, le Très-Haut, usité seulement au singulier, et ne se disant que du Dieu d'Israël. Dans le passage qui nous occupe, nous voyons les deux noms Jehovah et Elohim, pour nous faire entendre que, de même que l'Eternel, Dieu d'Israël, est un, il est aussi PLUSIEURS en lui-même, c'est-à-dire que s'il est un par sa nature, en substance, il est triple en personnes. Impossible, du reste, de mieux exprimer l'unité de Dieu que par ces paroles : Jehovah unus, l'Eternel, celui qui a été, qui est et qui sera, est un, est unique.

γ. 5. — ³ Toutes les pensées de votre esprit, tous les mouvements de votre cœur et toutes les actions de votre vie, vous les rapporterez à celui dont dépend votre esprit, votre cœur et votre vie (Aug.).

γ. 7. — ⁴ Dans l'hébr. : vous les inculquerez. — Ainsi vous devez inculquer avant tout à vos enfants l'amour pour Dieu, la foi en sa providence admirable et pleine de tendresse ; mais qu'il arrive souvent que ce soin, qui devrait être le premier, est le dernier, et que cette unique chose nécessaire doit céder à des inutilités, à des choses païennes et puérides !

⁵ Dans l'hébr. : vous en ferez le sujet de vos entretiens.

8. Vous les lierez comme un signe dans votre main ⁶; vous les porterez entre vos yeux ⁷;

9. vous les écrirez sur le seuil et sur les poteaux de votre maison.

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre qu'il a promise avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, et qu'il vous aura donné de grandes et de très-bonnes villes que vous n'aurez point fait bâtir,

11. des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'aurez point fait faire, des citernes que vous n'aurez point creusées, des vignes et des plants d'oliviers que vous n'aurez point plantés,

12. et que vous vous serez nourri et rassasié de toutes ces choses;

13. prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur qui vous a tiré du pays d'Égypte, de la maison de servitude. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu; vous ne servirez que lui seul, et vous ne jugerez que par son nom ⁸. *Pl. b.* 10, 20. *Matth.* 4, 10. *Luc.* 4, 8.

14. Vous n'irez point après les dieux étrangers de toutes les nations qui sont autour de vous,

15. parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux; de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, et qu'il ne vous extermine de dessus la terre ⁹.

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation ¹⁰. *Matth.* 4, 7. *Luc.* 4, 12.

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

18. Faites ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur, afin que vous soyez heureux, et que vous possédiez cette excellente terre où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos pères,

19. en leur promettant d'exterminer devant vous tous vos ennemis.

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos,

9. scribesque ea in limine, et ostiis domus tuæ.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis Abraham, Isaac, et Jacob : et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non ædificasti,

11. domos plenas cunctarum opum, quas non extruxisti, cisternas, quas non fodisti, vineta et oliveta, quæ non plantasti,

12. et comederis, et saturatus fueris :

13. cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

14. Non ibitis post deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt :

15. quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui : nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te, et auferat te de superficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia et ceremonias, quas præcepit tibi :

18. et fac quod placitum est et bonum in conspectu Domini, ut bene sit tibi : et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

§. 8. — ⁶ Vous fixerez là-dessus vos pensées, comme si vous portiez à la main un signe qui vous en rappelât perpétuellement le souvenir.

⁷ Dans l'hébr. : comme une bandelette attachée au front : vous les aurez sans cesse devant les yeux, comme une bandelette qui vous ceindrait le front. Les Juifs dans la suite ont pris cela à la lettre; ils se sont fabriqué des bandelettes de parchemin sur lesquelles étaient écrits les dix commandements, et ils les portaient constamment à la main et au front.

§. 13. — ⁸ Vous ne jurerez point au nom d'autres dieux, quand vous paraitrez devant les tribunaux.

§. 15. — ⁹ que sa fureur ne vous fasse mourir; ou qu'elle ne vous transporte de votre patrie dans la captivité.

§. 16. — ¹⁰ Voy. 2. *Moys.* 17, 7.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et ceremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis?

21. Dices ei : Servi eramus Pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti :

22. fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra Pharaonem, et omnem domum illius in conspectu nostro,

23. et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

20. Et lorsque vos enfants vous interrogeront à l'avenir, et vous diront : Que signifient ces commandements, ces cérémonies et ces ordonnances que le Seigneur notre Dieu nous a prescrits?

21. Vous leur direz : Nous étions esclaves de Pharaon dans l'Égypte, et le Seigneur nous a tirés de l'Égypte avec une main forte;

22. il a fait devant nos yeux dans l'Égypte de grands signes, et des prodiges terribles contre Pharaon et contre toute sa maison,

23. et il nous a tirés de ce pays-là pour nous taire entrer dans cette terre, qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner :

24. et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces lois, et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.

25. Car le Seigneur notre Dieu nous fera miséricorde, si nous observons et si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

CHAPITRE VII.

Eviter de se lier d'amitié avec les nations. Détruire leurs idoles.

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum, et Gergezæum, et Amorrhæum, Chananæum, et Pheræzæum, et Hevæum, et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores te :

2. tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad interneconem. Non inibis

1. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer en cette terre que vous allez posséder, et qu'il aura exterminé¹ devant vous plusieurs nations, les Héthéens, les Gergézéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phéréséens, les Hévéens et les Jébuséens, qui sont sept peuples² beaucoup plus nombreux et plus puissants que vous n'êtes; 2. *Moy.* 23, 23. 33, 2.

2. lorsque le Seigneur votre Dieu vous les aura livrés, vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul³.

1. 1. — ¹ Dans l'hébr. : expulsé.

2. * Chananéens, il est fait mention de dix peuples (Comp. 1. *Moy.* 15, 19-21.); mais peut-être que les trois qui sont ici omis ne formaient que des familles ou tribus peu considérables, mêlées aux sept qui sont mentionnées dans ce verset.

3. 2. — ³ Dans l'hébr. : vouez-les à l'anathème. Voy. 3. *Moy.* 27, 28. 29. Dieu voulut que les peuples qui avaient enfin mis le comble à la mesure de leurs crimes 1. *Moy.* 15, 16. 3. *Moy.* 18, 27., fussent expulsés par les Israélites; et s'ils s'obstinaient à ne vouloir point prendre la fuite, exterminés par eux; en partie en punition de leurs péchés, en partie pour ôter aux Israélites l'occasion de tomber dans les abominations de leurs vices et de leur culte.

Vous ne ferez point d'alliance avec eux, et vous n'aurez aucune compassion d'eux ⁴.
2. *Moys.* 23, 32.

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ni vos fils n'épouseront point leurs filles, 2. *Moys.* 34, 16.

4. parce qu'elles séduiront vos fils, et leur persuaderont de m'abandonner, et d'adorer des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera, et vous exterminera dans peu de temps.

5. Voici au contraire la manière dont vous agirez avec eux : renversez leurs autels, brisez leurs statues, abattez leurs bois sacrés, et brûlez tous leurs ouvrages de sculpture, 2. *Moys.* 23, 24. *Pl. b.* 12, 3, 16, 21.

6. parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu ⁶. Le Seigneur votre Dieu vous a choisis, afin que vous fussiez le peuple qui lui fût propre et particulier d'entre tous les peuples qui sont sur la terre. *Pl. b.* 14, 2, 26, 18.

7. Ce n'a point été parce que vous surpassiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'est uni à vous et vous a choisis pour lui, puisque au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples ;

8. mais c'est parce que le Seigneur vous a aimés, et qu'il a gardé le serment qu'il avait fait à vos pères, en vous faisant sortir de l'Égypte avec une main puissante, en vous rachetant de cette maison de servitude, et en vous tirant des mains de Pharaon, roi d'Égypte.

9. Vous saurez donc que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu fort et fidèle, qui garde son alliance et sa miséricorde jusqu'à mille générations envers ceux qui l'aiment et qui gardent ses préceptes ;

10. et qui au contraire punit promptement ceux qui le haïssent ⁶, en sorte qu'il ne diffère point de les perdre entièrement, et de leur rendre sur-le-champ ce qu'ils méritent.

cum eis fœdus, nec misereberis earum,

3. neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo :

4. quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis : irasceturque furor Domini, et delebit te cito.

5. Quin potius hæc facietis eis : aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite.

6. Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis, qui sunt super terram.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores :

8. sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum, quod juravit patribus vestris : eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.

9. Et scies, quia Dominus Deus tuus, ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes :

10. et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

⁴ Vous, en qualité d'exécuteur des vengeances de la justice divine. — ⁵ Voy. 4. *Moys.* 33, 32. et les notes. — Cependant les peuples Chananéens ne furent pas, à beaucoup près, tous exterminés par les Hébreux (voy. 3. *Rois*, 10, 20. 21.). Il est rapporté de Salomon qu'il rendit tributaires tous ceux d'entre les Amorrhéens, les Hétéens, les Phéréziens, les Hévéens et les Jébuséens, que les Israélites n'avaient pas fait périr. *Comp. Jos.* 13, 13. *Jug.* 1, 21.

⁶ 6. — ⁵ * Saint, c'est-à-dire séparé des autres peuples et appliqué au culte du vrai Dieu : c'est le sens qu'exprime le reste du verset.

⁶ 10. — ⁶ Voy. 2. *Moys.* ch. 32. 4. *Moys.* ch. 11. ch. 16. Dieu n'attend pas à punir les impies seulement dans l'autre vie ; il les punit même dans la vie présente. Et si cette punition souvent ne tombe pas sous les yeux, elle n'en est que plus terrible ; car l'aveuglement de l'esprit, et l'endurcissement du cœur, qui sont les punitions secrètes que Dieu inflige au crime, sont de tous les châtimens les plus épouvantables.

11. Custodi ergo præcepta et ceremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis :

13. et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, et fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo, et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus quam in gregibus tuis.

15. Auferet Dominus a te omnem languorem : et infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

16. Devorabis omnes populos, quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcat eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego, quomodo potero delere eas?

18. Noli metuere, sed recordare quæ fecerit Dominus Deus tuus Pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

19. plagas maximas, quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extensum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus; sic faciet cunctis populis, quos metuis.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui se fugerint, et latere poterint.

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer.

12. Si après avoir entendu ces ordonnances, vous les gardez et vous les pratiquez, le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance et la miséricorde qu'il a promise à vos pères avec serment.

13. Il vous aimera et vous multipliera; il bénira le fruit de votre ventre⁷, et le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs et vos troupeaux de brebis dans la terre qu'il a promis avec serment à vos pères de vous donner

14. Vous serez béni entre tous les peuples; il n'y aura point parmi vous de stérile ni de l'un ni de l'autre sexe⁸, ni dans les hommes ni dans vos troupeaux. 2. *Moy.* 23, 26.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les langueurs, et il ne vous frappera point des plaies très-malignes dont vous savez qu'il a frappé l'Égypte; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu doit vous livrer. Votre œil ne sera touché d'aucune compassion pour eux, et vous n'adorez point leurs dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. Si vous dites en votre cœur : Ces nations sont plus nombreuses que je ne suis, comment pourrai-je les exterminer?

18. Ne craignez point, mais souvenez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité Pharaon et tous les Égyptiens,

19. de ces grandes plaies dont vos yeux ont été témoins, de ces signes et de ces prodiges, de cette main forte et de ce bras étendu que le Seigneur votre Dieu a fait paraître pour vous tirer de l'Égypte. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples que vous pouvez craindre.

20. Le Seigneur votre Dieu enverra même contre eux des frélons⁹, jusqu'à ce qu'il ait détruit et perdu entièrement tous ceux qui auront pu vous échapper et se cacher. *Jos.* 24, 12.

7. 13. — 7* votre postérité.

8. 14. — 8* Ce n'est point là un précepte de s'engager dans les liens du mariage, mais une bénédiction par laquelle Dieu promet aux époux la fécondité.

9. 20. — 9* Voy. 2. *Moy.* 23, 28. — * Dieu fait les mêmes menaces dans l'endroit ici indiqué, et Josué, quelque temps avant sa mort (*Jos.* 24, 12.), parlant au peuple d'Israël de la part du Seigneur, lui dit : *J'ai envoyé devant vous des frélons, et j'ai chassé de leur pays les deux rois des Amorrhéens. L'auteur du livre de la Sagesse s'exprime sur ce point à peu près comme Josué : Vous avez envoyé devant vos armées des guêpes, afin qu'elles les exterminassent peu à peu (Sag. 12, 8. 9.).* Saint

21. Vous ne les craignez point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et que c'est lui qui est le Dieu grand et terrible.

22. Ce sera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu et par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient et ne s'élèvent contre vous¹⁰.

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples, et il les fera mourir¹¹ jusqu'à ce qu'ils soient détruits entièrement.

24. Il vous livrera leurs rois entre les mains, et vous exterminerez leur nom de dessous le ciel. Nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez réduits en poudre.

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs dieux; vous ne désirerez point l'argent et l'or dont elles sont faites¹², et vous n'en prendrez rien du tout pour vous, de peur que ce ne vous soit un sujet de ruine¹³, parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'idole, de peur que vous ne deveniez anathème, comme l'idole même¹⁴. Vous la détesterez comme de l'ordure; vous l'aurez en abomination comme les choses les plus sales et qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathème.

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis :

22. ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter : ne forte multiplicentur contra te bestiarum terrarum.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, et disperdes nomina eorum sub cælo : nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Sculptilia eorum igne combures : non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas, propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

26. Nec inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiâ detestaberis, et velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.

Augustin et quelques autres croient, il est vrai, que l'on pourrait entendre ces passages de l'Écriture, dans un sens figuré, de la terreur que Dieu, à l'approche des enfants d'Israël, inspira aux Chananéens (*pl. b. 11, 25.*); mais il préfère le sentiment qui les explique dans un sens littéral, de guêpes proprement dites. Dans les pays chauds, telle qu'est la Palestine, les insectes de ce genre sont beaucoup plus communs et plus incommodes que dans les pays septentrionaux; et la malpropreté qui régnait parmi les peuples de Chanaan, le défaut de culture, les forêts qui couvraient le pays, contribuaient encore à les multiplier. Bochart, dans son traité *des Animaux dont il est parlé dans la Bible*, l. 4. ch. 13., a rassemblé un grand nombre d'événements semblables tirés des historiens profanes. C'est ainsi que les peuples de Chaldée furent contraints de quitter leur pays à cause des mouches qui les obsédaient; que des scorpions chassèrent certains peuples d'Éthiopie des contrées qu'ils habitaient; que les Mysiens se retirèrent de leurs demeures pour fuir les moucherons, et que les Phasélides abandonnèrent les leurs pour se soustraire aux guêpes qui les tourmentaient. Rien n'empêche donc de voir ici dans les paroles de Moïse la prédiction d'un fait qui s'accomplit comme il avait été prédit.

γ. 22. — ¹⁰ de peur que le pays ne soit dépeupré d'habitants, et que les bêtes sauvages n'y prennent le dessus.

γ. 23. — ¹¹ Dans l'hébr. : et il excitera parmi eux les plus grands troubles jusqu'à ce qu'ils soient détruits.

γ. 25. — ¹² ou dont elles sont plaquées, couvertes.

¹³ Dans l'hébr. : de peur que vous ne soyez pris au piège à leur occasion.

γ. 26. — ¹⁴ Voy. *Jos. 7, 1. 2. Mach. 12, 40.*

CHAPITRE VIII.

Exhortation à l'obéissance et à la reconnaissance.

1. Omne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias : ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te, atque tentaret, et nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui : ut ostenderet tibi quod non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, et pes tuus non est subtritus, en quadragessimus annus est.

5. Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudit te,

6. ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

7. Dominus enim Deus tuus in-

1. Prenez bien garde d'observer avec grand soin tous les préceptes que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliez, et que vous possédiez la terre où vous allez entrer, que le Seigneur a promise à vos pères avec serment.

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par lequel le Seigneur votre Dieu vous a conduit dans le désert pendant quarante ans, pour vous affliger et vous tenter, afin que ce qui était caché dans votre cœur fût découvert, et que l'on connût si vous seriez fidèle ou infidèle à observer ses commandements.

3. Il vous a affligé de la faim, et il vous a donné pour nourriture la manne qui était inconnue à vous et à vos pères, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu ¹. *Math. 4, 4. Luc, 4, 4.*

4. Voici la quarantième année : et cependant les habits dont vous étiez couverts ne se sont point rompus par la longueur de ce temps, ni les souliers que vous aviez à vos pieds ne se sont point usés ².

5. Pensez donc en vous-même que le Seigneur votre Dieu s'est appliqué à vous instruire, comme un homme s'applique à instruire son fils,

6. afin que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, et que vous soyez pénétré de sa crainte.

7. Car le Seigneur votre Dieu est près de

γ. 3. — ¹ car celui qui écoute et accomplit la parole de Dieu, vivra (γ. 1.).

γ. 4. — ² De même que Dieu, par un miracle, suppléa aux autres aliments par la manne, de même il opéra un prodige tout semblable en conservant les vêtements. *Voy. pl. b. 29, 5.* — ^{*} Dans l'hébr. : vos vêtements ne se sont point usés, et vos pieds n'ont point enflé pendant quarante ans. — Il n'est pas absolument indispensable de voir dans le fait ici rappelé un miracle. Les Israélites dans le désert avaient, par leurs troupeaux nombreux (4. *Moy. 1. 5. Moy. 3, 1.*), de la laine et du cuir en abondance; ils ne manquaient pas non plus de femmes pour préparer la laine et la filer, et d'ouvriers habiles pour mettre en œuvre toutes les matières premières; c'est ce dont on a une preuve convaincante dans la confection du tabernacle et des couvertures, voiles et rideaux qui étaient à son usage (*Comp. 2. Moy. 35, 25. 36 et suiv.*), de même que des habits sacerdotaux (2. *Moy. 39, etc.*). Le sens de ce verset pourrait donc être tout simplement que Dieu, par un effet spécial de sa providence, fit que les Israélites, dans les solitudes du désert d'Arabie, eussent tout ce qui était nécessaire pour le vêtement et la chaussure, et qu'ils ne

vous faire entrer dans une bonne terre, dans une terre pleine de ruisseaux, d'étangs et de fontaines, où les sources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines et le long des montagnes;

8. dans une terre qui produit du froment, de l'orge et des vignes, où naissent les figuiers, les grenadiers, les oliviers; dans une terre d'huile et de miel³,

9. où vous mangerez votre pain sans que vous en manquiez jamais, où vous serez dans une abondance de toutes choses, dont les pierres sont du fer⁴, et des montagnes de laquelle on tire des métaux d'airain,

10. afin qu'après avoir mangé et vous être rassasié, vous bénissiez le Seigneur votre Dieu, qui vous aura donné une si excellente terre.

11. Prenez bien garde de n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, et de ne point né-

trouduet te in terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium : in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi :

8. terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus, et malogranata, et oliveta nascuntur : terram olei ac mellis,

9. ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia perfrueris : cujus lapides ferrum sunt, et de montibus ejus æris metalla fodiuntur :

10. ut cum comederis, et satietus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

11. Observa, et cave nequando obliviscaris Domini Dei tui, et ne-

furent jamais dans la nécessité de porter des vêtements et des souliers usés par un long usage. — Quelques rabbins nous disent que non-seulement les habits et les souliers des Israélites ne s'usèrent jamais, mais qu'ils s'allongeaient selon l'âge et la taille de ceux qui les portaient.

§. 8. — ³ La température de la Palestine, située entre le 31° et le 33°, et par conséquent sous le 32° degré de latitude nord, est très-propre à toutes les productions ici marquées. C'est en général la température des pays chauds; mais de telle sorte que, comme dans toutes les contrées, elle varie selon la latitude, la hauteur des lieux et la nature et les accidents du sol. Dans les vallées du Jourdain et de la mer Morte, dont l'enfoncement varie depuis 600 jusqu'à 1200 pieds au-dessous du niveau de la mer Méditerranée, et, de plus, encaissées entre des montagnes, la chaleur est tropicale en été, et le thermomètre y monte jusqu'à 30° et 35° R. Sur les montagnes de la Judée, et au nord, il s'élève, température moyenne, de 12° à 25° ou 26° R. — Les mois de pluie sont depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars ou d'avril. Depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre, d'ordinaire il ne pleut pas; mais durant le temps des chaleurs, la rosée est si abondante que le sol en est quelquefois humecté et mouillé comme par la pluie. — Il est souvent fait mention, dans les Ecritures, de la pluie du matin et de la pluie du soir. La pluie du matin est celle qui tombe vers le temps de la semaille de l'orge et du blé, dans les mois d'octobre et de novembre. Elle est ainsi appelée, parce que ces mois étaient les premiers de l'année civile chez les Juifs. La pluie du soir est celle qui tombe vers les mois de mars et d'avril, avant la moisson qui se fait ordinairement dans le mois de mai. — Du reste, cette grande fertilité de la terre de promesse dont Moïse trace ici le tableau, est attestée même par les auteurs profanes. *Über solum*, dit Tacite (*Hist.* l. 6.), *exuberant fruges nostrum ad morem, præterque eas balsamum et palma*. Il est vrai que depuis longtemps cette ancienne fertilité a fait place à une sorte de stérilité qui ressemble, dans certaines régions, à celle du désert. Mais, dit un voyageur sensé, la stérilité actuelle de la Palestine ne démontre nullement que telle soit la nature de son sol; elle est seulement la preuve du strict accomplissement des malédictions de Dieu (3. *Moys.* 26. 5. *Moys.* 28. 16. 23. 24. 29, 22-25. etc.). Un Dieu juste a, à la longue, mis à exécution les menaces qu'il avait faites, et réduit en un désert le pays de bénédiction, à cause de l'impiété de ceux qui l'habitaient. Or, c'est cette même impiété qui, allant toujours croissant, a été l'instrument même de l'épouvantable changement qui s'est opéré. — *Discite justitiam moniti! Voy. pl. h. 3, 4. Jos.* 17, 16. *Comp. Apoc.* 9, 12. note 10. *Théat. des div. Ecrit.* § 124. 125.

§. 9. — ⁴ qui a des mines de fer en surabondance. — ⁵ Les richesses en métaux vraiment utiles ou nécessaires, se trouvent particulièrement dans les montagnes du Liban; pour ce qui est des métaux précieux, qui ne sont que pour le superflu et le luxe, et qui, d'après le verset 13, peuvent devenir une occasion de chute, il n'en est pas même fait mention, et on n'en trouve en effet point dans le pays de Cha-

gligas mandata ejus atque judicia et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie :

12. ne postquam comederis, et satius fueris, domos pulchras ædificaveris, et habitaveris in eis,

13. habuerisque armenta boum, ovium greges, argenti et auri nectarumque rerum copiam,

14. elevetur cor tuum, et non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :

15. et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, et scorpio ac dipsas, et nullæ omnino aquæ; qui eduxit rivos de petra durissima,

16. et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui. Et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui,

17. ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea, et robur manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt.

18. Sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum, super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerisque illos et adoraveris : ecce nunc prædico tibi quod omnino dispereas.

20. Sicut gentes, quas delevit Dominus in introitu tuo, ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.

glier ses préceptes, ses lois et ses cérémonies que je vous prescris aujourd'hui ;

12. de peur qu'après que vous aurez mangé et que vous vous serez rassasié, que vous aurez bâti de belles maisons, et que vous vous y serez établi,

13. que vous aurez eu des troupeaux de bœufs et des troupeaux de brebis, et une abondance d'or et d'argent et de toutes choses,

14. votre cœur ne s'élève, et que vous ne vous souveniez plus du Seigneur votre Dieu qui vous a tiré du pays d'Egypte, de la maison de servitude ;

15. qui a été votre conducteur dans un désert vaste et affreux, où il y avait des serpents qui brûlaient par leur souffle⁵, des scorpions et des dipsades⁶, et où il n'y avait aucune eau ; qui a fait sortir des ruisseaux de la pierre la plus dure ; 4. *Moy.* 20, 9, 21, 6. 2, *Moy.* 17, 6.

16. qui vous a nourri dans cette solitude de la manne inconnue à vos pères, et qui après vous avoir affligé et vous avoir éprouvé, a eu enfin pitié de vous, 2. *Moy.* 16, 14,

17. afin que vous ne disiez point dans votre cœur : C'est par ma propre puissance et par la force de mon bras que je me suis acquis toutes ces choses ;

18. mais que vous vous souveniez que c'est le Seigneur votre Dieu qui vous a donné lui-même toute votre force, pour accomplir ainsi l'alliance qu'il a jurée avec vos pères, comme il paraît par ce que vous voyez aujourd'hui.

19. Que si oubliant le Seigneur votre Dieu, vous suivez des dieux étrangers, que vous les serviez et les adoriez, jè vous prédis dès maintenant que vous serez tout-à-fait détruit.

20. Vous périrez misérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, si vous êtes désobéissants à la voix du Seigneur votre Dieu.

naan. — Selon quelques-uns, le mot hébreu qu'on traduit par *fer*, peut aussi signifier basalte. Le basalte contient beaucoup de fer et il en a la dureté. Il se trouve en grande quantité dans les contrées de Basan, d'Hauran et de Traconite. *Voy. pl. h.* 3, 4 et la note.

⁵ 15. — ⁶ *Voy.* 4. *Moy.* 21, 6.

⁶ une espèce de serpents dont la morsure excite une soif intolérable. Dans l'hébreu, selon quelques-uns : et une terre aride où il n'y avait point d'eau.

CHAPITRE IX.

Exhortation à l'humilité.

1. Ecoutez, Israël : vous passerez aujourd'hui ¹ le Jourdain, pour vous rendre maître de ces nations qui sont plus nombreuses et plus puissantes que vous, de ces grandes villes, dont les murailles s'élèvent jusqu'au ciel,

2. de ce peuple d'une taille haute et surprenante, de ces enfants d'Enac, que vous avez vus vous-même, et que vous avez entendus, et à qui nul homme ne peut résister.

3. Vous saurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu passera lui-même devant vous comme un feu dévorant et consommant, qui les réduira en poudre, qui les perdra, qui les exterminera en peu de temps devant votre face, selon qu'il vous l'a promis.

4. Après que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur : C'est à cause de ma justice que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre, et qu'il m'en a mis en possession, puisque ces nations ont été détruites à cause de leurs impiétés.

5. Car ce n'est ni votre justice, ni la droiture de votre cœur, qui sera cause que vous entrez dans leur pays pour le posséder; mais elles seront détruites à votre entrée, parce qu'elles ont agi d'une manière impie, et que le Seigneur voulait accomplir ce qu'il a promis avec serment à vos pères Abraham, Isaac et Jacob ².

6. Sachez donc que ce ne sera point pour votre justice que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes un peuple qui avez une tête très-dure ³.

7. Souvenez-vous, et n'oubliez jamais de quelle manière vous avez excité contre vous la colère du Seigneur votre Dieu dans le désert. Depuis le jour que vous êtes sorti de l'Égypte, jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous vous êtes toujours révolté contre le Seigneur.

8. Car vous l'avez irrité dès le temps que

1. Audi, Israel : Tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes et ad cœlum usque muratas,

2. populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti, et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem, cum propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.

5. Neque enim propter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingredieris ut possideas terras earum : sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deletæ sunt : et ut compleret verbum suum Dominus quod sub juramento pollicitus est patribus tuis Abraham, Isaac et Jacob.

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dedit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

7. Memento, et ne obliviscaris quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

8. Nam et in Horeb provocasti

ŷ. 1. — ¹ dans peu de temps.

ŷ. 5. — ² * Voy. 4. Moys. 33, 52 et les remarq.

ŷ. 6. — ³ * inflexible, qui ne se soumet pas même à la volonté de Dieu. Comp. 3. Moys. 32, 9.

eum, et iratus delere te voluit,

9. quando ascendi in montem ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus : et perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

10. Deditque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei, et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte de medio ignis, quando concio populi congregata est.

11. Cumque transissent quadraginta dies, et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis,

12. dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito : quia populus tuus, quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrasti eis, feceruntque sibi confiliate.

13. Rursumque ait Dominus ad me : Cerno quod populus iste duræ cervicis sit :

14. dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cælo, et constituam te super gentem, quæ hac major et fortior sit.

15. Cumque de monte ardente descenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

16. vidissemque vos peccasse Domino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum confiliatem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat :

17. projecit tabulas de manibus meis, confregitque eas in conspectu vestro.

18. Et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, et eum ad iracundiam provocastis :

19. timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et

nous étions à Horeb; et s'étant mis en colère contre vous, il voulut vous perdre. 2. *Moys.* 32. ch. 17, 6. 19, 3.

9. Ce fut quand je montai sur la montagne pour y recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Seigneur fit avec vous; et je demeurai toujours sur cette montagne pendant quarante jours et quarante nuits, sans manger de pain et sans boire d'eau. 2. *Moys.* 24, 18.

10. Le Seigneur me donna alors deux tables de pierre écrites du doigt de Dieu, qui contenaient toutes les paroles qu'il vous avait dites du haut de la montagne du milieu du feu, lorsque tout le peuple était assemblé. 2. *Moys.* 31, 18. 32, 15.

11. Après que les quarante jours et les quarante nuits furent passés, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance,

12. et il me dit : Levez-vous, descendez vite de cette montagne, parce que votre peuple que vous avez tiré de l'Égypte, a abandonné aussitôt la voie que vous lui aviez montrée : ils se sont fait une idole jetée en fonte. 2. *Moys.* 32, 7.

13. Le Seigneur me dit encore : Je vois que ce peuple a la tête dure.

14. Laissez-moi faire, et je le réduirai en poudre; j'effacerai son nom de dessous le ciel, et je vous établirai sur un autre peuple qui sera plus grand et plus puissant que celui-ci.

15. Je descendis ensuite de cette montagne ardente, tenant dans mes deux mains les deux tables de l'alliance;

16. et voyant que vous aviez péché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte, et que vous aviez abandonné si tôt sa voie qu'il vous avait montrée,

17. je jetai de mes mains les tables et je les brisai devant vos yeux.

18. Je me prosternai devant le Seigneur, comme j'avais fait auparavant, et je demeurai quarante jours et quarante nuits sans manger de pain et sans boire d'eau, à cause de tous les péchés que vous aviez commis contre le Seigneur, et par lesquels vous aviez excité sa colère contre vous.

19. Car j'appréhendais l'indignation et la fureur qu'il avait conçue contre vous, et qui le portait à vouloir vous exterminer. Et le

Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. Il fut aussi extrêmement irrité contre Aaron, et il voulut le perdre; mais je l'apaisai de même, en priant pour lui.

21. Je pris alors votre péché, c'est-à-dire le veau que vous aviez fait; et l'ayant brûlé dans le feu, je le rompis en morceaux, je le réduisis tout-à-fait en poudre, et je le jetai dans le torrent qui descend de la montagne⁵.

22. Vous avez aussi irrité le Seigneur dans les trois lieux dont l'un fut appelé l'Embrassement⁶, l'autre la Tentation⁷, et le troisième les Sépulcres de la concupiscence⁸.

23. Et lorsque le Seigneur vous envoya de Cadesbarné, en disant: Montez et allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous méprisâtes le commandement du Seigneur votre Dieu; vous ne crûtes point ce qu'il vous disait, et vous ne voulûtes point écouter sa voix;

24. mais vous lui avez toujours été rebelles depuis le jour que j'ai commencé à vous connaître.

25. Je me prosternai donc devant le Seigneur quarante jours et quarante nuits⁹, le priant et le conjurant de ne point vous perdre, selon la menace qu'il en avait faite;

26. et je lui dis dans ma prière: Seigneur Dieu, ne perdez point votre peuple et votre héritage; ne perdez point ceux que vous avez rachetés par votre grande puissance, que vous avez tirés de l'Égypte par la force de votre bras.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs Abraham, Isaac et Jacob; ne considérez point la dureté de ce peuple, ni leur impiété et leur péché,

28. de peur que les habitants du pays d'où vous nous avez tirés, ne disent: Le Seigneur ne pouvait les faire entrer dans le pays qu'il leur avait promis; mais comme il les haïssait, il les a tirés de l'Égypte pour les faire mourir dans le désert.

29. *Cependant* ils sont votre peuple et votre héritage; et ce sont eux que vous avez fait

exaudivit me Dominus etiam hac vice.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit cum conterere, et pro illo similiter deprecatus sum.

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igne combussi, et in frustra comminuens, omninoque in pulverem redigens, projecit in torrentem, qui de monte descendit.

22. In incendio quoque et in tentatione, et in Sepulchris concupiscentiæ provocastis Dominum:

23. et quando misit vos de Cadesbarne, dicens: Ascendite, et possidete terram, quam dedi vobis, et contempsistis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis:

24. sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleteret vos ut fuerat comminatus:

26. et orans dixi: Domine Deus, ne disperdas populum tuum, et hereditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare servorum tuorum Abraham, Isaac et Jacob: ne aspicias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum:

28. ne forte dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos: Non poterat Dominus introducere eos in terram, quam pollicitus est eis, et oderat illos: idcirco eduxit, ut interficeret eos in solitudine;

29. qui sunt populus tuus et hereditas tua, quos eduxisti in

† 21. — ⁵ * Moïse appelle le veau péché par métonymie, parce que le veau fut la matière et l'objet du péché. Il ne remonta non plus sur la montagne, comme il est marqué †. 18, qu'après qu'il eut réduit le veau en poudre (Voy. 2. Moys. 32.).

† 22. — ⁶ à Tabéera. Voy. 4. Moys. 11, 1. et suiv. Le nom vient du feu dévorant que Dieu avait envoyé comme punition.

⁷ à Massa. Voy. 2. Moys. 17, 7.

⁸ Voy. 4. Moys. 11, 34 et suiv.

† 25. — ⁹ Ce sont les mêmes quarante jours dont il est fait mention pl. h. †. 18.

fortitudine tua magna, et in brachio tuo extento. | sortir de l'Égypte par votre grande puissance, et en déployant la force de votre bras.

CHAPITRE X.

Continuation.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt, et ascende ad me in montem : fascies arcam ligneam,

2. et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponese eas in arca.

3. Feci igitur arcam de lignis setim. Cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est : et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte, descendendi, et posui tabulas in arcam, quam feceram, quæ hucusque ibi sunt, sicut mihi præcepit Dominus.

6. Filii autem Israël moverunt castra ex Beroth filiorum Jacan in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo, sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.

1. En ce temps-là ¹ le Seigneur me dit : Taillez-vous deux tables de pierre, comme étaient les premières; et montez vers moi sur la montagne, et faites-vous une arche de bois ². 2. *Moys.* 34, 1.

2. J'écrirai sur ces tables les paroles qui étaient sur celles que vous avez rompues auparavant, et vous les mettrez dans l'arche.

3. Je fis donc une arche de bois de sétim; et ayant taillé deux tables de pierre comme les premières, je montai sur la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avait fait sur les premières, les dix commandements qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple était assemblé; et il me les donna.

5. Je revins ensuite, et descendis de la montagne; et je mis les tables dans l'arche que j'avais faite, où elles sont demeurées jusqu'aujourd'hui, selon que le Seigneur me l'avait commandé.

6. Or les enfants d'Israël décampèrent de Béroth qui appartenait aux enfants de Jacan, et ils allèrent à Mosera ³, où ⁴ Aaron est mort et a été enseveli ⁵, Eléazar, son fils, lui ayant succédé dans les fonctions du sacerdoce. 4. *Moys.* 20, 28. 29.

ŷ. 1. — ¹ Lorsque les tables eurent été brisées. *Voy. pl. h. 9, 17.*

² l'Arche d'alliance. *Voy. 2. Moys. 25, 10.*

ŷ. 6. — ³ Moïse interrompt ici jusqu'au ŷ. 10. le fil de son récit; c'est apparemment la mention de l'arche qui le conduit aux détails intercalés ici touchant Aaron, son fils et les Lévites, parce que c'étaient eux qui étaient chargés du ministère de l'arche. Il est dit au contraire 4. *Moys.* 33, 31. que les Israélites allèrent de Moseroth à Bene-Jacan (chez les fils de Jacan). Il y a apparence que ces diverses situations du campement ont été, soit dans cet endroit, soit au 4^e livre, interverties par l'inintelligence des copistes. D'autres autrement. — ⁴ On peut dire aussi que Moïse, sans se mettre en peine de rapporter ces détails par ordre, se borne à rappeler le souvenir des faits les plus saillants. — Toutes les anciennes versions s'accordent avec l'hébreu. Le Samaritain est cependant ici d'accord avec les Nombres; mais on soupçonne qu'il a été corrigé.

⁵ dans le voisinage duquel lieu, sur le mont Hor. *Voy. 4. Moys. 33, 38. Pl. b. 32, 30.* Le récit manque ici de détails suffisants, parce que les faits ne sont rapportés que par forme de parenthèse.

⁶ Les voyages des enfants d'Israël dans le désert ayant été fréquents et ayant duré quarante ans, il n'est pas improbable qu'ils soient allés de Moseroth à Bene-

7. Ils vinrent de là à Gadgad ⁶, d'où étant partis, ils campèrent à Jétébatha, qui est une terre d'eaux et de torrents.

8. En ce temps-là ⁷ le Seigneur sépara la tribu de Lévi, afin qu'elle portât l'arche d'alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui dans les fonctions de son ministère, et qu'elle donnât la bénédiction en son nom comme elle fait encore jusqu'aujourd'hui.

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses frères au pays qu'ils possèdent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.

10. Et pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours et quarante nuits ⁸, comme j'avais fait la première fois; et le Seigneur m'exauça encore pour lors, et ne voulut pas vous perdre.

11. Il me dit ensuite : Allez, et marchez devant ce peuple, afin qu'ils entrent en possession de la terre que j'ai promis avec serment à leurs pères de leur donner.

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme,

13. et que vous observiez les commandements et les cérémonies du Seigneur, que je vous prescriis aujourd'hui, afin que vous soyez heureux?

14. Vous voyez que le ciel et le ciel des cieux, la terre et tout ce qui est dans la terre, appartiennent au Seigneur votre Dieu.

15. Et cependant le Seigneur s'est uni très-étroitement avec vos pères; il les a aimés, et il a choisi leur postérité après eux, c'est-à-dire vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paraît visiblement en ce jour.

7. Inde venerunt in Gadgad : de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

8. Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini, et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in præsentem diem.

9. Quam ob rem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis : quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.

10. Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus : exaudivitque me Dominus etiam hac vice, et te perdere noluit.

11. Dixitque mihi : Vade, et præcede populum, ut ingrediatur, et possideat terram, quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

12. Et nunc Israel, quid Dominus Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua :

13. custodiasque mandata Domini, et ceremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut bene sit tibi?

14. En Domini Dei tui cœlum est, et cœlum cœli, terra, et omnia quæ in ea sunt :

15. et tamen patribus tuis glutinatus est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est, vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur

Jacan, puis revenus de Bene-Jacan à Moseroth. D'autres pensent que *Mosera* et *Moseroth* sont deux lieux différents, de même que Beroth Benjaacan et Benejaacan. En effet, il y a une différence assez notable dans la manière dont ces noms sont écrits dans le texte (Voy. 4. *Moy.* 33.).

ŷ. 7. — ⁶ Comp. 4. *Moy.* 33, 30. Pour concilier tous ces passages, on doit supposer que les Israélites effectuèrent des allées et des venues d'un lieu à l'autre qui ne sont pas toutes mentionnées dans le texte sacré. Et c'est en effet ce que la nature des choses fait conjecturer.

ŷ. 8. — ⁷ Moïse revient au ŷ. 5.

ŷ. 10. — ⁸ Ce sont les mêmes quarante jours dont il a été fait mention *pl. h.* 9, 18, 25. Le vieillard qui était sur le bord de la fosse, pénétré d'émotion, dans les avis paternels qu'il donne à son peuple, revient souvent sur les mêmes faits, afin de porter avec plus de force les Israélites à l'obéissance. Il pouvait d'ailleurs négliger la suite réelle des événements avec d'autant moins d'inconvénient qu'elle était sans cela suffisamment connue de ses auditeurs.

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem vestram ne induretis amplius :

17. quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, et Dominus dominantium, Deus magnus et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera.

18. Facit iudicium pupillo et viduæ, amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum ;

19. et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies : ipsi adhærebis, jurabisque in nomine illius.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

22. In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum : et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cæli.

16. Ayez donc soin de circoncire la chair de votre cœur ⁹, et n'endurcissez pas davantage votre tête ;

17. parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu des dieux et le Seigneur des seigneurs, le Dieu grand, puissant et terrible, qui n'a point d'égard à la qualité des personnes, qu'on ne gagne point par les présents, 2. *Par.* 19, 7. *Job.* 34, 19. *Sag.* 6, 8. *Eccli.* 35, 15. *Act.* 10, 34. *Rom.* 2, 11. *Gal.* 2, 6.

18. qui fait justice à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir.

19. Aimez donc aussi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes dans l'Égypte.

20. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui seul ; vous demeurerez attaché à lui, et vous ne jurerez que par son nom. *Pl. l.* 6, 13. *Matth.* 4, 10. *Luc.* 4, 8.

21. C'est lui-même qui est votre gloire et votre Dieu ; c'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes et si terribles, dont vos yeux ont été témoins.

22. Vos pères n'étaient qu'au nombre de soixante et dix personnes, lorsqu'ils descendirent en Égypte ; et vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multipliés comme les étoiles du ciel. 1. *Moy.* 46, 27. 2. *Moy.* 1, 5.

CHAPITRE XI.

Bienfaits de Dieu. Bénédiction et malédiction.

1. Ama itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et ceremonias, judicia atque mandata, omni tempore.

2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus et robustam manum, extentumque brachium,

3. signa et opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,

4. omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus : quo modo operuerint eos aquæ maris

1. Aimez donc le Seigneur votre Dieu, et gardez en tout temps ses préceptes et ses cérémonies, ses lois et ses ordonnances.

2. Reconnaissez aujourd'hui ce que vos enfants ignorent, eux qui n'ont point vu les châtimens du Seigneur votre Dieu, ses merveilles, sa main toute-puissante et son bras étendu,

3. les signes et les œuvres qu'il a faits au milieu de l'Égypte sur le roi Pharaon et sur tout son pays,

4. sur toute l'armée des Égyptiens, sur leurs chevaux et leurs chariots : de quelle sorte les eaux de la mer Rouge les ont en-

7. 16. — ⁹ déposez la concupiscence, la nature païenne. *Voy. Rom.* 2, 29.

veloppés lorsqu'ils vous poursuivaient, le Seigneur les ayant exterminés jusqu'aujourd'hui.

5. *Souvenez-vous* aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans le désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu-ci ;

6. et de quelle sorte il punit Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui était fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte, et les ayant abimés avec leurs maisons, leurs tentes et tout ce qu'ils possédaient au milieu d'Israël. 4. *Moy.* 16, 1. 16, 32.

7. Vos yeux ont vu toutes ces œuvres merveilleuses que le Seigneur a faites,

8. afin que vous gardiez tous ses préceptes que je vous prescris aujourd'hui, que vous puissiez vous mettre en possession de la terre en laquelle vous allez entrer,

9. et que vous viviez longtemps en cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et que le Seigneur avait promise avec serment à vos pères et à leur postérité.

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession, n'est pas comme la terre d'Égypte d'où vous êtes sortis, où, après qu'on a jeté la semence, on fait venir l'eau¹ par des canaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins ;

11. mais c'est une terre de montagnes et de plaines, qui attend les pluies du ciel,

12. que le Seigneur votre Dieu regarde toujours, et sur laquelle il tient ses yeux arrêtés depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obéissez aux commandements que je vous fais aujourd'hui d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de le servir de tout votre cœur et de toute votre âme, *Pl.* h. 10, 12.

14. il donnera à votre terre les premières et les dernières pluies², afin que vous recueilliez de vos champs le froment, le vin et l'huile,

Rubri, cum vos persequerentur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem :

5. vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum :

6. et Dathan atque Abiron filii Eliab, qui fuit filius Ruben : quos aperto ore suo terra absorbit, cum domibus et tabernaculis, et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit,

8. ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, et possitis introire, et possidere terram, ad quam ingredimini,

9. multoque in ea vivatis tempore : quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

10. Terra enim, ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in hortum moerem aquæ ducuntur irriguæ :

11. sed montuosa est et campestris, de cælo expectans pluvias ;

12. quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviatu ei in toto corde vestro, et in tota anima vestra :

14. dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum, et oleum,

ÿ. 10. — ¹ Dans l'hébr. : où, après avoir semé votre semence, vous arrosez avec vos pieds, comme en un jardin verdoyant, au moyen de machines d'irrigation, — avec lesquelles l'eau du Nil, même hors le temps de son débordement, était conduite dans les champs. — * Ces machines d'irrigation étaient mises en mouvement au moyen des pieds, à peu près comme on voit encore parmi nous, dans certaines fabriques, des machines à roue mues par des chiens, ou même par des hommes.

ÿ. 14. — ² après le temps de la semaille et avant la moisson. — * Ici, comme dans tous les endroits où des bénédictions sont promises pour l'observation des commandements de Dieu, il est à remarquer que jamais la bénédiction n'est donnée comme le motif de l'accomplissement des préceptes, mais seulement comme la conséquence et l'effet de cet accomplissement ; l'unique motif moral qu'on puisse admettre, est l'amour de Dieu, au moins autant que cet amour est joint à la crainte et à l'espérance, *Comp.* Jean, 14, 23, 24.

15. fœnumque ex agris ad pas-
cenda jumenta, et ut ipsi com-
edatis ac saturemini.

16. Cavete ne forte decipiatur
cor vestrum, et recedatis a Do-
mino, serviatisque diis alienis,
et adoretis eos :

17. iratusque Dominus claudat
cœlum, et pluvix non descen-
dant, nec terra det germen suum,
pereatisque velociter de terra op-
tima, quam Dominus daturus est
vobis.

18. Ponite hæc verba mea in cor-
dibus et in animis vestris, et sus-
pendite ea pro signo in manibus,
et inter oculos vestros collocate.

19. Docete filios vestros ut illa
meditentur, quando sederis in
domo tua, et ambulaveris in via,
et accubueris atque surrexeris.

20. Scribes ea super postes et
januas domus tuæ :

21. ut multiplicentur dies tui,
et filiorum tuorum, in terra quam
juravit Dominus patribus tuis, ut
daret eis quandiu cœlum imminet
terræ.

22. Si enim custodieritis man-
data quæ ego præcipio vobis, et
feceritis ea, ut diligatis Dominum
Deum vestrum, et ambuletis in
omnibus viis ejus, adhærentes ei,

23. disperdet Dominus omnes
gentes istas ante faciem vestram,
et possidebitis eas, quæ majores
et fortiores vobis sunt.

24. Omnis locus, quem calcave-
rit pes vester, vester erit. A de-
serto, et a Libano, a flumine magno
Euphrate usque ad mare occiden-
tale erunt termini vestri.

25. Nullus stabit contra vos :
terrorem vestrum et formidinem
dabit Dominus Deus vester super
omnem terram quam calcaturi
estis, sicut locutus est vobis.

26. En propono in conspectu
vestro hodie benedictionem et ma-
ledictionem :

15. et du foin pour nourrir vos bêtes, et
que vous ayez vous-mêmes de quoi manger
et vous rassasier.

16. Prenez bien garde que votre cœur ne
se laisse pas séduire, et que vous n'aban-
donniez pas le Seigneur pour servir et pour
adorer des dieux étrangers,

17. de peur que le Seigneur étant en co-
lère, ne ferme le ciel, que les pluies ne tom-
bent plus, que la terre ne produise plus de
fruit, et que vous ne soyez exterminés en
peu de temps de cette terre excellente que
le Seigneur va vous donner.

18. Gravez ces paroles que je vous dis
dans vos cœurs et dans vos esprits, tenez-
les suspendues comme un signe dans vos
mains, et les placez entre vos yeux. *Pl. h. 6, 6.*

19. Apprenez-les à vos enfants, afin qu'ils
les méditent, lorsque vous êtes assis en votre
maison, ou que vous marchez dans le che-
min, lorsque vous vous couchez ou que vous
vous levez.

20. Ecrivez-les sur les poteaux et sur les
portes de votre logis,

21. afin que vos jours et les jours de vos
enfants se multiplient dans la terre que le
Seigneur a promis avec serment de donner
à vos pères, pour la posséder tant que le ciel
couvrira la terre ³.

22. Car si vous observez et si vous prati-
quez les commandements que je vous fais,
d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher
dans toutes ses voies, et de demeurer très-
étroitement uni à lui,

23. le Seigneur exterminera devant vos
yeux toutes ces nations qui sont plus grandes
et plus puissantes que vous, et vous possé-
derez leur pays.

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied ⁴
sera à vous : les confins de votre pays seront
depuis le désert ⁵, depuis le Liban ⁶, depuis
le grand fleuve d'Euphrate, jusqu'à la mer
occidentale.

25. Nul ne pourra subsister devant vous :
le Seigneur votre Dieu répandra la terreur
et l'effroi de votre nom sur toute la terre
où vous devez mettre le pied, selon qu'il
vous l'a promis.

26. Vous voyez que je vous mets aujour-
d'hui devant les yeux la bénédiction et la
malédiction :

§. 21. — ³ Manière de parler proverbiale; à jamais, aussi longtemps que le
peuple juif est destiné à subsister en corps de nation.

§. 24. — ⁴ à savoir tout lieu compris dans les limites que j'assigne au pays que
je vous donnerai.

⁵ méridional, arabique.

⁶ proprement jusqu'au Liban.

27. la bénédiction, si vous obéissez aux commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui;

28. et la malédiction, si vous n'obéissez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, et si vous vous retirez de la voie que je vous montre maintenant, pour courir après des dieux étrangers que vous ne connaissez pas.

29. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous allez habiter, vous mettrez la bénédiction sur la montagne de Garizim, et la malédiction sur la montagne d'Hébal ⁷,

30. qui sont au-delà du Jourdain, à côté du chemin qui mène vers l'occident, dans les terres des Chananéens qui habitent dans les plaines vis-à-vis de Galgala, près d'une vallée qui s'étend et s'avance bien loin ⁸.

31. Car vous passerez le Jourdain pour posséder la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, afin que vous en soyez les maîtres, et qu'elle soit votre héritage.

32. Prenez donc bien garde à accomplir les cérémonies et les ordonnances que je vous proposerai aujourd'hui.

27. benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis :

28. maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal :

30. qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubutum, in terra Chananæi, qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam.

32. Videte ergo ut impleatis ceremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

CHAPITRE XII.

Destruction du culte des idoles, et autres prescriptions religieuses.

1. Voici les préceptes et les ordonnances que vous devez observer dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos pères, doit vous donner, afin que vous le possédiez pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

2. Renversez tous les lieux où les nations dont vous posséderez le pays, ont adoré leurs dieux sur les hautes montagnes, et sur les

1. Hæc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super mon-

‡. 29. — ⁷ Voyez là-dessus chap. 27. Jos. 8, 30. Ces deux montagnes étaient situées dans le voisinage de Sichem, aujourd'hui Naplouse. — * Le mont Garizim et le mont Hébal sont deux montagnes très-rapprochées l'une de l'autre, entre lesquelles était située la ville de Sichem. Le premier s'élève au sud, et il était fertile, ce qui en faisait naturellement une figure de la bénédiction; le second est situé au nord, et c'est une masse de rochers aride et stérile, et par-là même déjà une image de la malédiction.

‡. 30. — ⁸ — Dans l'hébr. : en face de Gilgal, près de la forêt de térébinthes de Moré. Voyez 1. Moys. 12, 6.

tes excelsos, et colles, et subter omne lignum frondosum.

3. Dissipate aras eorum, et confringite statuas, lucos igne comburite, et idola comminuite : disperdite nomina eorum de locis illis.

4. Non facietis ita Domino Deo vestro :

5. sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis :

6. et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri : ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum vos et domus vestræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem et possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

collines, et sous tous les arbres couverts de feuilles.

3. Détruisez leurs autels, brisez leurs statues, brûlez leurs bois, réduisez en poudre leurs idoles, et effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom. *Pl. h. 7, 25. 2. Mach. 12, 40.*

4. Vous ne vous conduirez pas comme ces nations à l'égard du Seigneur votre Dieu ¹ ;

5. mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi d'entre toutes vos tribus, pour y établir son nom ² et pour y habiter ;

6. et vous offrirez dans ce lieu-là vos holocaustes et vos victimes, les dîmes et les prémices de vos mains ³, vos vœux et vos dons ⁴, les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis.

7. Vous mangerez là en la présence du Seigneur votre Dieu, et vous ferez des festins de réjouissance, vous et vos maisons, de tous les travaux de vos mains ⁵, que le Seigneur votre Dieu aura bénis.

8. Vous ne vivrez plus alors comme on vit ici aujourd'hui, où chacun fait ce qui paraît droit à ses yeux ⁶ :

9. car vous n'êtes point encore entrés jusqu'à ce jour dans le repos et dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

ÿ. 4. — ¹ Vous n'offrirez pas des sacrifices, comme les nations, sur les montagnes, sur les hauteurs et dans les forêts.

ÿ. 5. — ² pour le rendre fameux par le nom de sa maison, de sa demeure.

ÿ. 6. — ³ que vous tenez dans vos mains, et que vous offrez à Dieu par ce moyen, ou bien : que vous pouvez donner. Voyez 3. *Moys. 5, 11.*

⁴ vos sacrifices voués et volontaires.

ÿ. 7. — ⁵ c'est-à-dire au sujet du produit de vos mains ; car ce qui était consommé dans les repas à l'occasion des sacrifices était un produit de leur travail. — * Les Israélites avaient coutume, aux trois solennités de Pâques, de la Pentecôte et des Tabernacles (*Voy. pl. b. 16, 16.*), de se rendre au lieu où le tabernacle était dressé, et de faire des repas et des festins en ce lieu, et c'était là manger, célébrer des festins, se réjouir devant Dieu. Outre ses domestiques et ses amis, celui qui donnait le festin y invitait les Léuites, les veuves, les orphelins et les étrangers (*ÿ. 12. 18. 19. Pl. b. 14, 27. 29; 16, 11, 14.*). Ces repas se composaient surtout de certaines dîmes secondaires et annuelles que l'on mettait de côté après la dîme des Léuites, et dont Moïse parle plus loin 14, 22. On portait ces dîmes au tabernacle soit en nature, soit en argent, et on s'en servait pour se procurer des hosties pacifiques et les autres choses qui étaient nécessaires pour le festin. *Comp. 3. Moys. 19.* A tout cela on joignait pour la préparation de la fête, ce qui est marqué ÿ. 17. ; et cela explique ces mots du texte : *Vous mangerez et vous vous réjouirez de toutes les choses auxquelles vous aurez mis la main, c'est-à-dire des fruits de vos travaux.*

ÿ. 8. — ⁶ Vous ne laisserez pas, sans les accomplir, certains préceptes cérémoniaux, par exemple ceux des sacrifices et de la Pâque etc. etc., comme en ce moment, où notre voyage ne nous a pas bien permis de nous conformer exactement à toutes les prescriptions de la loi. — * Du reste, même durant leur séjour dans le désert, les Israélites observèrent non-seulement les lois morales et disciplinaires, mais la plupart des lois cérémoniales. *Comp. 2. Moys. 18, 25; 23, 13. 3. Moys. 15, 28. 31, etc. ; 4. Moys. 15, 32; 4, 13; 5. Moys. 23, 15.*

10. Vous passerez le Jourdain, et vous habiterez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, et que vous demeuriez sans aucune crainte

11. dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom. Ce sera là que vous apporterez, selon l'ordre que je vous prescris, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, et les prémices de vos mains, et tout ce qu'il y aura de plus excellent dans les dons que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur ⁷.

12. Vous ferez là des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes ⁸, et les Lévites qui demeurent dans vos villes; car ils n'ont point d'autre part, et ils ne possèdent point autre chose parmi vous.

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes ⁹ dans tous les lieux que vous verrez;

14. mais offrez vos hosties dans celui que le Seigneur aura choisi en l'une de vos villes, et observez-y tout ce que je vous ordonne ¹⁰.

15. Que si vous voulez manger, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez *des bêtes*, et mangez-*en* selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes ¹¹, soit que ces bêtes soient impures ¹², c'est-à-dire qu'elles aient quelque tache ou quelque défaut dans les membres du corps, soit qu'elles soient pures, c'est-à-dire entières et sans tache, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu; mangez-*en*, ainsi que vous mangez de la chèvre et du cerf ¹³ :

16. abstenez-vous seulement de manger

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis a cunctis hostibus per circuitum : et absque ullo timore habitetis

11. in loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo; illuc omnia, quæ præcipio, conferetis, holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum : et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ. atque Levites qui in urbibus vestris commoratur; neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

13. Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris :

14. sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carniûm delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis : sive immundum fuerit, hoc est maculatum et debile : sive mundum, hoc est integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum comedes,

16. absque esu duntaxat san-

§. 11. — ⁷ car pour les sacrifices qu'on offrait par vœu on choisissait tous les animaux les plus beaux.

§. 12. — ⁸ Chez les Hébreux les serviteurs étaient considérés comme membres de la famille, et traités comme tels. Voy. §. 7 et la remarque.

§. 13. — ⁹ et vos autres sacrifices.

§. 14. — ¹⁰ L'unité de lieu pour y offrir des sacrifices, de même que l'unité de sanctuaire, était destinée à rappeler au peuple d'Israël, en opposition avec le polythéisme des gentils, l'unité du vrai Dieu.

§. 15. — ¹¹ Par là fut levée la défense faite pour le temps de la traversée du désert (3. Moys. 17, 3. et suiv.) de manger de la viande hors de l'enceinte du tabernacle.

¹² c'est-à-dire impropres pour les sacrifices; car il n'était pas permis de manger des animaux vraiment impurs d'après la loi lévitique. Voy. 3. Moys. 11.

¹³ ou d'autres animaux dont on pouvait user comme de viandes ordinaires, mais non pas comme les viandes des victimes des sacrifices pacifiques. Dans l'hébr., le second membre de ce verset porte : Tous les deux, le pur et l'impur peuvent en manger, comme de la gazelle et du chevreuil; par conséquent comme de viandes communes, car ceux qui étaient impurs ne pouvaient pas manger des viandes des sacrifices (3. Moys. 7, 20.).

guinis, quem super terram quasi aquam effundes.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini, et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum :

18. sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus et filia tua, et servus et famula, atque Levites qui manet in urbibus tuis : et letaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Cave ne derelinquas Levitem in omni tempore quo versaris in terra.

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua :

21. locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis, et pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Sicut comeditur caprea et cervus, ita vesceris eis : et mundus et immundus in commune vescentur.

du sang ¹⁴, que vous répandrez sur la terre comme de l'eau.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes la dîme de votre froment, de votre vin et de votre huile ¹⁵, ni les premiers-nés des bœufs et des autres bestiaux ¹⁶, ni tout ce que vous aurez voué, ou tout ce que vous voudrez offrir à Dieu de vous-mêmes ¹⁷, ni les prémices de vos mains ¹⁸ :

18. mais vous mangerez de ces choses devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, et les Lévités qui demeurent dans vos villes; et vous prendrez votre nourriture avec joie devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les ouvrages de vos mains.

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le Lévitte pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il vous l'a promis, et que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie, 1. *Moy.* 28, 14. 2. *Moy.* 34, 24. *Pl. b.* 19, 8.

21. si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom est éloigné, vous pourrez tuer des bœufs et des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, et vous en mangerez dans vos villes comme vous le désirerez ¹⁹.

22. Vous mangerez de cette chair comme vous mangerez de celle des chèvres et des cerfs ²⁰, et le pur et l'impur en mangeront indifféremment.

γ. 16. — ¹⁴ Voy. 3. *Moy.* 3, 17.

γ. 17. — ¹⁵ Outre la dîme qui devait être donnée aux Lévités, les Israélites mettaient à part (*pl. b.* 14, 22. et suiv.) encore une autre dîme pour les repas des sacrifices : ils ne devaient consumer chez eux ni cette dîme, ni les autres dons qu'ils offraient volontairement.

¹⁶ Ce ne sont pas là les premiers-nés proprement dits, qui appartenaient aux prêtres (4. *Moy.* 18, 15.), mais ceux qui étaient nés les seconds, et que l'on offrait sous le nom de premiers-nés. — * Selon d'autres, ces premiers-nés dont il était permis à tout Israélite de manger (γ. 18), étaient les femelles; car entre les premiers-nés les mâles seulement étaient offerts à Dieu et réservés aux prêtres.

¹⁷ que vous vouez comme victimes pacifiques (3. *Moy.* 7, 16.); car ce qui était voué à Dieu sans condition appartenait aux prêtres et au sanctuaire. Voyez 3. *Moy.* 27.

¹⁸ c'est-à-dire les prémices libres; celles qui étaient ordonnées par la loi appartenait au prêtre.

γ. 21. — ¹⁹ Il semble suivre de ce qui est ici marqué que les Israélites qui habitaient à peu de distance du saint tabernacle ou du temple, étaient obligés de conduire les animaux qu'ils voulaient manger dans le lieu saint, et de les y tuer, afin de répandre leur sang comme un sacrifice offert à Dieu, et d'y faire brûler la graisse; toutefois les Interprètes voient en cela plutôt un conseil qu'un précepte, parce que Moïse ne l'ordonne pas d'une manière expresse.

γ. 22. — ²⁰ comme des viandes communes, non comme des viandes offertes en sacrifices, en sorte que celui qui est impur pouvait en manger. Voy. γ. 15.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur sang leur tient lieu d'âme ²¹; et ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui est comme leur âme* ²²;

24. mais vous répandrez ce sang sur la terre comme de l'eau,

25. afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées, et que vous aurez vouées au Seigneur ²³, vous les prendrez; et étant venu au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. vous présenterez en oblation ²⁴ la chair et le sang sur l'autel du Seigneur votre Dieu; vous répandrez le sang des hosties ²⁵ autour de l'autel; et pour vous, vous en mangerez la chair.

28. Observez et écoutez bien toutes les choses que je vous ordonne, afin que vous soyez heureux pour jamais, vous et vos enfants après vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé devant vous les nations dont vous allez posséder le pays, que vous en serez actuellement en possession, et que vous habiterez dans leurs terres,

30. prenez bien garde de ne pas imiter ces nations, après qu'elles auront été détruites à votre entrée, et de vous informer de leurs cérémonies, en disant : Je veux suivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

31. Vous ne rendrez point au Seigneur votre Dieu un semblable culte; car elles ont fait pour honorer leurs dieux toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, en leur offrant leurs fils et leurs filles, et les brûlant dans le feu.

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne, sans y rien ajouter ni en rien ôter ²⁶.

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas : sanguis enim eorum pro anima est : et idcirco non debes animam comedere cum carnibus :

24. sed super terram fundes quasi aquam,

25. ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris, et voveris Domino, tolles, et venies ad locum, quem elegerit Dominus :

27. et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui : sanguinem hostiarum fundes in altari : carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris possidendas, et possederis eas, atque habitaveris in terra earum :

30. cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introcunte subversæ, et requiras ceremonias earum dicens : Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam

31. Non facies similiter Dominæ Deo tuo. Omnes enim abominaciones, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino : Nec addas quidquam, nec minuas.

‡. 23. — ²¹ vous regarderez leur sang comme l'âme (la vie animale), parce qu'il en est le principal siège. Voy. 1. Moys. 9, 4. 3. Moys. 17, 11

²² le sang.

‡. 26. — ²³ les sacrifices offerts par vœu, et tous les autres sacrifices.

‡. 27. — ²⁴ pour holocaust

²⁵ des hosties pacifiques.

‡. 32. — ²⁶ * Le christianisme ne fut pas l'abrogation de la loi mosaïque, mais son accomplissement et son perfectionnement, comme il avait été prédit et par la loi même (pl. b. 18, 15.) et par les prophètes. Comp. Matth. 5, 17. Hébr. 7 et suiv. Isaïe, 2, 2 et suiv. 11, 2 et suiv.

CHAPITRE XIII.

Des faux prophètes et de la séduction pour entraîner à l'idolâtrie.

1. Si surrexerit in medio tui prophetae, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum atque portentum :

2. et evenerit quod locutus est, et dixerit tibi : Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis :

3. non audies verba prophetæ illius aut somniatoris : quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non in toto corde, et in tota anima vestra.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus : ipsi serviets, et ipsi adhærebitis.

5. Propheta autem ille aut fictor somniorum interficietur : quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis : ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus : et auferes malum de medio tui.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus filius matris tuæ, aut filius tuus vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis

1. S'il s'élève au milieu de vous un prophète ¹, ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision en songe ², et qui prédise quelque signe ou quelque prodige ³,

2. et que ce qu'il avait prédit soit arrivé, et qu'il vous dise *en même temps* : Allons suivons des dieux étrangers qui vous étaient inconnus, et servons-les;

3. vous n'écoutez point les paroles de ce prophète ou de cet inventeur de visions et de songes, parce que le Seigneur votre Dieu vous tente ⁴, afin qu'il paraisse clairement si vous l'aimez de tout votre cœur et de toute votre âme, ou si vous ne l'aimez pas de cette sorte.

4. Suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ses commandements, écoutez sa voix, servez-le, et attachez-vous à lui seul.

5. Mais que ce prophète ou cet inventeur de songes soit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Égypte, et qui vous a rachetés de la maison de servitude, et pour vous faire égarer loin de la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite : et vous ôtez ainsi le mal du milieu de vous.

6. Si votre frère, le fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme qui vous est si chère, ou votre ami que vous aimez comme votre âme, veut vous persuader et vient vous dire en secret : Allons, et servons les dieux étrangers qui nous sont in-

†. 1. — ¹ un vrai prophète, inspiré de Dieu, ou un faux prophète, inspiré par satan.

² Voy. 4. Moys. 12, 6.

³ qui vous annonce quelque chose touchant l'avenir, par où il prétende prouver la divinité de sa mission. Voy. 2. Moys. 3, 12.

†. 3. — ⁴ il permet cela pour vous éprouver. Comp. Gal. 1, 8. — * Balaam fut un prophète de ce genre. Voy. 4. Moys. 24, 25. — Par la prédication de l'Évangile Jésus-Christ ne prêchait point une autre doctrine que Moïse, et n'appelait pas vers un autre Dieu que le Dieu d'Israël. En outre, le Sauveur, par la sainteté de sa vie, par l'éclat de ses miracles et par l'accomplissement des prophéties dans sa personne, prouva d'une manière évidente sa mission divine et son caractère de Fils unique du Père. Or, la loi que porte Moïse dans ce chapitre ne concernait que les faux prophètes qui, par des artifices quelconques, tentaient d'entraîner le peuple de Dieu au culte des idoles. Comp. pl. h. 13, 32. Pl. b. 18, 20. Jean, 10, 36-38; 15, 22-25.

connus, comme ils l'ont été à nos pères,

7. *les dieux* de toutes les nations qui nous environnent, et qui sont ou près de nous, ou loin de nous, depuis un bout de la terre jusqu'à l'autre;

8. ne vous rendez point à ses discours, et ne l'écoutez point; que la compassion ne vous porte point à l'épargner ou à lui donner retraite;

9. mais tuez-le aussitôt. Que votre main lui donne le premier coup⁵, et que tout le peuple le frappe ensuite.

alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. *cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ,*

8. *non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum,*

9. *sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.*

§. 9. — ⁵ en le lapidant, supplice que la justice a infligé sur votre accusation. *Pl. b. 17, 7.* — * A quelque antiquité que l'on remonte dans l'histoire des nations, on trouve que la loi, même civile, a toujours été d'une grande sévérité en ce qui concerne la religion. Chez tous les peuples, non-seulement la loi interdisait l'introduction de nouveaux dieux, d'un culte nouveau quelconque, mais elle contraignait, sous les peines les plus rigoureuses, tous les citoyens à rendre aux dieux de l'Etat les honneurs publics. Telle était, dès les temps les plus anciens, la législation de tous les empires d'Orient. Telle elle était même chez les Grecs et les Romains, et elle n'a pris fin chez les uns et chez les autres, qu'avec leur empire. Les chrétiens n'ont été exposés pendant trois siècles aux persécutions les plus sanglantes, que parce qu'ils refusaient de fléchir le genou devant les dieux des Césars. Et même encore de nos jours, la sagesse humaine a peu changé, sous ce rapport, de manière de voir; la rigueur des lois, chez la plupart des peuples modernes, a reçu peu d'adoucissement. Chacun sait quelle est encore présentement, en matière de religion, la législation du Japon, où nul ne peut pénétrer sans fouler la croix aux pieds; de la Chine et du Tonquin, où le sang d'une foule de martyrs arrose la terre chaque année. Le Coran frappe de la peine de mort tout musulman qui abjure l'islamisme, et le chrétien qui tente seulement de le convertir à la foi, subit la même peine. En Europe, la loi russe égale presque en rigueur la loi musulmane; et, sans rappeler les guerres de religion du xvi^e siècle, l'histoire de Henri VIII, d'Elisabeth, en Angleterre, où le catholicisme ne jouit de quelque liberté que depuis trente ans, la Norwége, la Suède et tous les petits Etats du nord de l'Allemagne ne reconnaissent encore à l'heure qu'il est que la religion de l'Etat; à peine en tolèrent-ils aucune autre, et un cas de conversion est un cas de prison ou d'exil. Le principe de la tolérance religieuse n'a trouvé faveur que depuis un siècle, et seulement dans l'Europe occidentale, où le philosophisme a rencontré plus de sectateurs. Or, d'où vient cet accord singulier, cette unanimité étonnante du genre humain, en un point si contraire, en apparence, aux idées qui prévalent parmi nous? Ne serait-ce pas que le principe établi ici, par la législation mosaïque, et pratiqué comme il l'était parmi les Juifs, est, au fond, seul rationnel? La loi de Moïse fut, il est vrai, intolérante; mais elle le fut avec beaucoup plus de sagesse que toutes les institutions des autres peuples. Elle l'était pour la vérité, afin de conserver la seule véritable croyance, et le seul culte avoué de la raison et digne de Dieu. Jéhovah, le Dieu des Juifs, était, de plus, le chef suprême de la République, le vrai roi de la nation, et toutes les lois concernant son culte étaient des lois fondamentales de l'Etat. Le faux prophète, l'imposteur, quel qu'il fût, qui tentait de porter ses frères au culte des idoles, à l'apostasie, transgressait la loi fondamentale, se rendait coupable de rébellion au premier chef. Le peuple juif cependant, se distinguant en cela de la plupart des peuples de l'antiquité, n'a jamais fait la guerre aux nations voisines pour des motifs de religion; il a été souvent la victime du fanatisme païen; il n'a jamais fait lui-même de la propagande à main armée: l'étranger même qui habitait dans la Judée, pourvu qu'il ne se livrât point à des actes d'idolâtrie, jouissait d'une entière liberté. Le séducteur que la loi frappait, n'était d'ailleurs puni qu'après la sentence du juge; et si son parent devait lui jeter la première pierre, c'était afin d'inspirer une plus vive horreur du crime d'apostasie. Chez presque tous les anciens peuples, c'était également la famille du coupable qui était chargée de punir le crime, usage qui subsiste encore parmi plusieurs nations. Ajoutons une dernière observation: la philosophie proclame en paroles la tolérance; mais par les faits, elle ne la pratique pas; les horreurs de 93, les persécutions à la Julienne que l'Eglise souffre partout

10. Lapidibus obrutus necabitur : quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :

11. ut omnis Israel audiens timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos :

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis :

14. quære sollicitè et diligenter, rei veritate perspecta, si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpetratam,

15. statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora ;

16. quidquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et cum ipsa civitate succendes, ita ut universa consumas Domino Deo tuo, et sit tumulus sempiternus ; non ædificabitur amplius,

17. et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua : ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tu, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

10. Qu'il périsse accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Égypte, de la maison de servitude ;

11. afin que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte, et qu'il ne se trouve personne qui ose entreprendre rien de semblable.

12. Si dans quelqu'une de vos villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour y habiter, vous entendez dire à quelques-uns

13. que des enfants de Bélial⁶ sont sortis du milieu de vous, et ont perverti les habitants de leur ville, en leur disant : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus :

14. informez-vous avec tout le soin possible de la vérité de la chose ; et après l'avoir connue, si vous trouvez que ce qu'on vous avait dit est certain, et que cette abomination a été commise effectivement⁷,

15. vous ferez passer aussitôt au fil de l'épée les habitants de cette ville, et vous la détruirez⁸ avec tout ce qui s'y rencontrera, jusqu'aux bêtes.

16. Vous amasserez aussi au milieu des rues tous les meubles qui s'y trouveront, et vous les brûlerez avec la ville, consumant tout en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en sorte que cette ville devienne comme un tombeau éternel. Elle ne sera jamais rebâtie,

17. et il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathème⁹, afin que le Seigneur apaise sa colère et sa fureur, qu'il ait pitié de vous, et qu'il vous multiplie comme il l'a juré à vos pères,

de la part des philosophes, nous attestent ce qu'il faut penser de leurs maximes de tolérance. La tolérance absolue, philosophique, en matière de religion, est en effet non-seulement contraire à la nature humaine, aux instincts les plus naturels de l'homme ; mais supposant, ou que la religion n'est pas une chose assez importante pour mériter qu'on s'en occupe, ou que toutes les religions sont également vraies, ou également fausses, ou également agréables à Dieu, elle est plus absurde et plus dangereuse que l'intolérance, même portée à l'extrême : l'esprit de religion se soutient, souvent se ranime au milieu des persécutions ; il languit, s'affaiblit et se perd par l'action dissolvante du tolérantisme. Nous ne prétendons pas néanmoins que l'erreur ait à la protection de la loi les mêmes droits que la vérité ; mais nous disons : Heureux le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu, et qui n'admet point des dieux étrangers à côté de lui ! Voy. *les Liv. Saints veng.*, t. 1, p. 509 et suiv.

ŷ. 13. — ⁶ c'est-à-dire du pervers, du méchant, de l'auteur du mal ; c'est une appellation de satan. Voy. *Néh.* 1, 15. 2. *Cor.* 6, 15.

ŷ. 14. — ⁷ Cette recherche exacte de la vérité nous montre que dans ces exécutions, comme dans celle dont il est parlé ŷ. 9, 10, rien ne se faisait d'autorité privée, mais que l'on suivait toutes les formes de la justice et d'un jugement juridique.

ŷ. 15. — ⁸ Dans l'hébr. : frappez-la d'anathème.

ŷ. 17. — ⁹ Dans l'hébr. : de l'anathème.

18. tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observerez ses ordonnances que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

18. quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

CHAPITRE XIV.

Lois touchant le deuil, les aliments et la dîme.

1. Soyez les enfants du Seigneur votre Dieu; ne vous faites point d'incisions¹, et ne vous faites point tondre au sujet des morts².

2. parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu, et qu'il vous a choisis de toutes les nations qui sont sur la terre, afin que vous fussiez particulièrement son peuple. *Pl. h. 7, 6. Pl. b. 26, 18.*

3. Ne mangez point de ce qui est impur. *3. Moys. 11, 4.*

4. Voici les animaux dont vous devez manger : le bœuf, la brebis et la chèvre,

5. le cerf, la chèvre sauvage, le buffle³, le chèvre-cerf, le chevreuil⁴, l'oryx⁵, la girafe⁶.

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne divisée en deux et qui ruminent.

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent, et dont la corne n'est point fendue⁷, comme du chameau, du lièvre, du chærogrille⁸. Ces animaux vous seront impurs, parce qu'encore qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fendue.

8. Le pourceau aussi vous sera impur, parce qu'encore qu'il ait la corne fendue, il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires et des écailles.

1. Filii estote Domini Dei vestri : non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo;

2. quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo : et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.

3. Ne comedetis quæ immunda sunt.

4. Hoc est animal quod comedere debetis, bovem, et ovem, et capram,

5. cervum et capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.

6. Omne animal, quod in duas partes findit unguulam, et ruminat, comedetis.

7. De his autem quæ ruminant, et unguulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chærogrillum : hæc quia ruminant, et non dividunt unguulam, immunda erunt vobis.

8. Sus quoque, quoniam dividit unguulam, et non ruminat, immunda erit : carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : quæ habent pinnulas et squamas, comedite :

§. 1. — ¹ Voy. 3. Moys. 19, 28.

² pratique de deuil en usage parmi les nations.

§. 5. — ³ Dans l'hébr. : Jachmur, un animal de l'espèce des cerfs, avec des cornes dentelées, creuses en dedans.

⁴ Dans l'hébr. : Dischon, une espèce de gazelle.

⁵ Dans l'hébr. : Theo, une espèce de chèvre de montagne (de chevreuil).

⁶ Dans l'hébr. : Zémer, un animal qu'on ne peut déterminer, de l'espèce des cerfs ou des gazelles.

§. 7. — ⁷ Dans l'hébr. : qui ont la corne fendue — (* qui ont seulement la corne fendue, sans ruminer).

0. quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

11. Omnes aves mundas comedite.

12. Immundas ne comedatis, aquilam scilicet, et gryphem, et haliaetum,

13. ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum :

14. et omne corvini generis,

15. et struthionem, ac noctuam, et larum, atque accipitrem juxta genus suum :

16. herodium ac cygnum, et ibin,

17. ac mergulum, porphyri-
nem, et nycticoracem,

18. onocrotalum, et charadri-
um, singula in genere suo : upam
quoque et vesperilionem.

19. Et omne quod reptat et pen-
nulas habet, immundum erit, et
non comedetur.

20. Omne quod mundum est,
comedite.

21. Quidquid autem mortici-
um est, ne vescamini ex eo. Pe-
regrino, qui intra portas tuas est,
da ut comedat, aut vende ei : quia
tu populus sanctus Domini Dei
tui es. Non coques hædum in lacte
matris suæ.

22. Decimam partem separabis
de cunctis fructibus tuis qui nas-
cuntur in terra per annos singulos,

23. et comedes in conspectu
Domini Dei tui, in loco quem elegerit
ut in eo nomen illius invocetur,
decimam frumenti tui, et vini, et
olei, et primogenita de armentis
et ovibus tuis : ut discas timere

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écaillés, parce qu'ils sont impurs.

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs ;

12. mais ne mangerez point de ceux qui sont impurs, qui sont l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

13. l'ixion ⁹, le vautour et le milan, selon ses espèces ;

14. les corbeaux et tout ce qui est de la même espèce ;

15. l'autruche, la chouette, le larus avec l'épervier, et tout ce qui est de la même espèce ;

16. le héron ¹⁰, le cigne, l'ibis,

17. le plongeon, le porphyron, le hibou ¹¹.

18. l'onocrotalus ¹², et le charadrius, chacun selon son espèce ; la huppe et la chauve-souris.

19. Tout ce qui rampe sur la terre et qui a des ailes, sera impur, et on n'en mangera point.

20. Mangez de tout ce qui est pur.

21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même ¹³ ; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger qui est dans l'enceinte de vos murailles, afin qu'il en mange, parce que pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau lorsqu'il tette encore le lait de sa mère ¹⁴.

22. Vous mettrez à part chaque année le dixième de tous vos fruits qui naissent de la terre ¹⁵ ;

23. et vous mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi, afin que son nom y soit invoqué, la dixième partie de votre froment, de votre vin et de votre huile, et les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis, afin que vous

* Comparez avec ce qui est ici marqué et ce qui suit 3. *Moy. 11.*

§. 13. — ⁹ une espèce de vautour.

§. 16. — ¹⁰ Dans l'hébr. : Kos, une femelle de chat-huant ; selon d'autres, le corbeau de mer (wasserrabe).

§. 17. — ¹¹ Dans l'hébr. : Chalach, vraisemblablement le plongeon, une espèce d'oiseau plongeur.

§. 18. — ¹² Dans l'hébr. : Chasida, le héron.

§. 21. — ¹³ de tout ce qui n'aura pas été tué de la manière prescrite. — * En versant le sang à terre comme de l'eau. *Pl. h. 12, 23.* 24. Encore aujourd'hui les Juifs, pour tous les animaux dont ils mangent la chair, leur tranchent la tête et font couler le sang à terre. *Pl. b. 15, 23.*

¹⁴ *Voy. 2. Moy. 23, 19.*

§. 22. — ¹⁵ *Voy. pl. h. 12, 17. 48.*

appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout temps ¹⁶.

24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, et que le Seigneur votre Dieu vous ayant béni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

25. vous vendrez tout et en aurez de l'argent que vous porterez en votre main, et vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi.

26. Vous achèterez de ce même argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin aussi et du cidre, et tout ce que vous désirerez; et vous en mangerez devant le Seigneur votre Dieu, vous réjouissant vous et votre maison,

27. avec le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles : prenez bien garde de ne le pas abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez.

28. Tous les trois ans ¹⁷ vous séparerez une autre dîme de tous les biens qui vous seront venus en ce temps-là, et vous les mettrez en réserve dans vos maisons ¹⁸;

29. et le Lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger et se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans tous les ouvrages que vous ferez de vos mains ¹⁹.

Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibi que benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,

25. vendas omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus :

26. et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod desiderat anima tua : et comedes coram Domino Deo tuo, et epularis tu et domus tua :

27. et Levites qui intra portas tuas est : cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore : et repones intra januas tuas.

29. Venietque Levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

ÿ. 23. — ¹⁶ * Voy. pl. h. 12, 12. 17.

ÿ. 27. — ¹⁷ * Voy. pl. h. 12, 7. 12. 17 et les remarq.

ÿ. 28. — ¹⁸ Litt. : La troisième année, — tous les trois ans.

¹⁹ Dans l'hébr. le verset porte : Au bout de trois ans, vous séparerez toute la dîme de votre revenu durant cette année-là, et vous la déposerez à vos portes. — Cette dîme est, selon quelques-uns, différente des deux autres dîmes; selon d'autres, c'est la seconde qui est prescrite ÿ. 22-24; il n'y a de différence qu'en ce que la troisième année elle n'était pas consumée, selon la coutume, dans le saint tabernacle, mais dans les maisons.

ÿ. 29. — ²⁰ * C'est ainsi que même l'ancienne loi venait au secours des malheureux, et, en inspirant à l'Israélite la charité envers le prochain, lui apprenait le désintéressement. Il est digne de remarque qu'en toute occasion les Lévites sont assimilés aux veuves et aux orphelins sous le rapport du soin qu'on doit avoir de pourvoir à leurs besoins. Comp. pl. b. 15, 9-11; 24, 22, etc.

CHAPITRE XV.

*De l'année de la remise, de la mise en liberté des esclaves,
et des premiers-nés.*

1. Septimo anno facies remissionem,

2. quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.

3. A peregrino et advena exiges : civem et propinquum repetendi non habebis potestatem.

4. Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

1. La septième année sera l'année de la remise ¹.

2. Elle se fera en cette manière : un homme à qui il sera dû quelque chose pour son ami, ou son prochain et son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de la remise du Seigneur ².

3. Vous pourrez l'exiger de l'étranger et de celui qui est venu de dehors en votre pays ³; mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos citoyens et à vos proches.

4. Et il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant ⁴, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il doit vous donner pour le posséder ⁵.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observiez ce qu'il vous a commandé, et ce que je vous prescris aujourd'hui; c'est alors qu'il vous bénira comme il vous l'a promis.

6. Vous prêterez à beaucoup de peuples ⁶, et vous n'emprunterez rien vous-mêmes de personne; vous dominerez sur plusieurs nations, et nul ne vous dominera.

ŷ. 1. — ¹ C'est l'année des petites remises; l'année des grandes remises était celle du jubilé. Voy. 3. *Moy.* 25, 10.

ŷ. 2. — ² Dans l'hébr. le verset porte : Tout créancier qui a prêté quelque chose à son prochain, lâchera la main et ne l'exigera point de son prochain et de son frère; car c'est l'année qui est appelée année de remise pour le Seigneur. Le créancier devait remettre la dette; cependant il n'y avait que ceux qui étaient dans un besoin réel (ŷ. 4. 11.) qui pussent prétendre au bénéfice de cette loi.

ŷ. 3. — ³ celui qui n'est pas votre frère dans la foi. — ⁴ L'étranger, ni même le prosélyte, ne jouissaient point de la remise de la septième année; ce privilège était pour le Juif seul.

ŷ. 4. — ⁴ Dans l'hébr. : Puisse-t-il donc arriver qu'il n'y ait parmi vous aucun pauvre, — (qui ait besoin de la remise), mais il y en aura toujours (ŷ. 11.). D'autres autrement.

⁵ Il n'y a point dans ce verset un précepte de ne point souffrir de pauvre dans la nation juive. D'après le contexte, le sens ne peut être autre que celui-ci : Ne craignez point que la loi que je vous donne pour le repos de la septième année, et pour la remise des dettes, soit pour vous un piège, et que cela vous appauvrisse et vous prive de vos biens : je vous donnerai une bénédiction si abondante, que vous ne manquerez de rien. Non-seulement je ne veux point par là réduire à la pauvreté ceux qui ont du bien, mais je veux rendre tout le monde heureux, et mettre les pauvres mêmes à leur aise. Observez seulement mes lois, et vous sentirez les effets de ma bénédiction et vous verrez la vérité de ma promesse. Comp. 3. *Moy.* 25, 2 et suiv. *Matth.* 6, 33. 34; 25, 34-44.

ŷ. 6. — ⁶ si vous demeurez fidèle au Seigneur, et que la septième année vous remettiez ses dettes à votre frère qui est pauvre.

7. Si, étant dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeurera dans votre ville tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, et vous ne resserrerez point votre main;

8. mais vous l'ouvrirez au pauvre, et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin. *Matth. 5, 42. Luc, 6, 34.*

9. Prenez garde de ne point vous laisser surprendre à cette pensée impie, et de ne pas dire dans votre cœur : La septième année, qui est l'année de la remise, est proche⁷; et de détourner ainsi vos yeux de votre frère qui est pauvre, sans vouloir lui prêter ce qu'il vous demande, de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché :

10. mais vous lui donnerez, et vous n'userez d'aucune finesse, lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout temps, et dans toutes les choses que vous entreprendrez.

11. Il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frère qui est pauvre et sans secours, et qui demeure avec vous dans votre pays. *Matth. 26, 11.*

12. Lorsque votre frère ou votre sœur, Hébreux d'origine, vous ayant été vendus, vous aurez servi six ans, vous les renverrez libres la septième année, 2. *Moy. 21, 2. Jér. 34, 14.*

13. et vous ne laisserez pas aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté;

14. mais vous lui donnerez pour subsister dans le chemin quelque chose de vos troupeaux, de votre grange et de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. Souvenez-vous que vous avez été esclave vous-même dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté : c'est pour cela que je vous ordonne ceci maintenant

16. Que si votre serviteur vous dit, qu'il ne veut pas sortir parce qu'il vous aime, vous et votre maison, et qu'il trouve son avantage à être avec vous,

17. vous prendrez une alène, et vous lui percerez l'oreille à la porte de votre mai-

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit : non obdurabis cor tuum, nec contrahas manum,

8. sed aperies eam pauperi, et dabis mutuam, quo eum indigere perspexeris.

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis; et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuam commoddare : ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

10. Sed dabis ei : nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ : idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum :

13. et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris :

14. sed dabis viaticum de gregebibus, et de area, et torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus, et idcirco ego nunc præcipio tibi.

16. Sin autem dixerit : Nolo egredi : eo quod diligit te, et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat :

17. assumes subulam, et perforabis aurem ejus in janua domus

7. 9. — ⁷ Je ne puis plus faire rentrer ma dette avant que l'année de la remise arrive.

tuæ, et serviet tibi usque in æternum : ancillæ quoque similiter facies.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos : quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, et in ovibus tuis, quidquid est sexus masculini, sanctificabis Dominò Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium.

20. In conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus, tu et domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo :

22. sed intra portas urbis tuæ comedes illud : tam mundus quam immundus similiter vescentur eis, quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.

son⁸, et il vous servira pour jamais. Vous ferez de même à votre servante.

18. Ne détournerez point vos yeux de dessus eux⁹, après que vous les aurez renvoyés libres, puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous aurait servi un mercenaire¹⁰, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les choses que vous ferez.

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf, et vous ne tondrez point les premiers-nés de vos moutons.

20. Mais vous les mangerez chaque année, vous et votre maison, en la présence du Seigneur votre Dieu¹¹, au lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Que si le premier-né a une tache, s'il est boîteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque défaut en quelque partie du corps, il ne sera point immolé au Seigneur votre Dieu ; 3. *Moys.* 22, 20. 21. *Eccli.* 35, 14.

22. mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre ville : le pur et l'impur en mangeront indifféremment, comme on mange du chevreuil et du cerf¹².

23. Vous prendrez garde seulement de ne point manger de leur sang ; mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

CHAPITRE XVI.

Fêtes principales. Choix des juges. Eviter l'idolâtrie.

1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis, ut facias Phase Domino Deo tuo : quoniam in isto mense

1. Observez le mois des grains nouveaux¹, qui est au commencement du printemps, en célébrant la Pâque en l'honneur du Seigneur votre Dieu, parce que c'est le mois où le Sei-

γ. 17. — ⁸ l'incorporant par cette cérémonie à votre maison, le réduisant sous votre dépendance.

γ. 18. — ⁹ N'éprouvez aucune peine.

¹⁰ Dans l'hébr. : car il a mérité chez vous le double de la récompense d'un mercenaire pendant six ans ; — parce qu'il devait être prêt jour et nuit, et qu'il pouvait être obligé à vous rendre des services plus pénibles qu'un mercenaire.

γ. 20. — ¹¹ ces premiers-nés que les Israélites pouvaient manger, à savoir ceux qui étaient nés les seconds. *Voy. pl. h. 12, 17. note.*

γ. 22. — ¹² *Voy. pl. h. 12, 15.*

γ. 1. — ¹ Dans l'hébr. : le mois d'abib — le mois des épis, correspondant pour la plus grande partie à notre mois d'avril, temps auquel, dans la Palestine, les épis

gneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Égypte pendant la nuit ².

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, en lui sacrifiant des brebis et des bœufs ³, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom.

3. Vous ne mangerez point pendant cette fête de pain avec du levain; mais pendant sept jours vous mangerez du pain sans levain, et un pain d'affliction ⁴, parce que vous êtes sorti de l'Égypte dans une grande frayeur ⁵; afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Égypte tous les jours de votre vie.

4. Il ne paraîtra point de levain dans toute l'étendue de votre pays pendant sept jours, et il ne demeurera point de la chair de l'hostie qui aura été immolée au soir du premier jour, jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque ⁶ indifféremment dans toutes les villes que le Seigneur votre Dieu doit vous donner;

5. mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom ⁷; et vous immolerez la Pâque le soir au soleil couchant, qui est le temps où vous êtes sorti d'Égypte ⁸.

7. Vous ferez cuire l'hostie, et vous la mangerez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi; et vous levant le matin ⁹, vous retournerez dans vos maisons.

8. Vous mangerez des pains sans levain pendant six jours; et le septième jour vous ne ferez point d'œuvre *servile*, parce que ce sera le jour de l'assemblée solennelle ¹⁰ instituée en l'honneur du Seigneur votre Dieu.

9. Vous compterez sept semaines depuis

eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque Phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

3. Non comedes in eo panem fermentatum : septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto : ut memineras diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare Phase in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi;

6. sed in loco, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi : immolabis Phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, maneque consurgens vades in tabernacula tua.

8. Sex diebus comedes azyma : et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

9. Septem hebdomadas nume-

d'orge, et même ceux de blé, commencent à mûrir. On offrait au temple les prémices de la moisson des orges le second jour de la fête de Pâques (3. *Moys.* 23, 10.). Comp. 2. *Moys.* 12, 2.

² La sortie fut préparée pendant la nuit, elle fut exécutée le matin de bonne heure.

ÿ. 2. — ³ Moïse comprend ici d'un seul trait tous les sacrifices de la Pâque, qui étaient offerts pendant les jours de la fête, soit d'après les prescriptions légales, soit par dévotion. Voy. 4. *Moys.* 28, 19, 23.

ÿ. 3. — ⁴ en mémoire des afflictions de vos pères.

⁵ D'autres traduisent : avec précipitation. Voy. 2. *Moys.* 12, 39.

ÿ. 5. — ⁶ l'agneau pascal.

ÿ. 6. — ⁷ Dans le lieu où était le tabernacle, et plus tard le temple.

⁸ Ajoutez selon l'hébr. : dans le même mois et au même jour où vous, etc. Voy. 2. *Moys.* 12, 6.

ÿ. 7. — ⁹ Le matin de quel jour? Selon les uns, de la fête même de Pâques; selon d'autres, du jour qui suivait les sept jours de la solennité pascalle; selon d'autres enfin, le matin du jour qui suivait immédiatement la première solennité, ou du second jour de l'octave. Il semble que le premier et le septième jour il n'eût pas été permis aux Juifs de se remettre en voyage pour retourner chez eux, parce que c'étaient les jours les plus solennels de la fête (ÿ. 8.).

ÿ. 8. — ¹⁰ ce sera la fête solennelle. 3. *Moys.* 23, 36.

rabis tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris;

10. et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui :

11. et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, et Levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum : in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi :

12. et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto : custodisque ac facies quæ præcepta sunt.

13. Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas :

14. et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus et filia, servus tuus et ancilla, Levites quoque et advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus : benedictque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit : in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, et in solemnitate tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus :

17. sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

le jour où vous aurez mis la faucille dans les grains

10. et vous célébrerez la fête des semaines ¹² en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire de vos mains, que vous lui offrirez, selon la bénédiction que vous aurez reçue du Seigneur votre Dieu ¹³.

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjouissance, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom ¹⁴.

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-même esclave en Egypte, et vous aurez soin d'observer et de faire ce qui vous a été commandé.

13. Vous célébrerez aussi la fête solennelle des tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez recueilli de l'aire et du pressoir les fruits de vos champs;

14. et vous ferez des festins de réjouissance en cette fête, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, avec le Lévite, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes.

15. Vous célébrerez cette fête pendant sept jours ¹⁵, en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi; et le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, et dans toutes les œuvres de vos mains, et vous serez dans la joie.

16. Tous vos enfants mâles paraîtront trois fois l'année devant le Seigneur ¹⁶ votre Dieu, dans le lieu qu'il aura choisi : à la fête solennelle des pains sans levain, à la fête solennelle des semaines, et à la fête solennelle des tabernacles. Ils ne paraîtront point les mains vides devant le Seigneur; 2. *Moy.* 23, 15. 34, 20. *Eccli.* 35, 6.

17. mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura donnée.

ŷ. 9. — ¹¹ c'est-à-dire à dater du jour où la gerbe des prémices aura été offerte. *Voy.* 3. *Moy.* 23.

ŷ. 10. — ¹² * de la Pentecôte.

¹³ c'est-à-dire selon que vous le pourrez (*Voy.* ŷ. 17.).

ŷ. 11. — ¹⁴ * *Voy. pl. h.* 12, 7 et la note.

ŷ. 15. — ¹⁵ * Si, selon quelques-uns, il suffisait, à la fête de Pâques, de demeurer un jour auprès du tabernacle, à la fête de la Pentecôte tout le monde y demeurerait sept jours entiers; car la moisson étant terminée à cette époque, les Israélites avaient plus de loisir.

ŷ. 16. — ¹⁶ * *Voy. pl. h.* 12, 7 et les remarq.

18. Vous établirez des juges et des magistrats ¹⁷ à toutes les portes des villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données, en chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

19. sans se détourner ni d'un côté ni d'autre. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, et vous ne recevrez point de présents, parce que les présents aveuglent les yeux des sages, et corrompent les sentiments des justes. 2. *Moys.* 23, 8. 3. *Moys.* 19, 15. *Pl. h.* 1, 17. *Eccli.* 20, 31.

20. Vous vous attacherez à ce qui est juste, dans la vue de la justice, afin que vous viviez et que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

21. Vous ne planterez point de grands bois, ni aucun arbre auprès de l'autel du Seigneur votre Dieu ¹⁸.

22. Vous ne vous ferez et vous ne dresserez point de statue ¹⁹, parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choses.

18. Judices et magistratos constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas : ut judicent populum justo judicio,

19. nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera : quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.

20. Juste quod justum est persequeris : ut vivas et possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

21. Non plantabis lucum, et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.

22. Nec facies tibi, neque constitues statuum : quæ odit Dominus Deus tuus.

CHAPITRE XVII.

Préceptes touchant les sacrifices et l'idolâtrie. Tribunal suprême. Loi touchant le roi qui devait s'élever.

1. Vous n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis, ou un bœuf qui ait quelque tache ou quelque défaut ¹, parce que c'est une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Lorsque l'on aura trouvé parmi vous dans une des villes ² que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur votre Dieu, et qui violent son alliance,

3. en servant les dieux étrangers et les adorant, savoir : le soleil et la lune et toutes

1. Non immolabis Domino Deo tuo ovem, et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii : quia abominatio est Domino Deo tuo.

2. Cum reperti fuerint apud te, intra unam portarum tuarum, quæ Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

3. ut vadant et serviant diis alienis, et adorent eos, solem et

ŷ. 18. — ¹⁷ D'autres rendent l'hébr. *schoterim* par scribes, par où, selon toute apparence, il faut entendre des fonctionnaires pour l'administration. Voy. 4. *Moys.* 11, 16. *Pl. b.* 20, 8. 9. — * Les juges et les *schoterim* ou scribes, furent dans la suite choisis parmi les Lévites, parce que les Lévites n'étant pas distraits par le soin d'autres affaires, pouvaient consacrer tout leur temps à l'étude de la loi. *Comp.* 1. *Paral.* 22, 4; 26, 29-32; 2. *Paral.* 19, 8-11; 34, 13.

ŷ. 21. — ¹⁸ comme font les gentils. Voy. *Jug.* 3,

ŷ. 22. — ¹⁹ Voy. 3. *Moys.* 26, 1.

ŷ. 1. — ¹ * Voy. 2. *Moys.* 12, 5 et les remarq.

ŷ. 2. — ² Litt. : à l'une de vos portes, — c'est-à-dire de vos villes, qui sont ainsi appelées parce que la porte étant la place où la justice se rendait, était le principal quartier de la ville.

lunam, et omnem militiam cœli, quæ non præcepi :

4. et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israël :

5. educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obruentur.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur; ut auferas malum de medio tui.

8. Si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram : et iudicium intra portas tuas videris verba variari : surge, et ascende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus.

9. Veniesque ad sacerdotes Levitici generis, et ad iudicem qui fuerit illo tempore : quæresque ab eis, qui indicabunt tibi iudicii veritatem.

10. Et facies quodcumque dixerint qui præsumt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te

11. juxta legem ejus; seque-

les étoiles du ciel, contre le commandement que je vous ai fait,

4. si l'on vous fait ce rapport, et si après l'avoir appris, vous vous en êtes informé très-exactement, et que vous ayez reconnu que la chose est véritable, et que cette abomination a été commise dans Israël,

5. vous amènerez à la porte³ de votre ville l'homme ou la femme qui auront fait une chose si détestable, et ils seront lapidés⁴.

6. Celui qui sera puni de mort sera condamné sur le rapport de deux ou de trois témoins; et nul ne mourra sur le témoignage d'un seul. *Pl. b. 19, 15. Matth. 18, 16. 2. Cor. 13, 1.*

7. La main des témoins lui jettera la première pierre pour le faire mourir⁵, et ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous. *Pl. h. 13, 9.*

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée, et où il soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang⁶, entre une cause et une cause⁷, entre la lèpre et la lèpre⁸, si vous voyez que dans vos assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges sont partagés⁹, allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi,

9. et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui qui aura été établi en ce temps-là le juge du peuple¹⁰ : vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité du jugement que vous devez en porter. *2. Par. 19, 8.*

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné,

11. selon la loi; et vous suivrez leurs avis,

ÿ. 5. — ³ devant les juges.

⁴ * hors de la ville. Car c'était la coutume chez les Hébreux de conduire hors de la ville ou du camp celui qui devait subir le dernier supplice. *Comp. Matth. 27, 32 et suiv. Act. 7, 57. Hébr. 13, 12. 13.* — L'idolâtrie était punie de mort, parce qu'elle renversait la loi de l'unité de Dieu, fondement de la république hébraïque, et celle en vertu de laquelle Jéhovah était considéré comme le roi d'Israël et devait seul être adoré.

ÿ. 7. — ⁵ * En exigeant au moins la déposition de deux ou trois témoins pour la condamnation d'un accusé à mort, comme aussi en prescrivant que dans l'exécution du condamné, les témoins jetassent la première pierre au coupable, mais surtout en établissant que si les témoins étaient reconnus avoir déposé fausement (*pl. b. 19, 16.*), ils subissent la même peine, Moïse obviait au désir de vengeance et aux fausses accusations. *Comp. Dan. 13, 62.*

ÿ. 8. — ⁶ entre un coup mortel prémédité ou non prémédité.

⁷ dans les causes civiles.

⁸ entre la lèpre réelle et la lèpre apparente. *Voy. 3. Moys. 13.* Dans l'hébr. : entre le dommage et le dommage : dans les lésions.

⁹ que les juges sont d'avis différent.

ÿ. 9. — ¹⁰ le grand prêtre; selon d'autres, un juge suprême secunier; cependant voyez ÿ. 12. 21, 5.

sans vous détourner ni à droite ni à gauche.

12. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil ¹¹, ne voudra point obéir au commandement du pontife qui en ce temps-là sera ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort, et vous ôterez le mal du milieu d'Israël ¹².

13. afin que tout le peuple entendant ce jugement, soit saisi de crainte, et qu'à l'avenir nul ne s'élève d'orgueil ¹³.

14. Quand vous serez entrés dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, que vous en serez en possession, et que vous y demeurerez, si vous venez à dire : Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent ¹⁴;

15. vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos frères ¹⁵. Vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation, et qui ne soit point votre frère.

16. Et lorsqu'il sera établi roi, il n'amasera point un grand nombre de chevaux, et il ne ramènera point le peuple en Egypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa cavalerie ¹⁶, principalement après que le Seigneur vous a commandé de ne retourner plus à l'avenir par la même voie.

17. Il n'aura point une multitude de femmes ¹⁷ qui attirent son esprit par leurs caresses, ni une quantité immense d'or et d'argent ¹⁸.

18. Après qu'il sera assis sur son trône, il fera transcrire pour soi dans un livre ce Deutéronome, et cette loi du Seigneur, dont il recevra une copie des mains des prêtres de la tribu de Lévi ¹⁹.

risque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel :

13. cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in illa, et dixeris : Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes :

15. eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus : præsertim cum Dominus præceperit vobis, ut nequaquam amplius per eandem viam revertamini.

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus Leviticæ tribus,

ŷ. 12. — ¹¹ D'autres trad. l'hébr. : Celui qui se conduisant avec arrogance.

¹² * Après la sentence du grand prêtre, de celui qui juge au nom de Dieu, il n'y avait plus d'appel à aucun autre juge supérieur; par conséquent quiconque, après la discussion de sa cause, refusait de se soumettre à sa décision, était censé rebelle à Dieu et passible de la peine de mort.

ŷ. 13. — ¹³ D'autres trad. l'hébr. : ne se montre arrogant.

ŷ. 14. — ¹⁴ Moïse annonce d'avance ce qui doit arriver (1. Rois, 8, 5-7.), et il donne une loi pour le roi futur.

ŷ. 15. — ¹⁵ C'est ainsi que furent élus Saül et David, mais Dieu assura pour toujours la royauté à ce dernier.

ŷ. 16. — ¹⁶ Dans l'hébr. : pour avoir beaucoup de chevaux; il ne sera point conquérant, et il ne tentera pas en conséquence la conquête de l'Égypte, qui est riche en chevaux.

ŷ. 17. — ¹⁷ Il n'en aura qu'un petit nombre, comme David, et non une multitude, comme Salomon.

¹⁸ accumulé par avarice; car David avait ramassé des sommes incalculables pour la construction du temple, et il ne déplut point à Dieu pour cela.

ŷ. 18. — ¹⁹ * Dans l'hébr. : ... trône, il écrira pour lui la répétition de cette loi

19. et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum. Deum suum, et custodire verba et ceremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiâ super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus, super Israël.

19. Il l'aura avec soi, et il la lira tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu, et à garder ses paroles et ses cérémonies, qui sont prescrites dans la loi ²⁰.

20. Que son cœur ne s'élève point d'orgueil au-dessus de ses frères, et qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche, mais qu'il règne longtemps lui et ses fils sur le peuple d'Israël ²¹.

CHAPITRE XVIII.

Droit des prêtres et des Lévités. Défense de l'idolâtrie, et commandement d'écouter le Christ, le prophète par excellence.

1. Non habebunt sacerdotes et Levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hereditatem cum reliquo Israel, quia sacrificia Domini, et oblationes ejus comedent,

2. et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum : Dominus enim ipse est hereditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit judicium sacerdotum a populo, et ab his qui offerunt

1. Les prêtres ni les Lévités, ni aucun de ceux qui sont de la même tribu, n'auront point de part ni d'héritage avec le reste d'Israël ¹, parce qu'ils mangeront des sacrifices du Seigneur, et des oblations qui lui seront faites; 4. *Moy.* 18, 20. 23. 1. *Cor.* 9, 13.

2. et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs frères posséderont, parce que le Seigneur est lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. Voici ce que les prêtres auront droit de prendre ² du peuple et de ceux qui offrent

(le Deutéronome) d'après le livre qui est devant les prêtres, les Lévités. — Ainsi, selon la remarque de Philon, le roi devait transcrire la loi de sa propre main, et il devait la transcrire d'après l'autographe authentique qu'en conservaient les prêtres. *Comp. pl. b.* 31, 26. Selon quelques-uns, cependant, il lui était permis de la faire transcrire par une main étrangère.

§. 19. — ²⁰ Parmi les princes chrétiens on loue, à cause de leur amour pour la parole divine, le grand Constantin, Charlemagne, saint Etienne de Hongrie, saint Louis, roi de France, Alfred, roi d'Angleterre, et d'autres encore.

§. 20. — ²¹ Excellente leçon de morale pour toutes les puissances supérieures. Pour l'exemple de leurs sujets, les grands doivent éviter les plaisirs de la chair, les plaisirs des yeux, tout ce qui dans leur vie ressentirait l'orgueil, et vivre en ce monde dans la pratique de la chasteté, de la justice et de la piété. — * Les devoirs qui sont ici prescrits à la royauté reviennent à ceci : Le roi 1° n'entretiendra point de forces guerrières, de cavalerie, pour faire des conquêtes au dehors; car il doit se contenter du pays de Chanaan, que Dieu lui-même défendra contre ses ennemis (*Voy.* 3. *Rois*, 34, 24.); 2° il n'aura pas un grand nombre de femmes, de peur de se laisser aller à une vie molle, et de s'exposer au danger de tomber dans l'idolâtrie (3. *Rois*, 11, 1-4.); 3° il n'accumulera pas de grands trésors, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'au détriment du peuple; 4° il méditera fréquemment la loi de Dieu, qu'il devra bien connaître, afin de pouvoir vivre lui-même suivant cette loi, et la prendre pour règle de sa conduite comme chef de l'Etat, chargé de protéger le culte de Dieu; 5° il évitera toute violence, et se souviendra que tous ceux qui font partie de son peuple sont ses frères. *Voy.* 3. *Rois*, 12, 10-14.

§. 1. — ¹ * *Voy.* 4. *Moy.* 18, 20.

§. 3. — ² Litt. : Et voici quel sera le droit des prêtres, — les honoraires, le revenu

des victimes³ : soit qu'ils immolent un bœuf ou une brebis, ils donneront au prêtre l'épaule et la poitrine⁴ ;

4. ils lui donneront aussi les prémices du froment, du vin et de l'huile, et une partie des laines, lorsqu'ils feront tondre leurs brebis⁵. 4. *Moy.* 18, 21.

5. Car le Seigneur votre Dieu l'a choisi d'entre toutes vos tribus, afin qu'il assiste devant le Seigneur, et qu'il serve à la gloire de son nom⁶, lui et ses enfants pour toujours.

6. Si un Lévite sort de l'une de vos villes⁷ répandues dans tout Israël, dans laquelle il habite, et qu'il veuille aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi⁸,

7. il sera employé au ministère du Seigneur votre Dieu, comme tous les Lévites ses frères, qui assisteront pendant ce temps-là devant le Seigneur.

8. Il recevra la même part que les autres des viandes qui seront offertes, outre la part qui lui est acquise dans sa ville par la succession aux droits de son père.

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples ;

10. et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier⁹ son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu¹⁰, ou qui consulte les devins¹¹, ou qui observe les songes et les augures¹², ou qui use de maléfices, 3. *Moy.* 20, 27.

11. de sortilèges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de python¹³, et qui se mêlent de deviner, ou qui interrogent les morts pour apprendre d'eux la vérité : 1. *Rois*, 28, 7.

12. car le Seigneur a en abomination toutes

victimam : sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum :

4. primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet, et ministret nomini Domini ipse, et filii ejus in sempiternum.

6. Si exierit Levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus Levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

8. Partem ciborum eandem accipiet, quam et cæteri : excepto eo, quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

9. Quando ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium ;

10. nec inveniat in te qui lustrat filium suum, aut filiam, ducens per ignem : aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus,

11. nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem ;

12. omnia enim hæc abomina-

³ des sacrifices pacifiques, que les Israélites consumaient dans le lieu saint. *Voy. pl. h. 12, 6.* Pour les autres redevances qui reviennent aux prêtres, voy. 3. *Moy.* ch. 6. ch. 7, 32-33.

⁴ Dans l'hébr. il y a en outre : les deux mâchoires.

⁵ Outre la dîme, les Israélites donneront encore les prémices aux prêtres. D'après saint Jérôme elles s'élevaient de la 40^e jusqu'à la 60^e partie du revenu.

⁶ Dans l'hébr. : au nom du Seigneur, ayant reçu sa charge de lui.

⁷ 6. — ⁷ des villes des Lévites. 4. *Moy.* 35.

⁸ Il s'agit ici des Lévites qui, hors du temps déterminé par la loi pour servir à l'autel, désiraient spontanément exercer quelque ministère dans le saint tabernacle, soit pour un temps, soit à perpétuité.

⁹ 10. — ⁹ Ces mots ne sont pas dans l'hébreu.

¹⁰ Comp. 3. *Moy.* 18, 21. Dans l'hébr. : Qu'il ne se trouve personne parmi vous qui fasse passer son fils ou sa fille par le feu.

¹¹ Dans l'hébr. : qu'il n'y ait point de devin

¹² Dans l'hébr. : ni personne qui tire des augures des nuées et des serpents.

¹³ 11. — ¹³ *Voy.* 3. *Moy.* 20, 27. Dans l'hébr. : qui consulte un ob (un ventri-lique?)

tur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo :

13. perfectus eris, et absque macula cum Domino Deo tuo.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt : tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

15. PROPHE TAM de gente tua et de fratribus tuis sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus : ipsum audies,

16. ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata est, atque dixisti : Ultra non audiam vocem Domini Dei mei, et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

17. Et ait Dominus mihi : Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui : et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis : Quo modo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus ?

22. Hoc habebis signum : Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit, et non evenerit : hoc

ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis.

13. Vous serez parfait ¹⁴ et sans tache avec le Seigneur votre Dieu.

14. Les nations dont vous allez posséder le pays écoutent les augures et les devins ; mais pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu ¹⁵.

15. Le Seigneur votre Dieu suscitera un **PROPHÈTE** comme moi, de votre nation et d'entre vos frères : c'est lui que vous écouterez ¹⁶, *Jean*, 1, 45.

16. selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui disant : Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure ¹⁷.

17. Et le Seigneur me dit : Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable ¹⁸.

18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous ; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je lui ordonnerai. *Jean*, 1, 45. *Act. Apost.* 3, 22.

19. Que si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un prophète corrompu par son orgueil entreprend de parler en mon nom, et de dire des choses que je ne lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort ¹⁹.

21. Que si vous dites secrètement en vous-même : Comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite ?

22. Voici le signe que vous aurez : Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, c'est une marque que ce n'était

ŷ. 13. — ¹⁴ non partagé.

ŷ. 14. — ¹⁵ Dans l'hébr. : Pour vous, le Seigneur votre Dieu n'en a pas décidé ainsi à votre égard.

ŷ. 15. — ¹⁶ le Prophète Jésus-Christ (*Jean*, 6, 14. 1, 21. *Act.* 3, 22. 7, 37.), qui, plus qu'aucun autre, fut prophète semblable à Moïse en sa qualité de docteur, de médiateur, de guide, de thaumaturge et d'ami de Dieu (*pl. h.* 34, 10. 4. *Moy.* 12, 6. 8.), mais qui en même temps était infiniment au-dessus de Moïse (*Hébr.* 3, 2-6.).

ŷ. 16. — ¹⁷ Effrayés par la voix du Seigneur et par sa majesté redoutable, vous m'avez demandé (*2. Moy.* 20, 19.) que Dieu ne vous parlât point lui-même, mais que je vous parlasse en son nom ; il a accompli cette demande, et il l'accomplira encore à l'avenir, en suscitant au milieu de vous le vrai prophète et le véritable médiateur, qui apaisera sa colère, et dont je n'étais qu'un type.

ŷ. 17. — ¹⁸ Ils ont parlé mieux qu'ils ne pensent ; car il leur faut absolument un médiateur qui retienne la puissance de Dieu sur le point de les écraser. *Voy. Jér.* 30, 21.

ŷ. 20. — ¹⁹ * *Voy. pl. h.* 17, 5 et la note.

point le Seigneur qui l'avait dit ²⁰, mais que ce prophète l'avait inventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit. C'est pourquoi vous n'aurez aucun respect pour ce prophète.

Dominus non est iocutus, sed per tumorem animi sui propheta confinxit : et idcirco non timebis eum.

CHAPITRE XIX.

Villes de refuges. Sainteté des limites. Loi touchant les témoins.

1. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il doit vous donner la terre, que vous en serez en possession, et que vous demeurerez dans les villes et dans les maisons du pays,

2. vous séparerez pour vous trois villes au milieu de ce pays ¹, dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession. 4. *Moy.* 35, 11; *Jos.* 20, 2. 8.

3. Vous aurez soin d'y faire un chemin aisé, et de séparer en trois parties égales ² toute l'étendue du pays que vous posséderez, afin que celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme, ait un lieu proche, où il puisse se retirer en sûreté.

4. Voici la loi que vous garderez à l'égard de l'homicide fugitif à qui on devra conserver la vie : Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde ³, et qu'il soit prouvé qu'il n'avait aucune haine contre lui quelques jours auparavant,

5. mais ⁴ qu'il s'en était allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, et que le fer de sa cognée, lorsqu'il en voulait couper un arbre, s'est échappé de sa main, et sortant du manche où il était attaché, a frappé son ami et l'a tué, il se retirera dans l'une de ces trois villes, et sa vie y sera en sûreté;

6. de peur que le plus proche parent ⁵ de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide et ne l'atteigne, si le chemin est trop

4. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et possederis eam, habitaverisque in urbibus ejus et in ædibus :

2. tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem,

3. sternens diligenter viam : et in tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides : ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est : Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudius tertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur :

5. sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit : hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet :

6. ne forsitan proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, et apprehendat eum si longior via fue-

ŷ. 22. — ²⁰ Un événement miraculeux n'est pas toujours une preuve de la mission divine d'un prophète; car *voy. pl. h. 13, 2*; mais un prodige annoncé et qui ne se réalise point, est une preuve contre sa mission.

ŷ. 2. — ¹ Trois avaient déjà été séparées au-delà du Jourdain. 4. *Moy.* 35, 13. *Pl. h. 4, 41.*

ŷ. 3. — ² Une partie supérieure au nord, une au milieu, et une partie basse au sud du pays, et vous choisirez une ville dans chaque partie.

ŷ. 4. — ³ Dans le texte : *sans le savoir*. Sens : Que celui-là seulement jouisse du droit d'asile, qui aura tué quelqu'un par cas fortuit, et qui ne le haïssait pas auparavant.

ŷ. 5. — ⁴ pour donner un exemple

ŷ. 6. — ⁵ le vengeur du sang.

rit, et percutiat animam ejus, qui non est reus mortis : quia nullum contra eum, qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est,

9. (si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore) addes tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis :

10. ut non effundatur sanguis innocuus in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

12. mittent seniores civitatis illius, et arripiant eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

13. Non misereberis ejus, et auferes innocuum sanguinem de Israel, ut bene sit tibi.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra, quam acceperis possidendam.

long⁶, et ne tue celui qui n'est point digne de la mort, parce qu'il ne paraît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui est tué.

7. C'est pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes⁷ dans une égale distance entre elles.

8. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il en a assuré vos pères avec serment, et qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promise⁸, 1. *Moys.* 28, 14. 2. *Moys.* 34, 24. *Pl. h.* 12, 20.

9. (au cas néanmoins que vous gardiez ses ordonnances, et que vous fassiez ce que je vous prescris aujourd'hui, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de marcher dans ses voies en tout temps), vous ajouterez trois autres villes à ces premières⁹, et vous en doublerez le nombre,

10. afin qu'on ne répande pas le sang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu vous doit faire posséder, et que vous ne deveniez pas vous-même coupable de l'effusion du sang.

11. Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a cherché l'occasion de le surprendre et de lui ôter la vie, et que s'élevant contre lui, il le frappe et le tue, et qu'il s'enfuit dans l'une de ces villes, 4. *Moys.* 35, 20.

12. les anciens de cette ville-là¹⁰ l'enverront prendre; et l'ayant tiré du lieu où il s'était mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, et il sera puni de mort.

13. Vous n'aurez point pitié de lui, et vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent¹¹, afin que vous soyez heureux.

14. Vous ne lèverez point, et vous ne transporterez point les bornes de votre prochain placées par vos prédécesseurs dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera dans le pays que vous devez posséder¹².

⁶ jusqu'à la ville de refuge.

7. — ⁷ au-delà du Jourdain, dans le pays même.

8. — ⁸ jusqu'à l'Euphrate. Voy. 1. *Moys.* 15, 18.

9. — ⁹ dans les districts à l'orient. Ces villes néanmoins ne furent jamais séparées, quoique les Israélites, pendant un certain temps, sous David et Salomon, aient possédé le pays jusqu'à l'Euphrate; vraisemblablement parce qu'aucun Israélite ne s'y fixa.

10. — ¹⁰ * c'est-à-dire de la ville dans laquelle il faisait sa résidence. Dans l'hébr. : les anciens de sa ville.

11. — ¹¹ vous expiez le sang innocent qui a été versé.

12. — ¹² * Moïse, ce semble, fait mention des bornes à l'occasion des villes

15. Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera vérifié par la bouche de deux ou de trois témoins. *Pl. h. 17, 6. Matth 18, 16. 2. Cor. 13, 1.*

16. Si un faux témoin s'élève contre un homme, en l'accusant d'avoir violé la loi,

17. dans cette contestation qu'ils auront ensemble, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur en la présence des prêtres et des juges qui seront en charge en ce temps-là.

18. Et lorsqu'après une très-exacte recherche, ils auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre son frère, *Dan. 13, 62.*

19. ils le traiteront selon qu'il avait dessein de traiter son frère; et vous ôterez le mal du milieu de vous,

20. afin que les autres entendant ceci, soient dans la crainte, et qu'ils n'osent entreprendre rien de semblable ¹³.

21. Vous n'aurez aucune compassion du coupable; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied ¹⁴. *2. Moys. 21, 23. 3. Moys. 24, 20. Matth. 5, 38.*

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit : sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

17. stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum in conspectu sacerdotum et iudicum qui fuerint in diebus illis.

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium :

19. reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui :

20. ut audientes cæteri timorem habeant, et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

CHAPITRE XX.

Lois touchant la guerre.

Lorsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, et qu'ayant vu leur cavalerie et leurs chariots, vous trouverez que leur armée sera plus nombreuse que la vôtre, vous ne les craignez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tiré de l'Égypte est avec vous.

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habes adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos : quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

d'asile, parce qu'une fois que l'homicide involontaire avait atteint les limites d'une ville de refuge, c'est-à-dire les champs qui en étaient dépendants, il n'était plus permis au vengeur du sang de le frapper. Ainsi les bornes de ces champs éloignaient et arrêtaient en quelque sorte celui qui poursuivait la vengeance, et on ne pouvait les arracher et les transporter ailleurs sans violer le droit d'asile. — Changer les bornes des champs était d'ailleurs un point sévèrement défendu par tous les législateurs de l'antiquité. C'est ainsi que M yse, dans sa sage prévoyance, prenait d'avance toutes les précautions qui pouvaient protéger l'innocence et maintenir parmi les Israélites la paix et l'union.

ÿ. 20. — ¹³ * *Voy. pl. h. 17, 7* et la remarq.

ÿ. 21. — ¹⁴ Vous lui ferez subir la même peine que l'accusé aurait soufferte si les dépositions de l'accusateur avaient été fondées. Toutefois, selon les rabbins, la peine corporelle, quand ce n'était pas la peine capitale, pouvait être commuée en une amende pécuniaire.

2. Appropinquante autem jam prælio, stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

3. Audi, Israël, vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis, non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidatis eos :

4. quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra adversarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.

5. Duces quoque per singulas turmas audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui ædificavit domum novam, et non dedicavit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, et necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejus fungatur officio.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, et corde pavido? vadat, et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

9. Cumque siluerint duces exercitus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.

2. Et quand l'heure du combat sera proche, le pontife se présentera à la tête de l'armée, et il parlera ainsi au peuple :

3. Ecoutez, Israël : vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis : que votre cœur ne s'étonne point, ne craignez point, ne reculez point devant eux, et n'en avez aucune peur ;

4. car le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et il combattra pour vous, contre vos ennemis, afin de vous délivrer de ce péril.

5. Les officiers ¹ aussi crieront chacun à la tête de son corps, en sorte que toute l'armée l'entende : Y a-t-il quelqu'un qui ait bâti une maison neuve, et qui n'y ait pas encore logé ²? qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne loge le premier dans sa maison. 1. *Matth.* 3, 56.

6. Y a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, laquelle ne soit pas encore en état que tout le monde ait la liberté d'en manger ³? qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'étant mort dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devait faire.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une fille, et qui ne l'ait pas encore épousée? qu'il s'en aille, et qu'il s'en retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne l'épouse.

8. Après avoir dit ces choses, ils ajouteront encore ce qui suit, et ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui soit timide, et dont le cœur soit frappé de frayeur? qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ses frères, comme il est déjà lui-même tout effrayé et saisi de crainte ⁴.

9. Et lorsque les officiers de l'armée auront cessé de parler, chacun préparera ses bataillons pour le combat ⁵.

ŷ. 5. — ¹ Dans l'hébr. : Les fonctionnaires publics (schoterim). *Voy. pl. h. 16, 18.*
² Litt. : et qui ne l'ait pas encore dédiée — et qui n'en ait pas encore pris solennellement possession.

ŷ. 6. — ³ Litt. : et qui ne l'ait pas encore rendue commune, — dont les fruits n'étaient encore mangeables ni pour lui ni pour les autres, ce qui n'arrivait qu'à la cinquième année. Car il n'était pas permis de toucher aux fruits de la troisième année; ceux de la quatrième année étaient consacrés à Dieu, et ceux de la cinquième devenaient enfin communs. *Voy. 3. Moys. 19, 23-25.*

ŷ. 8. — ⁴ Toutes ces prescriptions (ŷ. 3-8) sont non seulement dictées par l'humanité, mais pleines de sagesse; car ainsi tous ceux qui par lâcheté ou par timidité auraient pu amollir le courage des autres, étaient éloignés du service militaire, et il ne restait sous les drapeaux que des hommes de courage et de dévouement.

ŷ. 9. — ⁵ Dans l'hébr. : alors ils (les fonctionnaires publics) établiront des chefs à la tête du peuple.

10. Quand vous vous approcherez pour assiéger une ville ⁶, vous lui offrirez d'abord la paix.

11. Si elle l'accepte, et qu'elle ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera sera sauvé; et il vous sera assujéti en vous payant le tribut.

12. Que si elle ne veut point recevoir les conditions de paix, et qu'elle commence à vous déclarer la guerre, vous l'assiégerez.

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez passer tous les mâles au fil de l'épée ⁷,

14. en réservant les femmes, les enfants, les bêtes et tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville ⁸. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, et vous vous nourrirez des dépouilles de vos ennemis que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes qui seront fort éloignées de vous, et qui ne sont pas de celles que vous devez recevoir pour les posséder.

16. Mais quant à ces villes qu'on doit vous donner pour vous, vous ne laisserez la vie à aucun de leurs habitants,

17. mais vous les ferez tous passer au fil de l'épée ⁹, c'est-à-dire les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jésuséens, comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé;

18. de peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu ¹⁰.

10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.

11. Si receperit, et aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, salvabitur, et serviet tibi sub tributo.

12. Sin autem fœdus inire noluerit, et cœperit contra te bellum, oppugnabis eam.

13. Cumque tradiderit Dominus Deus tuus illum in manu tua, percutes omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,

14. absque mulieribus et infantibus, jumentis, et cæteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt, et non sunt de his urbibus, quas in possessionem accepturus es.

16. De his autem civitatibus, quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere :

17. sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, et Chananæum, Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus :

18. ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis : et peccetis in Dominum Deum vestrum.

ŷ. 10. — ⁶ une ville qui ne soit point située dans le pays de Chanaan. Voy. ŷ. 15. 16.

ŷ. 13. — ⁷ Ceci ne doit s'entendre que des hommes qui pouvaient avoir pris les armes. Mais quoi qu'il faille la restreindre aux combattants, cette loi, au point de vue du droit des gens moderne, pourrait encore nous paraître cruelle; elle ne l'était pas au point de vue des peuples anciens. On sait avec quelle cruauté les Romains traitaient les habitants des villes vaincues. On massacrait jusqu'aux femmes, aux enfants et aux vieillards; les magistrats avaient le corps déchiré par des verges, ce qu'on appelait *virgis cedere*, ou *corpora virgis lacerare*. Les personnages les plus distingués parmi les vaincus, et souvent les rois, après avoir servi au triomphe du général romain, étaient froidement assassinés dans le Capitole (*T. Live*, l. 7, ch. 49.). Et cependant ces mêmes Romains se plaignaient de la cruauté des Carthaginois, dont les lois de la guerre étaient encore bien plus barbares et sans doute analogues à celles des Phéniciens ou Chananéens du milieu desquels ils étaient sortis (*Comp. Jug. 1*, 7. 1. *Rois*, 11, 2. 4. *Rois*, 8, 12.). Quant aux peuples d'Orient, les Assyriens, les Chaldéens, etc. il n'y avait point proprement parmi eux de droit des gens; le caprice, et souvent la férocité du vainqueur décidait absolument du sort des peuples qui succombaient devant lui : c'est ce dont l'histoire profane offre mille exemples; mais ceux que nous lisons dans les livres saints en sont des preuves suffisantes (*Voy. Judith*, 1; 2. *Esther*, 3. etc.).

ŷ. 14. — ⁸ Mettez tout cela dans le butin.

ŷ. 17. — ⁹ Dans l'hébr. : vous les vouerez à l'anathème.

ŷ. 18. — ¹⁰ Le droit des gens n'était pas le même chez les Hébreux à l'égard de

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem : quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

20. Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, et in cæteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.

19. Lorsque vous mettrez devant une ville un siège qui durera longtemps, et que vous élèverez tout autour des forts et des remparts, afin de la prendre, vous n'abattrez point les arbres qui portent du fruit dont on peut manger, et vous ne renverserez point à coups de cognées tous les arbres du pays d'alentour, parce que ce n'est que du bois, et non pas des hommes qui puissent accroître le nombre de vos ennemis ¹¹.

20. Que si ce ne sont point des arbres fruitiers, mais des arbres sauvages qui servent aux autres usages de la vie, vous les abattrez pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville qui résiste contre vous ¹².

CHAPITRE XXI.

Expiation du meurtre dont l'auteur est inconnu. Diverses autres lois.

1. Quando inventum fuerit in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,

1. Lorsque dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, il se trouvera le corps mort d'un homme qui aura été tué, sans qu'on sache qui est celui qui a commis ce meurtre,

tous les peuples. Aux Amalécites qui avaient attaqué les enfants d'Israël lors de leur sortie d'Égypte, guerre éternelle (2. Moys. 17, 16; 5. Moys. 25, 17-19.); aux tribus Madianites qui avaient attiré les Hébreux au culte impur de Baal-phéor, guerre d'extermination (4. Moys. 25, 16-18; 31.); avec les Moabites et les Ammonites, descendants de Loth, neveu d'Abraham, point de guerre aggressive, mais aussi point d'alliance, point de rapports amicaux, parce qu'ils ont refusé de vendre des provisions aux Hébreux errants dans le désert, et que le roi de Moab a fait venir Balaam pour les maudire (5. Moys. 2, 4-6. 19; 23, 4-7.); envers les Iduméens, descendants d'Esau, et frères des Hébreux, oubli des sentiments hostiles qu'ils avaient manifestés à l'égard des Israélites en leur refusant le passage (4. Moys. 20, 14-21; 5. Moys. 23, 8.); même oubli à l'égard des Égyptiens, en faveur de l'hospitalité qu'ils accordèrent jadis à la famille de Jacob (5. Moys. 20, 14-21; 23, 8.); pour tous les autres peuples, les Chanaanéens exceptés, libre aux Hébreux de leur faire la guerre ou de conclure des alliances avec eux, suivant les circonstances, et l'histoire sainte est pleine de ces alternatives. A l'égard des peuples du pays de Chanaan que les Hébreux devaient posséder en vertu des promesses que Dieu avait faites à leurs pères, guerre d'expulsion, et s'ils s'obstinaient dans leur résistance, guerre d'extermination; voyez, du reste, sur les motifs de cette rigueur, 4. Moys. 34, 52.

γ. 19. — ¹¹ Dans l'hébr. : car le bois de la campagne est-il par hasard un homme, afin qu'il soit assiégé par vous (devant vous)? D'autres autrement. — * Mot à mot : Etenim numquid homo lignum campi, ad veniendum a facie tua in obsidionem? Alii alit.

γ. 20. — ¹² * Ainsi, même en temps de guerre, la loi de Moïse désapprouve le ravage inutile du territoire ennemi, et elle ordonne aux assiégeants de laisser intacts les arbres fruitiers. La raison d'épargner ces sortes d'arbres se trouve au γ. précédent. On peut le traduire d'après l'hébr. : ... pour la prendre, vous ne détruirez point ses arbres pour les renverser près d'elle par la hache; car vous en mangerez, et vous ne les couperez point, parce que les arbres des champs sont pour l'homme, en sorte qu'ils iront loin de votre présence (que vous ne les toucherez pas) dans le siège.

2. les anciens et ceux que vous aurez pour juges¹ viendront² et mesureront l'espace qui se trouvera depuis le corps mort jusqu'à toutes les villes d'alentour :

3. et ayant reconnu celle qui en sera la plus proche³, les anciens de cette ville-là prendront une génisse du troupeau, qui n'aura point encore porté le joug, ni labouré la terre;

4. ils la mèneront dans une vallée toute raboteuse et pleine de cailloux⁴, qui n'ait jamais été ni labourée ni semée, et ils couperont là le cou à la génisse.

5. Les prêtres, enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis pour exercer les fonctions de son ministère, afin qu'ils donnent la bénédiction en son nom, et que toute affaire qui survient, tout ce qui est pur ou impur se juge par leurs avis⁵, s'approcheront :

6. et les anciens de cette ville-là viendront près du corps de celui qui aura été tué, ils laveront leurs mains sur la génisse qu'on aura fait mourir dans la vallée,

7. et ils diront : Nos mains n'ont point répandu ce sang, et nos yeux, ne l'ont point vu⁶.

8. Seigneur, soyez favorable à votre peuple d'Israël que vous avez racheté, et ne lui imputez pas le sang innocent⁷ qui a été répandu au milieu de votre peuple. Ainsi le crime de ce meurtre ne tombera point sur eux;

9. et vous n'aurez aucune part⁸ à cette effusion du sang innocent, lorsque vous aurez fait ce que le Seigneur vous a commandé⁹.

2. egredientur majores natu, et judices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum :

3. et quam viciniorum cæteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere,

4. et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recepit : et cædent in ea cervices vitulæ :

5. accedentque sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut ministrant ei, et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omne negotium, et quidquid mundum, vel immundum est, judicetur.

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est,

7. et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt;

8. propitius esto populo tuo Israel, quem redemisti, Domine, et ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israel. Et auferetur ab eis reatus sanguinis :

9. tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

§. 2. — ¹ des villes qui sont situées autour du lieu où se trouve celui qui a été tué ² * après avoir fait préalablement une enquête pour découvrir l'auteur du meurtre.

§. 3. — ³ * sur les habitants de laquelle, à raison de la proximité, le soupçon du meurtre retombait (§. 7); ou bien parce que c'était à ses magistrats qu'il appartenait de faire la cérémonie d'expiation.

§. 4. — ⁴ D'autres traduisent l'hébr. : au fond d'un torrent qui ait toujours de l'eau.

§. 5. — ⁵ Dans l'hébr. : afin que sur leur parole tous les procès et tous les dommages (les lésions) soient décidés.

§. 7. — ⁶ ne l'ont point vu répandre. Nous ne savons pas qui est l'auteur du meurtre.

§. 8. — ⁷ l'homicide.

§. 9. — ⁸ * Litt. : Pour vous, vous serez étrangers, etc. — Moïse adresse la parole au peuple auquel, si la cérémonie de justification n'est point faite, le meurtre sera imputé. — On ne convient pas si dans cette cérémonie il faut voir un sacrifice d'expiation, ou une simple formalité pour prendre Dieu à témoin qu'on est innocent et témoigner l'horreur qu'on a du sang. Ce dernier sentiment paraît le plus probable; car dans l'immolation de la génisse, non-seulement on ne la conduit pas au tabernacle, le seul lieu où il fût permis de sacrifier, mais on ne voit pas qu'il soit prescrit d'observer les rites du sacrifice d'expiation (Comp. 3. Moys. ch. 4; 5.).

⁹ Dans l'hébr. le verset porte : et vous éloignerez ainsi de vous le sang innocent,

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et adamaveris eam, voluerisque habere uxorem,

12. introduces eam in domum tuam : quæ radet cæsariem, et circumcidet unguis,

13. et deponet vestem, in qua capta est : sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam uno mense : et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam : quia humiliasti eam.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus,

16. volueritque substantiam inter filios suos dividere : non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ,

17. sed filium odiosæ agnoscat primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia : iste

10. Si étant allé combattre vos ennemis, le Seigneur votre Dieu vous les livre entre les mains, et que les emmenant captifs,

11. vous voyiez parmi les prisonniers de guerre une femme qui soit belle, que vous conceviez pour elle de l'affection, et que vous vouliez l'épouser,

12. vous la ferez entrer dans votre maison ¹⁰, où elle rasera ses cheveux ¹¹, et se coupera les ongles ¹²;

13. elle quittera sa robe avec laquelle elle a été prise; et se tenant assise en votre maison, elle pleurera son père et sa mère un mois durant : après cela, vous la prendrez pour vous, vous dormirez avec elle, et elle sera votre femme ¹³.

14. Que si dans la suite du temps elle ne vous plait pas, vous la renverrez libre, et vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par votre puissance ¹⁴, parce que vous l'avez humiliée ¹⁵.

15. Si un homme a deux femmes dont il aime l'une et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'ainé,

16. lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfants, il ne pourra pas faire le fils de celle qu'il aime, son aîné, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;

17. mais il reconnaîtra pour l'ainé le fils de celle qu'il n'aime pas, et il lui donnera le double de tout ce qu'il possède, parce que

afin que vous fassiez ce qui est juste aux yeux du Seigneur. — Toute la cérémonie devait apprendre aux Israélites combien le meurtre est un crime énorme, et avec quel soin ils devaient en conséquence s'en préserver. Elle renfermait en même temps un sens figuratif relatif à Jésus-Christ, qui n'a jamais porté le joug d'aucun péché personnel.

¶ 12. — ¹⁰ Il est ici question d'une femme sortant d'un pays qui n'était pas Chanaanéen; car les femmes chanaanéennes devaient être mises à mort.

¹¹ pour se purifier. Voy. 3. Moys. 14, 8. 4. Moys. 6, 9.

¹² en signe de deuil.

¶ 13. — ¹³ Dans tout ce que Moïse ordonne ici à l'égard de la femme captive, on reconnaîtra son humanité. Si du reste après son mariage, elle ne plaisait plus à son mari, celui-ci ne devait pas la traiter comme une esclave, mais la rendre à la liberté. — Néanmoins, dans tous les cas, il n'était permis à un Israélite d'épouser une femme étrangère qu'autant qu'elle embrassait le culte du vrai Dieu. Et dans ce cas même, suivant notre auteur et d'autres interprètes, il y avait exception pour les femmes chanaanéennes, que la loi ordonnait absolument de mettre à mort (*Pl. h. 20, 16. 17.*); mais d'après D. Calmet et plusieurs autres, cette ordonnance portée contre les femmes du pays de Chanaan, ne s'exécutait que lorsqu'elles refusaient de renoncer au culte de leurs idoles; et l'exemple de Rahab (*Jos. 2, 1; 6, 17. 23.*) paraît être assez favorable à ce sentiment.

¶ 14. — ¹⁴ c'est-à-dire vous ne pourrez pas vous en servir comme d'une esclave. ¹⁵ D'autres traduisent : vous l'avez affligée, vous en avez usé avec elle comme avec une épouse. Dieu permettait alors le divorce pour prévenir de plus grands maux, qui auraient pu arriver parmi ce peuple encore grossier. Voy. *pl. b. 21.* et la note.

c'est lui qui est le premier de ses enfants ¹⁶, et que le droit d'aînesse lui est dû ¹⁷. 1. *Par.* 5, 1.

18. Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rende au commandement ni de son père, ni de sa mère, et qui en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir,

19. ils le prendront et le mèneront aux anciens de sa ville, et à la porte où se rendent les jugements;

20. et ils leur diront : Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent; il méprise et refuse d'écouter nos remontrances, et il passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution et dans la bonne chère ¹⁸.

21. Alors le peuple de cette ville le lapidera, et il sera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, et que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte ¹⁹.

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et qu'ayant été condamné à mourir ²⁰, il aura été attaché à une potence ²¹,

23. son corps mort ne demeurera point à cette potence ²², mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu ²³. Et vous prendrez garde de ne pas souiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour héritage.

est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

18. Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit :

19. apprehendent eum, et ducunt ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

20. dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, comessationibus vacat, et luxuriæ atque convivii :

21. lapidibus eum obruet populus civitatis : et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat.

22. Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo :

23. non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur : quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno : et nequam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

CHAPITRE XXII.

Diverses autres lois.

1. Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frère égarés, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les ramènerez à votre frère, 2. *Moys.* 23, 4.

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis : sed reduces fratri tuo,

ŷ. 17. — ¹⁶ Dans l'hébr. : de sa force virile.

¹⁷ Voy. 1. *Moys.* 49, 3.

ŷ. 20. — ¹⁸ Dans l'hébr. : c'est un débauché et un ivrogne.

ŷ. 21. — ¹⁹ * Chez presque tous les peuples anciens, la loi donnait au père droit de vie et de mort sur ses enfants; chez les Hébreux, elle lui permettait seulement de le traduire devant les tribunaux. Le respect dû aux père et mère est une des lois fondamentales de toute société, et forme un des dix commandements. (Comp. 4. *Moys.* 30. 2. *Moys.* 21, 7.).

ŷ. 22. — ²⁰ Dans l'hébr. : et qu'ayant été mis à mort etc.

²¹ pour l'opprobre et comme avertissement. 4. *Moys.* 25, 4.

ŷ. 23. — ²² Dans l'hébr. : ne demeurera point la nuit etc.

²³ il est surtout digne d'exécration devant Dieu, parce qu'il n'y avait que les plus grands criminels qui, après la mort, étaient suspendus au poteau pour l'infamie et comme avertissement. Jésus-Christ, qui s'était chargé de nos péchés, et qui voulait

2. etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum : duces in domum tuam, et erunt apud te quandiu quærat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter facies de asino, et de vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit : si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

4. Si videris asinum fratris tui aut bovem cecidisse in via, non despicias, sed sublevabis cum eo.

5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea : abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem : non tenebis eam cum filiis :

7. sed abire patieris, captos tenens filios : ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum : ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio, et in præceps ruente.

9. Non seres vineam tuam altero semine : ne et sementis quam sevisti, et quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento, quod ex lana linoque contextum est.

2. quand il ne serait point votre parent, et quand même vous ne le connaîtriez pas : vous les mènerez à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce que votre frère les cherche et les reçoive de vous.

3. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frère ait perdu ; et quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point comme étant à un autre, et non à vous.

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frère tombé dans le chemin, vous ne passerez point sans vous en mettre en peine, mais vous l'aidez à le relever.

5. Une femme ne prendra point un habit d'homme, et un homme ne prendra point un habit de femme ; car celui qui le fait est un abominable devant Dieu ¹.

6. Si marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre ou à terre le nid d'un oiseau, et la mère qui est sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mère avec ses petits ;

7. mais ayant pris les petits, vous les laisserez aller ², afin que vous soyez heureux, et que vous viviez longtemps ³.

8. Lorsque vous aurez bâti une maison neuve, vous ferez un mur tout autour du toit ⁴, de peur que le sang ne soit répandu en votre maison, et que quelqu'un tombant de ce lieu élevé en bas, vous ne soyez coupable.

9. Vous ne sèmerez point d'autre graine dans votre vigne, de peur que la graine que vous aurez semée, et ce qui naîtra de la vigne, ne se corrompe l'un l'autre ⁵.

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensemble ⁶.

11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine et de lin ⁷.

pour nous s'assujettir à la malédiction, choisit pour cette raison l'ignominie de la croix, afin de nous délivrer de la malédiction que la violation de la loi appelait sur nous. Voy. Gal. 3, 13.

ŷ. 5. — ¹ C'est ce que faisaient beaucoup de païens, qui se livraient en l'honneur de leurs dieux à des actes de lubricité contre nature. Voy. 3. Moys. 18, 20, 20, 10.

ŷ. 7. — ² afin de pratiquer la commisération. Voy. 3. Moys. 22, 28.

³ afin que vous attiriez aussi sur vous, par votre commisération, les effets de la bonté et de la miséricorde divine. — Les oiseaux, spécialement dans les pays chauds, rendent de grands services par la destruction des insectes nuisibles aux biens de la terre ou incommodes aux hommes.

ŷ. 8. — ⁴ Les toits, en Orient, sont en plate-forme, et servent de lieux de promenade.

ŷ. 9. — ⁵ de peur que des prémices de différentes espèces ne fussent offertes à Dieu d'un même champ (3. Moys. 19, 19.), ce qui aurait été désagréable à ses yeux, parce que Dieu déteste toute sorte de mélange, et qu'il n'aime que l'unité, en signe que le peuple d'Israël devait éviter de se mêler avec les autres peuples, et conserver ainsi son unité et son intégrité.

ŷ. 10. — ⁶ Voy. 2. Cor. 6, 14.

ŷ. 11. — ⁷ Voy 3. Moys. 19, 19. — * La raison des défenses faites dans les ver-

12. Vous ferez avec de petits cordons des franges que vous mettrez aux quatre coins du manteau dont vous vous couvrez. 4. *Moy.* 15, 38.

13. Si un homme ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

14. et que cherchant un prétexte pour la répudier⁸, il lui impute un crime honteux, en disant : J'ai épousé cette femme; mais m'étant approché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'était point vierge,

15. son père et sa mère la prendront, et ils représenteront aux anciens de la ville qui seront dans le siège de la justice les preuves de la virginité de leur fille.

16. Et le père dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour sa femme; mais parce qu'il en a maintenant de l'aversion,

17. il lui impute un crime honteux, en disant : Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge. Et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils représenteront en même temps les vêtements devant les anciens de la ville;

18. et ces anciens de la ville prenant cet homme, lui feront souffrir le fouet⁹,

19. et le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent, qu'il donnera au père de la fille, parce qu'il a déshonoré, par une accusation infâme, une vierge d'Israël; et elle demeurera sa femme, sans qu'il puisse la répudier¹⁰ tant qu'il vivra¹¹.

20. Que si ce qu'il objecte est véritable, et s'il se trouve que la fille, quand il l'épousa, n'était pas vierge,

21. on la chassera¹² hors les portes de la maison de son père, et les habitants de cette ville la lapideront, et elle mourra, parce qu'elle a commis un crime détestable dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son père¹³ : et vous ôterez le mal du milieu de vous.

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris.

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum, et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam non inveni virginem :

15. tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginitatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt :

16. et dicit pater : Filiam meam dedi huic uxorem : quam quia odit,

17. imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem : et ecce hæc sunt signa virginitatis filiae meæ. Expandent vestimentum coram senioribus civitatis :

18. apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum,

19. condemnantes insuper centum sicles argenti, quos dabit patri puellæ : quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israël : habebitque eam uxorem, et non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ suæ.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas :

21. ejicient eam extra fores domus patris sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur : quoniam fecit nefas in Israël, ut fornicaretur in domo patris sui : et auferes malum de medio tui.

sets 10 et 11 est la même que celle qui est donnée note 4. — L'âne, animal impur, ne devait pas être attelé avec le bœuf, animal pur, et la principale des hosties qui étaient immolées à Dieu.

7. 14. — ⁸ D'autres trad. l'hébr. : et s'il lui impute comme crime quelque chose d'infamant.

7. 18. — ⁹ *Voy. pl. b.* 25, 2. 3.

7. 19. — ¹⁰ Litt. : la renvoyer, — par le divorce. *Voy. pl. b.* 24, 1.

¹¹ * Cette calomnie était ainsi punie : 1° d'un châtement corporel; 2° d'une amende; 3° de la perte du droit de pouvoir jamais donner à une femme ainsi déshonorée un libelle de divorce.

7. 21. — ¹² Dans l'hébr. : on la conduira.

¹³ * Il s'agit ici d'une fille qui en se mariant, a feint d'être vierge, et a cherché à tromper son époux. — C'est avec cette sévérité que Moÿse pourvoyait à la sainteté du mariage, à l'honneur et à la paix des familles.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est adulter et adultera : et auferes malum de Israel.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum ea,

24. educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur : puella, quia non clamavit, cum esset in civitate : vir, quia humiliavit uxorem proximi sui ; et auferes malum de medio tui.

25. Sin autem in agro repererit vir puellam, quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus :

26. puella nihil patietur, nec est rea mortis : quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpressa est :

27. sola erat in agro : clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad iudicium venerit :

29. dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit illam : non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.

22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, l'un et l'autre mourra, l'homme adultère et la femme adultère : et vous ôterez le mal du milieu d'Israël. 2. *Moys.* 20, 10.

23. Si, après qu'une fille a été fiancée étant vierge, quelqu'un la trouve dans la ville et la corrompt,

24. vous les produirez l'un et l'autre à la porte de cette ville, et ils seront tous deux lapidés : la fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié ; et l'homme, parce qu'il a humilié la femme de son prochain ¹⁴ : et vous ôterez le mal du milieu de vous.

25. Que si un homme trouve dans un champ une fille qui est fiancée, et que lui faisant violence, il la déshonore, il sera lui seul puni de mort :

26. la fille ne souffrira rien, et elle n'est point digne de mort, parce que de même qu'un voleur s'élevant tout d'un coup contre son frère, lui ôte la vie, ainsi cette fille a souffert une semblable violence.

27. Elle était seule dans un champ, elle a crié, et personne n'est venu pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une fille vierge qui n'a point été fiancée, et que lui faisant violence, il la déshonore, les juges ayant pris connaissance de cette affaire ¹⁵,

29. condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au père de la fille cinquante siclos d'argent, et il la prendra pour femme, parce qu'il l'a humiliée ; et de toute sa vie il ne pourra la répudier. 2. *Moys.* 22, 16.

30. Un homme n'épousera point la femme de son père ¹⁶, et il ne découvrira point en elle ce que la pudeur doit cacher.

CHAPITRE XXIII.

Continuation.

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis et abs-

1. L'eunuque dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce aura

γ. 24. — ¹⁴ * La fiancée était, depuis le jour de ses fiançailles, considérée comme l'épouse légitime de celui à qui elle était promise, quoiqu'elle dût demeurer encore de dix à douze mois dans la maison de ses parents ; de là vient que l'oubli de la fidélité conjugale de sa part était regardé comme un adultère et puni de la même peine. Voy. 3. *Moys.* 20, 10. Comp. *Matth.* 1, 18-19 et les remarq.

γ. 28. — ¹⁵ Dans l'hébr. : ... violence, il dorme avec elle, et qu'on les trouve ; celui qui... donnera au père etc.

γ. 30. — ¹⁶ sa belle-mère. 3. *Moys.* 18, 8.

été ou coupé, ou froissé, ou retranché, n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur ¹.

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur, jusqu'à la dixième génération ².

3. L'Ammonite et le Moabite n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, non pas même après la dixième génération ³; *Néhém.* 13, 1.

4. parce qu'ils n'ont pas voulu venir au-devant de vous avec du pain et de l'eau, lorsque vous étiez en chemin, après votre sortie de l'Égypte, et parce qu'ils ont gagné et fait venir contre vous Balaam, fils de Béor, de Mésopotamie qui est en Syrie, afin qu'il vous maudit. 4. *Moys.* 22, 5. *Jos.* 24, 9.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam; et parce qu'il vous aimait, il changea à votre égard ses malédictions en bénédications.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, et vous ne leur procurerez jamais aucun bien tant que vous vivrez. 5. *Moys.* 2, 19.

7. Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il est votre frère; ni l'Égyptien, parce que vous avez été étranger en son pays ⁴.

8. Ceux qui seront nés de ces deux peuples entreront à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur ⁵.

9. Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe ⁶ pendant la nuit, il sortira hors du camp,

11. et il n'y reviendra point, jusqu'à ce qu'au soir il se soit lavé dans l'eau; et après le coucher du soleil, il reviendra dans le camp.

12. Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos besoins naturels ⁷;

cisso veretro, ecclesiam Domini.

2. Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

3. Ammonites et Moabites etiam post decimam generationem non intrabunt ecclesiam Domini, in æternum :

4. quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via quando egressi estis de Ægypto : et quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi :

5. et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eo quod diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est : nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in ecclesiam Domini.

9. Quando egressus fueris adversus hostes tuos in pugnam custodies te ab omni re mala.

10. Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

11. et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua : et post solis occasum regredietur in castra.

12. Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,

γ. 1. — ¹ ne sera pas admis à faire partie du peuple de Dieu. Les eunuques qui l'étaient devenus par la main des hommes, étaient exclus du droit de citoyens, afin de donner par là une idée de la perfection spirituelle vers laquelle le peuple de Dieu devait tendre.

γ. 2. — ² La loi prend tous les moyens en vue de conserver parmi le peuple Hébreu la pureté des mœurs et la sainteté du mariage (*Voy.* γ. 17.).

γ. 3. — ³ c'est-à-dire les hommes ne seront pas admis; car les femmes pouvaient l'être. *Voy. Ruth.* 4, 13. 1, 4.

γ. 7. — ⁴ Sur tout ce qui est ici marqué dans les versets 3-7, *voy. pl. k.* 20, 13. 18 et les remarq.

γ. 8. — ⁵ par conséquent les petits enfants issus du mariage d'un Égyptien ou d'un Iduméen avec une femme israélite

γ. 10. — ⁶ *Voy.* 3. *Moys.* 15, 16.

γ. 12. — ⁷ Recommandation qui a un double motif, la décence et la salubrité. —

13. gerens paxillum in balteo; cumque sederis, fodies per circuitum, et egesta humo operies

14. quo relevatus es (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, et tradat tibi inimicos tuos) et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit;

16. habitabit tecum in loco, qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet : ne contristes eum.

17. Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel.

18. Non offerres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris : quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

19. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem :

20. sed alieno. Fratri autem tuo absque usura, id quo indiget com-

13. et portant un bâton pointu à votre ceinture, lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un trou en rond, que vous recouvrirez de la terre sortie du trou,

14. après vous être soulagé. Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp pour vous délivrer de tout péril, et pour livrer vos ennemis entre vos mains. Ainsi vous aurez soin que votre camp soit saint, et qu'il n'y paraisse rien qui le souille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrez point à son maître l'esclave⁸ qui sera réfugié vers vous.

16. Il demeurera avec vous où il lui plaira, et il se tiendra en repos en l'une de vos villes, sans que vous lui fassiez aucune peine.

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur et d'abominable d'entre les enfants d'Israël⁹.

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu la récompense de la prostitution¹⁰, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait¹¹, parce que l'un et l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

19. Vous ne prêterez à usure à votre frère ni argent, ni grain, ni quelque autre chose que ce soit¹²,

20. mais seulement aux étrangers¹³. Vous prêterez à votre frère ce dont il aura besoin,

Cela, selon quelques-uns, ne devrait s'entendre que du cas exprimé *ŷ. 9*; mais selon d'autres, il s'entend du camp même des Israélites. (*Voy. ŷ. 14.*)

ŷ. 15. — ⁸ sorti de peuples étrangers (*ŷ. 16.*)

ŷ. 17. — ⁹ Dans l'hébr. le verset 17 peut se traduire : Parmi les filles d'Israël, il n'y en aura point de consacrée (de vouée à l'impureté, à la prostitution); et il n'y aura point d'homme consacré (dans le même sens que ci-dessus) parmi les enfants d'Israël. — Ces abominations étaient communes chez les païens; elles faisaient même partie du culte de plusieurs de leurs divinités. (*Voy. 4. Moys. 25, 3 et les remarq.*)

ŷ. 18. — ¹⁰ l'argent résultant de la prostitution de jeunes gens. Les païens faisaient l'un et l'autre; ils s'abandonnaient, et ils offraient le prix de leurs infamies à leurs dieux dans la vue d'en obtenir différentes faveurs.

¹¹ Dans l'hébr. : Vous n'apporterez point le don de la prostituée ni le prix du chien à la maison de Jéhovah, votre Dieu, pour toute espèce de vœu; parce que etc. — Le prix du chien n'est autre que le gain honteux de la prostitution, spécialement de la prostitution de l'homme (*ŷ. 17.*). Un homme voué à ces infamies est appelé chien, parce qu'il imite, pour ainsi dire, l'impudence du chien. *Comp. Apoc. 22, 15.*

ŷ. 19. — ¹² Vous n'exercerez aucune espèce d'usure quelconque (*voy. 2. Moys. 22, 25, 3. Moys. 25, 36.*). Défense était faite aux Juifs de prêter à usure, d'une part, parce que leurs ressources ne consistaient pas en argent, de sorte qu'ils pussent se trouver dans la nécessité d'attendre leur revenu de son produit, mais en biens fonds; d'autre part, parce qu'ils ne couraient aucun danger de perdre l'argent qu'ils prêtaient, puisqu'ils pouvaient toujours avoir recours, pour s'indemniser, aux biens des débiteurs et à leur personne (*3. Moys. 25, 47.*). Il est également défendu au chrétien d'exiger de son frère pauvre une usure pour un prêt; seulement si, à l'occasion de la chose qu'il prête, il est privé d'un gain légitime, s'il souffre quelque dommage ou court quelque danger de perdre la chose prêtée, il lui est permis, selon que la loi et l'équité l'autorisent, d'exiger un surplus.

ŷ. 20. — ¹³ chez lesquels la chose prêtée n'était pas garantie par une propriété foncière.

sans en tirer aucun intérêt, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de le rendre, parce que le Seigneur votre Dieu vous le redemandera, et que si vous différez, il vous sera imputé à péché.

22. Vous ne pécherez point en ne vous engageant par aucune promesse :

23. mais lorsqu'une parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté, et l'ayant déclaré par votre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez¹⁴, mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami¹⁵, vous en pourrez cueillir des épis, et les broyer avec la main; mais vous n'en pourrez couper avec la faucille.

modabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris possidendam.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere : quia requirit illud Dominus Deus tuus; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris.

23. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate et ore tuo locutus es.

24. Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit : foras autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres : falce autem non metes.

CHAPITRE XXIV.

Continuation.

1. Si un homme ayant épousé une femme, et ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût, à cause de quelque défaut honteux¹, il fera un écrit de divorce²; et l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison³.

2. Que si en étant sortie, et ayant épousé un second mari,

3. ce second conçoit aussi de l'aversion d'elle, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mourir,

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem : scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua.

2. Cumque egressa alterum maritum duxerit,

3. et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, et dimiserit de domo suo, vel certe mortuus fuerit :

§. 24. — ¹⁴ Dans l'hébr. : à votre gré, jusqu'à ce que vous soyez rassasié.

§. 25. — ¹⁵ de votre prochain.

§. 1. — ¹ pour adultère ou d'autres causes semblables, qui pouvaient tourner au désavantage de l'époux et des enfants. Voy. *Matth.* 5, 31, 19, 3.

² Dieu permet le divorce aux Juifs pour des raisons d'un grand poids, à cause de leur dureté de cœur; car, à raison de la brutalité et de l'inflexibilité de leurs dispositions, l'indissolubilité du mariage aurait entraîné après elle de plus grands maux encore que le divorce.

³ Ainsi la confection d'un libelle de divorce, sa remise, le renvoi de la femme hors de la maison, devaient précéder le divorce pour qu'il pût être considéré comme accompli; conditions qui pouvaient souvent offrir au conjoint l'occasion de revenir à de meilleurs sentiments.

4. non poterit prior maritus recipere eam in uxorem : quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino : ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Cum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore sua.

6. Non accipies loco pignoris inferiorem, et superiorem molam : quia animam suam opposuit tibi.

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israel, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ, sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes Levitici generis, juxta id quod præcepi eis, et imple sollicité.

9. Mementote quæ fecerit Do-

4. le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme ⁴, parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur ⁵ : ne souffrez pas qu'un tel péché se commette dans la terre ⁶ que le Seigneur votre Dieu doit vous donner en héritage.

5. Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique ; mais il pourra, sans aucune faute, s'appliquer à sa maison, et passer une année en joie avec sa femme. *Pl. h. 20, 7.*

6. Vous ne recevrez point pour gage la meule de dessus et de dessous ⁷, parce que celui qui vous l'offre vous engage sa propre vie ⁸.

7. Si un homme est surpris en dressant un piège à son frère d'entre les enfants d'Israël ⁹, et que l'ayant vendu comme esclave, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort ; et vous ôterez le mal du milieu de vous ¹⁰. *2. Moys. 21, 16.*

8. Évitez avec un extrême soin tout ce qui pourrait vous faire tomber dans la plaie de la lèpre ¹¹ ; faites pour cela tout ce que les prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, et accomplissez-le exactement.

9. Souvenez-vous de la manière dont le

γ. 4. — ⁴ * Cependant dans le cas où elle ne se mariait pas à un autre, le premier mari pouvait la reprendre.

⁵ Dans l'hébr. : après qu'elle a été souillée, car cela est une abomination devant le Seigneur. Il est dit que la femme est souillée par le second mariage, en vivant avec son premier mari, parce que ce second mariage n'était pas, il est vrai, en lui-même un péché, puisque la loi le permettait, mais parce qu'il était néanmoins une suite du péché, à savoir, la dureté de cœur des Israélites, et que sous ce rapport il ressemblait aux autres impuretés légales. *Voy. 3. Moys. 11. note 1.* De plus, la réunion avec le premier mari est appelée une abomination, un péché, d'un côté, parce que si de pareilles réunions eussent été permises, les divorces eussent été trop fréquents ; d'un autre côté, parce que, par cette tolérance, le lien sacré du mariage aurait été dégradé, en servant de jeu au caprice et aux plus abjectes passions.

⁶ Litt. : Ne faites pas pécher votre terre que le Seigneur etc. — C'est-à-dire ne la souillez point par le péché.

γ. 6. — ⁷ c'est-à-dire un moulin à la main, qui se composait d'une pierre supérieure qui était mobile, et d'une autre inférieure, sur laquelle les grains étaient broyés. Il faut entendre en général tout ce qui servait à l'homme pour gagner son pain.

⁸ c'est comme si vous aviez pris en gage sa vie même. — * Avec ces moulins à bras, on ne moulait guère que pour les besoins du jour, en sorte qu'en recevant un moulin comme gage, on enlevait le pain à celui qui le donnait. *Comp. 2. Moys. 11, 5.*

γ. 7. — ⁹ Dans l'hébr. : Si un homme vole, dérobe un de ses frères.

¹⁰ * Le plagiat ou le vol des hommes, était très-commun chez les anciens, parce que l'esclavage y était général. *Comp. 1. Moys. 37.* Les lois d'Athènes et de Rome punissaient également de mort ce crime, qui se commet encore journellement dans les contrées où l'esclavage est permis, comme en Turquie. La traite des nègres n'en diffère pas beaucoup.

γ. 8. — ¹¹ comme punition de votre désobéissance à l'égard des prêtres. *4. Moys. 12, 10. 2. Par. 26.*

Seigneur votre Dieu a traité Marie dans le chemin après votre sortie de l'Égypte. 4. *Moy.* 12, 10.

10. Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison pour en emporter quelque gage ¹²;

11. mais vous vous tiendrez dehors, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura. 2. *Moy.* 22, 26.

12. Que s'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné ne passera pas la nuit chez vous ¹³;

13. mais vous le lui rendrez aussitôt avant le coucher du soleil, afin que dormant dans son vêtement, il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

14. Vous ne refuserez point à l'indigent et au pauvre ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frère, ou qu'étant venu de dehors, il demeure avec vous dans votre pays et dans votre ville; 3. *Moy.* 19, 16. *Tob.* 4, 15.

15. mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre, et qu'il n'a que cela pour vivre ¹⁴, de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et qu'il ne vous soit imputé à péché.

16. On ne fera point mourir les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères ¹⁵; mais chacun mourra pour son péché ¹⁶.

17. Vous ne renverserez point la justice dans la cause de l'étranger ni de l'orphelin; et vous n'ôterez point à la veuve son vêtement pour vous tenir lieu de gage.

18. Souvenez-vous que vous avez été esclave en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire :

19. Lorsque vous aurez coupé vos grains

minus Deus vester Mariæ in via cum egredere mini de Ægypto.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus ut pignus auferas :

11. sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit;

12. sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus,

13. Sed statim reddes ei ante solis occasum : ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est :

15. sed eodem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam : ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur.

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum.

18. Memento quod servieris in Ægypto, et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

19. Quando messueris segetem

γ. 10. — ¹² de peur que vous ne preniez en gage une chose qui serait nécessaire au débiteur, et afin que lui-même vous donne un gage correspondant à la valeur du prêt. A cela se joignent d'autres raisons d'humanité, à savoir : les égards pour les sentiments de l'honneur, qui auraient été blessés par les perquisitions faites dans la maison du pauvre, ensuite pour mettre un frein à l'insensibilité impitoyable des riches.

γ. 12. — ¹³ s'il en a besoin pendant la nuit, comme par exemple son habit de dessus, dont il s'enveloppe pour dormir. 2. *Moy.* 22, 26.

γ. 15. — ¹⁴ Dans l'hébr. : et que son âme soupire après cela.

γ. 16. — ¹⁵ usage barbare transmis par l'antiquité. Voy. 4. *Rois*, 14, 6. *Jérém.* 31, 30. *Ezéch.* 18, 19, 20. 2. *Par.* 25, 4.

¹⁶ * Cette loi était pour servir de règle de conduite aux juges; Dieu lui-même, en vertu de son domaine souverain sur toutes les créatures, a pu quelquefois faire retomber sur les enfants le châtiement dû aux fautes des pères. Comp. 2. *Moy.* 20, 5; *Jos.* 7, 24; 1. *Rois*, 28. — Chez plusieurs peuples de l'antiquité, spécialement chez les peuples d'Orient, c'était un point de droit reçu de tout temps, que les enfants fussent mis à mort pour les crimes de leurs parents, et l'histoire offre une multitude d'exemples de ces sortes d'exécutions. Comp. *Esther* 9, 6 et suiv.

in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris, ut tollas illum : sed advenam, et pupillum, et viduam auferre patieris ut benedicat tibi Dominus Deus in omni opere manuum tuarum.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas : sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos, sed cedent in usus advenæ, pupilli ac viduæ.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

dans votre champ, et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains.

20. Quand vous aurez cueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point pour reprendre ceux qui seront restés sur les arbres; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y sont demeurés; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve.

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Egypte, et que c'est pour cela que je vous fais ce commandement ¹⁷.

CHAPITRE XXV.

Continuation. Lois sur le lévirat, et autres.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint iudices : quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt : quem impium, condemnabunt impietatis.

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis : prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus :

3. ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant : ne foede laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

5. Quando habitaverint fratres

1. S'il s'excite un différend entre deux hommes, et qu'ils portent l'affaire devant les juges ¹, celui qu'ils connaîtront avoir la justice de son côté, sera justifié par eux et gagnera sa cause; et ils condamneront d'impunité celui qu'ils auront jugé impie.

2. Que s'ils trouvent que celui qui aurait fait la faute mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se règlera sur la qualité du péché,

3. en sorte néanmoins qu'il ne passera pas quarante ², de peur que votre frère ne s'en aille, ayant été déchiré misérablement devant vos yeux. 2. *Cor.* 11, 24.

4. Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire ³. 1. *Cor.* 9, 9. 1. *Tim.* 5, 18.

5. Lorsque deux frères demeurent en-

§. 22. — ¹⁷ * La loi de Moïse, en toute occasion, prend le pauvre et le faible d'une manière spéciale sous sa protection. Comp. 3. *Moys.* 19, 9; 25, 6; *pl. h.* 16, 11. 14; *pl. b.* 26, 12 etc.

§. 1. — ¹ Dans l'hébr. : et qu'ils aillent devant le tribunal, ils (les juges) les jugeront (les parties) ainsi.

§. 3. — ² * Or, afin de ne pas dépasser le nombre fixé, en comptant peut-être mal les coups, ils n'en donnaient que trente-neuf. Voy. 2. *Cor.* 11. 24.

§. 4. — ³ qui foule les grains, ou qui traîne dessus des chariots à fouler, selon l'usage reçu en Orient. — * Sur le sens plus élevé de ces paroles voy. 1. *Cor.* 9, 9. 1. *Tim.* 5, 18.

semble ⁴, et que l'un d'eux sera mort sans enfant, la femme du mort n'en épousera point un autre; mais le frère de son mari ⁵ l'épousera ⁶, et suscitera des enfants à son frère; *Matth. 22, 24. Marc. 12, 19. Luc, 20, 28.*

6. et il donnera le nom de son frère à l'ainé des fils ⁷ qu'il aura d'elle ⁸, afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël.

7. Que s'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville ⁹, et elle s'adressera aux anciens, et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme. *Ruth. 4, 5.*

8. Et aussitôt ils le feront appeler, et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là;

9. la femme s'approchera de lui devant les anciens, et lui ôtera son soulier du pied ¹⁰, et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère.

10. Et sa maison ¹¹ sera appelée dans Israël la Maison du déchaussé ¹².

11. S'il arrive une dispute entre deux hommes, et qu'ils commencent à se quereller l'un contre l'autre, et que la femme de l'un, voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre qui sera plus fort que lui, étende la main, et le prenne par un endroit que la pudeur défend de nommer,

12. vous lui couperez la main, sans vous laisser fléchir d'aucune compassion pour elle.

simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri : sed accipiet eam frater ejus, et suscitabit semen fratris sui :

6. et primogenitum ex ea filium nominæ illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque : Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israel : nec me in conjugem sumere.

8. Statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere :

9. accedet mulier ad eum coram senioribus, et tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini, qui non ædificat domum fratris sui.

10. Et vocabitur nomen illius in Israel, Domus discalceati.

11. Si habuerint inter se jurgium viri duo, et unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus :

12. abscides manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.

ÿ. 5. — ⁴ dans une même maison ou au même lieu, ou bien en général dans la Judée, et qu'ils aient un héritage commun. Voy. le liv. de *Ruth*.

⁵ son beau-frère, ou bien en général son plus proche parent, qui, dans le droit romain, est appelé lévir. Voy. 1. *Moy. 38, 8.*

⁶ Litt. : la prendra, l'épousera.

ÿ. 6. — ⁷ Litt. : et il appellera le premier-né qu'il aura d'elle de son nom — c. u nom du mort.

⁸ et il le laissera comme héritier. Ni le nom ni l'héritage du défunt ne devaient périr.

ÿ. 7. — ⁹ où l'on rendait la justice.

ÿ. 9. — ¹⁰ en signe qu'il ne voulait pas hériter de son frère; car c'était en y mettant le pied que l'on prenait possession d'un fond. Voy. *Ps. 59, 10. 107, 10.*

ÿ. 10. — ¹¹ Litt. : Et son nom sera appelé etc. — son nom et celui des siens.

¹² * Toute cette loi du lévirat avait pour but d'empêcher le mélange et la confusion des familles et des héritages, ce qui aurait eu lieu si les veuves eussent épousé des hommes étrangers; car leurs biens seraient passés à d'autres familles. Cependant c'est là encore, comme la loi du vengeur du sang, un de ces usages fondés sur les mœurs antiques, que Moïse laissa subsister, mais qui existaient longtemps avant lui. Comp. 1. *Moy. 38, 8.* On retrouve des lois semblables chez les Athéniens et plusieurs autres peuples anciens. Celui, du reste, qui consentait à se soumettre à l'humiliation de la cérémonie, n'était pas contraint d'épouser la veuve. Voy. *Ruth. 3, 7; 4, 1-12* et les remarq.

13. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus et minus :

13. Vous n'aurez point en réserve ¹³ plusieurs poids, l'un plus fort et l'autre plus faible ;

14. nec erit in domo tua modius major et minor ;

14. et il n'y aura point dans votre maison un boisseau ¹⁴ plus grand et un plus petit.

15. pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi : ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi ;

15. Vous n'aurez qu'un poids juste et véritable, et il n'y aura chez vous qu'un boisseau qui sera le véritable et toujours le même, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

16. abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, et il a horreur de toute injustice.

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via quando egrediebaris ex Ægypto :

17. Souvenez-vous de ce que vous a fait Amalec dans le chemin lorsque vous sortiez de l'Égypte ; 2. *Moys.* 17, 8.

18. quomodo occurrerit tibi : et extremos agminis tui, qui lassissimebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus, et non timuerit Deum.

18. de quelle sorte il marcha à vous, et tailla en pièces les derniers de votre armée, que la lassitude avait obligés de s'arrêter, lorsque vous étiez vous-même tout épuisé de faim et de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes, in terra quam tibi pollicitus est : delebis nomen ejus sub cælo. Cave ne obliviscaris.

19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura donné du repos, et qu'il vous aura assujéti toutes les nations situées tout autour de vous dans la terre qu'il vous a promise, vous exterminerez de dessous le ciel le nom d'Amalec ¹⁵. Et prenez bien garde de ne le pas oublier ¹⁶.

CHAPITRE XXVI.

Des premiers fruits et des dîmes. Conclusion.

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea :

1. Lorsque vous serez entré dans le pays dont le Seigneur votre Dieu vous doit mettre en possession, que vous en serez devenu le maître, et que vous y aurez établi votre demeure,

2. tolles de cunctis frugibus tuis primitias, et pones in cartallo, pergesque ad locum, quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus :

2. vous prendrez les prémices de tous les fruits ¹ de votre terre, et les ayant mis dans un panier, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, afin que son nom y soit invoqué.

3. accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices

3. Là, vous approchant du prêtre qui sera en ce temps-là, vous lui direz : Je recon-

γ. 13. — ¹³ Litt. : Vous n'aurez point dans votre sac, — dans le sachet où l'on mettait les poids. Voy. *Prov.* 16, 11. 20, 10.

γ. 14. — ¹⁴ Dans l'hébr. : un épha.

γ. 19. — ¹⁵ Litt. : son nom, — d'Amalec.

¹⁶ * Comp. 2. *Moys.* 17, 14 ; *pl. h.* 20, 18 ; 1. *Rois*, 15 et les remarq.

γ. 2. — ¹ aux différents temps où ils doivent être offerts. Voy. 3. *Moys.* 2. 14. 23, 40-15. 4. *Moys.* 28, 26.

nais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner.

4. Et le prêtre prenant le panier de votre main, le mettra devant l'autel du Seigneur votre Dieu ;

5. et vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu : Lorsque le Syrien poursuivait mon père ², il descendit en Egypte, et il y demeura comme étranger, ayant très-peu de personnes avec lui; mais il s'accrut depuis, jusqu'à former un peuple grand et puissant, qui se multiplia jusqu'à l'infini.

6. Cependant les Egyptiens nous affligèrent, et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables ;

7. mais nous criâmes au Seigneur le Dieu de nos pères, qui nous exauça, et qui regardant favorablement notre affliction, nos travaux et l'extrémité où nous étions réduits,

8. nous tira d'Egypte avec une main forte et un bras étendu, et en jetant une frayeur extraordinaire dans ces peuples par des signes et des prodiges inouis ;

9. et il nous a fait entrer dans ce pays, et nous a donné cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu; et après avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. vous ferez un festin de réjouissance de tous les biens ³ que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés et à toute votre maison, vous, et le Lévite, et l'étranger qui est avec vous.

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troisième année les dîmes aux Lévites ⁴, à

ad eum : Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.

4. Suscipiensque sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui :

5. et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero : crevitque in gentem magnam ac robustam et infinitæ multitudinis.

6. Afflixeruntque nos Ægyptii, et persecuti sunt imponentes onera gravissima :

7. et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum : qui exaudivit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam :

8. et eduxit nos de Ægypto in manu forti, et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis :

9. et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem.

10. Et idcirco nunc offero primitias frugum terræ, quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei, et adorato Domino Deo tuo.

11. Et epulaberis in omnibus bonis quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domui tuæ, tu et Levites, et advena qui tecum est.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis Le-

§. 5. — ² Notre version entend par le Syrien Laban (1. Moys. 31.) ; mais le texte hébreu porte : Mon père était un Syrien errant (un étranger dans la Syrie, chez Laban). La Version grecque des Septante traduit : Mon père abandonna la Syrie, et descendit en Egypte. — ³ Ou plutôt : Mon père, c'est-à-dire Abraham, mon ancêtre, était Araméen d'origine, menant une vie errante et nomade à la garde des troupeaux, et il descendit en Egypte etc.

§. 11. — ³ en consommant les victimes pacifiques, les dîmes et les autres dons.

§. 12. — ⁴ * Dans l'hébr. : Quand vous aurez achevé de donner toute la dîme de votre revenu, la troisième année, qui est l'année des dîmes, vous la donnerez alors aux Lévites etc. *Comp. pl. h. 14. 22. 28 ; 3. Moys. 27, 30.* — Les redevances que les Hébreux payaient de leurs revenus étaient les suivantes : 1° Les prémices qu'ils offraient aux prêtres (2. Moys. 23, 19 ; 3. Moys. 23, 10 ; 4. Moys. 15, 20), selon la quantité que chacun déterminait lui-même (*voy. pl. h. 18, 4 et la note*) ; 2° l'oblation (*Theroumah*) en froment, vin, huile, laine et autres choses semblables (4. Moys. 15, 19.), qui était également donnée aux prêtres ; 3° les premières dîmes, destinées aux Lévites employés au service du tabernacle ou du temple (4. Moys. 18, 21.), les-

vitæ, et advenæ, et pupillo et viduæ, ut comedant intra portas tuas et saturentur :

13. loquerisque in conspectu Domini Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud Levitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi : non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cælorum habitaculo, et benedic populo tuo Israel, et terræ, quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris, terræ lacte et melle mananti.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia : et custodias, et impleas ex toto corde tuo, et ex tota anima tua.

17. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, et ambules in viis ejus, et custodias ceremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio ;

18. et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius :

19. et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit, in lau-

l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous, et qu'ils soient rassasiés. *Pl. h. 14, 28. 29.*

13. Et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai ôté de ma maison ce qui vous était consacré, et je l'ai donné au Lévitte, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, comme vous me l'avez commandé ; je n'ai point négligé vos ordonnances, et je n'ai point oublié ce que vous m'avez commandé ;

14. je n'ai point mangé de ces choses étant dans le deuil⁵ ; je ne les ai point mises à part pour m'en servir en des usages profanes⁶, et je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts⁷ ; j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu, et j'ai fait tout ce que vous m'avez ordonné.

15. Regardez-nous donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieus, et bénissez votre peuple d'Israël, et la terre que vous nous avez donnée, selon le serment que vous en avez fait à nos pères, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. *Isaï. 63, 15. Baruch, 2, 16.*

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordonnances et ces lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu, afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.

18. Et le Seigneur vous a aussi choisi aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré, afin que vous observiez ses préceptes,

19. et qu'il vous rende le peuple le plus illustre de toutes les nations qu'il a créées

quels à leur tour en remettaient aux prêtres la dixième partie (l. c. §. 26.) ; 4^e sur les neuf parties de son revenu qui restaient au colon, il prélevait encore les secondes dîmes, qu'il devait porter en nature ou en argent au sanctuaire, pour les consumer en repas ou festins sacrés (*Comp. pl. h. 12, 18 ; 14, 23.*). Or tous les trois ans, ou chaque troisième année, les Hébreux partageaient ces secondes dîmes entre les pauvres et les Lévitte, mais dans les villes ou les lieux où ils habitaient. Ainsi, ils ne payaient pas cette troisième année, trois dîmes, comme quelques-uns ont voulu le conclure de Tobie 1, 7 ; car Tobie ne parle que de la dîme de la troisième année, c'est-à-dire de cette dîme que, la troisième année, après avoir acquitté la première, le colon devait donner dans le lieu de sa demeure aux Lévitte, aux étrangers, aux orphelins et aux veuves.

§. 14. — ⁵ quand j'étais impur, à cause du deuil.

⁶ Lit. : je ne les ai point séparées dans aucune impureté, — séparées pour en faire des offrandes.

⁷ pour en faire des repas funèbres, dans lesquels il n'était pas permis de manger rien de consacré.

pour sa louange, pour son nom et pour sa gloire, et que vous soyez le peuple saint du Seigneur votre Dieu, selon qu'il l'a dit. dem, et nomen, et gloriam suam : ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

CHAPITRE XXVII.

Monument en pierre pour y graver la loi. Ordonnance touchant les bénédictions et les malédictions.

1. Moÿse et les anciens d'Israël ordonnèrent ceci au peuple, et lui dirent : Observez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui.

2. Et lorsqu'ayant passé le Jourdain, vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous dresserez de grandes pierres¹ que vous enduirez avec de la chaux,

3. pour y pouvoir écrire toutes les paroles de la loi que je vous donne², quand vous aurez passé le Jourdain, afin que vous entriez dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, selon que le Seigneur l'avait juré à vos pères.

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous dresserez ces pierres sur le mont Hébal³, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, et vous les enduirez avec de la chaux.

5. Vous bâtirez là aussi au Seigneur votre Dieu un autel⁴ de pierres où le fer n'aura point touché,

6. de pierres brutes et non polies⁵; et vous offrirez sur cet autel des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. Vous immolerez des hosties pacifiques, et vous mangerez en ce lieu, en faisant des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu.

8. Et vous écrirez distinctement et claire-

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel, populo dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie.

2. Cumque transieritis Jordannem in terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce lævigabis eos,

3. ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso : ut introeas terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

4. Quando ergo transieritis Jordannem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et lævigabis eos calce :

5. et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,

6. et de saxis informibus et impolitis : et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo,

7. et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

8. Et scribes super lapides om-

¶ 2. — ¹ Probablement au nombre de douze, à cause des douze tribus.

¶ 3. — ² les bénédictions et les malédictions qui suivent, selon l'historien juif Josephé; selon d'autres, toute la teneur de la loi; selon d'autres encore, tout le Deutéronome. Les paroles furent vraisemblablement gravées dans un ciment frais en chaux.

¶ 4. — ³ Les manuscrits samaritains lisent Garizim, et plus tard les Samaritains ont cru pour cette raison, et à cause des ¶. 5. et 12. que le mont Garizim était le vrai lieu de prière. Voy. Jean, 4, 20.

¶ 5. — ⁴ On n'est pas tout-à-fait d'accord si cet autel est le même que le monument dont il est parlé au ¶. 2. et suiv.; mais il n'y a, ce semble, aucune nécessité de distinguer l'un de l'autre. Moÿse veut dire simplement ici, que les pierres qu'il avait recommandé d'ériger et d'enduire de chaux, devaient être disposées en forme d'autel.

¶ 6. — ⁵ Voy. 2. Moÿs. 20, 25. Jos. 8, 31.

nia verba legis hujus plane et lude.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes Levitici generis ad omnem Israel : Attende, et audi Israel : Hodie factus es populus Domini Dei tui :

10. audies vocem ejus, et facies mandata atque justitias, quas ego præcipio tibi.

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmissio : Simeon, Levi, Judas, Issachar, Joseph et Benjamin.

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal : Ruben, Gad, et Aser, et Zabulon, Dan, et Nephthali.

14. Et pronuntiabunt Levitæ, dicentque ad omnes viros Israel excelsa voce :

15. Maledictus homo qui facit sculptile et conflatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito ; et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.

16. Maledictus qui non honorat patrem suum, et matrem ; et dicet omnis populus : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximis suis ; et dicet omnis populus : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere ; et dicet omnis populus : Amen.

19. Maledictus qui pervertit iudicium advenæ, pupilli, et viduæ ;

ment sur les pierres toutes les paroles de la loi que je vous propose.

9. Alors Moÿse et les prêtres de la race de Lévi dirent à tout Israël : Soyez attentif, ô Israël, et écoutez : Vous êtes devenu aujourd'hui le peuple du Seigneur votre Dieu :

10. écoutez donc sa voix et observez les préceptes et les ordonnances que je vous prescris.

11. Ce jour-là même Moÿse fit ce commandement au peuple, et lui dit :

12. Après que vous aurez passé le Jourdain, Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin se tiendront sur la montagne de Garizim ⁶, pour bénir le peuple.

13. Et Ruben, Gad, Aser, Zabulon, Dan et Nephthali se tiendront de l'autre côté sur le mont Hébal ⁷, pour le maudire ⁸.

14. Et les Lévités prononceront ces paroles à haute voix, et diront devant tout le peuple d'Israël : *Dan.* 9, 11.

15. Maudit est l'homme qui fait une image de sculpture ou jetée en fonte, qui est l'abomination du Seigneur et l'ouvrage de la main d'un artisan, et qui la met dans un lieu secret ⁹. Et tout le peuple ¹⁰ répondra, et dira : Amen.

16. Maudit celui qui n'honore point son père et sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

17. Maudit celui qui change les bornes de l'héritage de son prochain. Et tout le peuple répondra : Amen.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle ¹¹ dans le chemin. Et tout le peuple répondra : Amen.

19. Maudit celui qui renverse la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin et

ŷ. 12. — ⁶ Le mont Garizim est situé au sud du mont Hébal ; entre les deux se trouvait Sichem. Six tribus placées sur le mont Garizim devaient bénir, proprement confirmer par l'Amen les bénédictions que les prêtres et les Lévités prononçaient.

ŷ. 13. — ⁷ Voy. pl. h. 11, 29 et la note.

⁸ pour confirmer les malédictions des Lévités. Les Lévités et les prêtres choisissent pour prononcer les bénédictions et les malédictions, se tenaient avec l'arche dans la vallée entre les deux montagnes.

ŷ. 15. — ⁹ Les malédictions et les bénédictions que les Lévités prononcèrent à l'entrée dans la terre promise, sous Josué (*Jos.* 8, 33.), devaient servir à renouveler l'alliance des Israélites avec Dieu, et devenir pour eux une exhortation solennelle à l'observation fidèle de ses commandements. La cérémonie était aussi, dans le sentiment des saints Pères, une figure du jugement dernier, où le vrai Josué, c'est-à-dire Jésus-Christ, à l'entrée dans la vie à venir, bénira les brebis à sa droite, et maudira pour l'éternité les boucs à sa gauche. Toutes ces malédictions regardent également les péchés qui pouvaient être secrets.

¹⁰ six tribus.

ŷ. 18. — ¹¹ l'aveugle naturel et spirituel, le simple, l'enfant par de mauvaises doctrines et des conseils pervers.

de la veuve. Et tout le peuple répondra : Amen.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son père, et qui lève la couverture de son lit ¹². Et tout le peuple répondra : Amen.

21. Maudit celui qui dort avec toutes sortes de bêtes. Et tout le peuple répondra : Amen.

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son père ou de sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

24. Maudit celui qui frappe son prochain en secret. Et tout le peuple répondra : Amen.

25. Maudit celui qui reçoit des présents pour répandre le sang innocent. Et tout le peuple répondra : Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans les ordonnances de cette loi, et qui ne les accomplit pas effectivement ¹³. Et tout le peuple répondra : Amen.

et dicet omnis populus : Amen.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus; et dicet omnis populus : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni jumento; et dicet omnis populus : Amen.

22. Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui vel matris suæ; et dicet omnis populus : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum socru sua; et dicet omnis populus : Amen.

24. Maledictus qui clam percusserit proximum suum; et dicet omnis populus : Amen.

25. Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis; et dicet omnis populus : Amen.

26. Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit; et dicet omnis populus : Amen.

CHAPITRE XXVIII.

Bénédition sur ceux qui seront obéissants. Malédiction contre ceux qui se montreront indociles.

1. Que si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant et en observant toutes ses ordonnances, que je vous prescrais aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élèvera au-dessus de toutes les nations qui sont sur la terre.

2. Toutes ses bénédictions se répandront sur vous, et vous en serez comblé, pourvu néanmoins que vous obéissiez à ses préceptes.

3. Vous serez béni dans la ville, vous serez béni dans les champs.

4. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre et le fruit de vos bestiaux sera

1. Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelsiorem cunctis gentibus, quæ versantur in terra.

2. Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te : si tamen præcepta ejus audieris.

3. Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.

4. Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructus-

ÿ. 20. — ¹² Dans l'hébr. : la couverture de son père. *Voy. pl. h. 22, 30.*

ÿ. 26. — ¹³ * Moïse termine par une formule générale de malédiction, afin que toute la loi ait sa sanction générale. Les malédictions prononcées, dans leur ensemble, comprennent en effet la loi tout entière.

que jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.

5. Benedicta horrea tua, et benedicta reliquiæ tuæ.

6. Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.

7. Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversum te, corruentes in conspectu tuo : per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.

8. Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum : benedicetque tibi in terra, quam acceperis.

9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi : si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.

10. Videbuntque omnes terrarum populi quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

12. Aperiet Dominus thesaurum

béni; vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis seront bénis.

5. Vos greniers seront bénis, et les fruits que vous mettrez en réserve ¹ participeront à la même bénédiction.

6. Vous serez béni soit que vous entriez ou que vous sortiez ².

7. Le Seigneur fera que vos ennemis qui se soulèveront contre vous, tomberont devant vous. Ils viendront vous attaquer par un chemin, et ils s'enfuiront par sept autres ³ devant vous.

8. Le Seigneur répandra sa bénédiction sur vos celliers et sur tous les travaux de vos mains; et il vous bénira dans la terre que vous aurez reçue de lui.

9. Le Seigneur se suscitera et se formera en vous un peuple saint, selon qu'il vous l'a juré, pourvu que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies.

10. Tous les peuples de la terre verront que vous portez véritablement le nom du peuple de Dieu ⁴, et ils vous craindront.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, en multipliant le fruit de votre ventre, le fruit de vos bestiaux et le fruit de votre terre, laquelle il a promis et juré à vos pères de vous donner.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui est

ŷ. 5. — ¹ Dans l'hébr. : Bénis soient votre corbeille (les fruits de vos vergers) et votre pétrin (vos moissons).

ŷ. 6. — ² * Si vous écoutez la voix du Seigneur, et que vous gardiez et observiez ses commandements, vous serez bénis dans vos familles par une longue et nombreuse postérité, dans vos troupeaux par une heureuse multiplication, dans vos champs par l'abondance de tous les biens; vous serez bénis par une glorieuse supériorité sur les autres nations; vous serez bénis dans tout ce que vous possédez à la ville et à la campagne (ŷ. 4-5.) Vous serez bénis enfin dans toute la gestion de votre maison, au-dedans et au-dehors, et dans toutes vos entreprises (ŷ. 6.) Comp. Ps. 120, 8. — Telle est la véritable source de la prospérité et du bonheur des particuliers, des familles et des Etats, la fidèle observation de la loi de Dieu; et aujourd'hui comme autrefois, comme dans tous les temps, il n'y en a pas d'autre. — Les inventions et tout ce qu'on appelle progrès matériels, peuvent bien augmenter la peine de l'homme, multiplier les moyens d'épuisement de ses forces et de destruction; tout cela peut même ravir au pauvre les moyens qu'il avait eus jusque-là de subvenir par un travail honnête à ses besoins et à ceux de sa femme et de ses enfants; rien de tout cela ne contribue véritablement par lui-même au bonheur du citoyen, de la famille, ni même de l'Etat; il faut, pour que le bonheur existe sur la terre, que la Providence y répande sa bénédiction, et les conditions auxquelles on mérite les bénédictions de la Providence, n'ont jamais été autres que celles qui sont ici assignées, C'est l'enseignement qui résulte de toute la suite de l'histoire, non-seulement sacrée, mais profane; et l'histoire de nos jours, ce que nous voyons de nos yeux, ne le contredit point.

ŷ. 7. — ³ * précipitamment, à la hâte et en désordre, suivant toutes les voies pour échapper à la mort. Comp. 3. Moys. 26, 7. 8.

ŷ. 10. — ⁴ que vous êtes le peuple de Dieu.

son riche trésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son temps; et il bénira toutes les œuvres de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, et vous n'emprunterez de personne.

13. Le Seigneur vous mettra à la tête des peuples, et non derrière eux⁵; et vous serez toujours au-dessus, et non au-dessous, pourvu néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui, que vous les gardiez et les pratiquiez,

14. sans vous en détourner ni à droite ni à gauche, et que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

15. Que si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous ne gardiez et ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances et les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions viendront sur vous, et vous accableront. 3. *Moys.* 26, 14. *Lam.* 2, 17. *Baruch*, 1, 20. *Malach.* 2, 2.

16. Vous serez maudit dans la ville, et vous serez maudit dans les champs.

17. Votre grenier sera maudit, et les fruits que vous aurez mis en réserve seront maudits⁶.

18. Le fruit de votre ventre et le fruit de votre terre sera maudit, aussi bien que vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis.

19. Vous serez maudit, soit que vous entriez, soit que vous sortiez⁷.

20. Le Seigneur enverra parmi vous l'indigence⁸ et la famine; et il répandra sa malédiction sur toutes vos œuvres, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre, et qu'il vous extermine en peu de temps, à cause des actions pleines de malice, par lesquelles vous l'aurez abandonné.

21. Le Seigneur vous affligera par la peste, jusqu'à ce qu'il vous ait fait périr de dessus la terre où vous allez entrer pour la posséder.

22. Le Seigneur vous frappera de misère et de pauvreté⁹, de fièvre, de froid, d'une chaleur brûlante¹⁰, et de la corruption de

suum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo : benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies.

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam : et eris semper supra, et non subter : si tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris et feceris,

14. ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram, nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias, et facias omnia mandata ejus et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquæ tuæ.

18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, armenta bouum tuorum, et greges ovium tuarum.

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.

20. Mittet Dominus super te famem et esuriam, et increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies : donec conerit te, et perdat velociter, propter adinventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam, donec consumat te de terra, ad quam ingredieris possidendam.

22. Percutiat te Dominus egestate, feбри et frigore, ardore et æstu, et aere corrupto ac rubigine,

ŷ. 13. — ⁵ Litt. : Le Seigneur vous placera à la tête, et non à la queue, — il fera de vous le premier, et non le dernier des peuples.

ŷ. 17. — ⁶ Dans l'hébr. : comme ci-dessus ŷ. 5. note 1.

ŷ. 19. — ⁷ Voy. ŷ. 6. et la remarq.

ŷ. 20. — ⁸ Dans l'hébr. : la malédiction et le trouble. D'autres autrement.

ŷ. 22. — ⁹ Dans l'hébr. : de consommation, de phthisie.

¹⁰ qui occasionnera le charbon des blés.

et persequatur donec pereas.

23. Sit cœlum, quod supra te est, æneum : et terra, quam calcas, ferrea.

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cœlo descendat super te cinis, donec conteraris.

25. Tradat te Dominus corrumpentem ante hostes tuos : per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ ;

26. sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cœli, et bestiis terræ, et non sit qui abigat.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine : ita ut curari nequeas.

28. Percutiat te Dominus amentia et cœcitate ac furore mentis,

29. et palpes in meridie sicut palpæ solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam sustineas, et opprimaris violenta, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea. Domum ædifices, et non habites in ea. Plantes vineam, et non vindemias eam.

31. Bos tuus imoletur coram te, et non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi. Oves tuæ

l'air et de la nielle; et il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périissiez entièrement.

23. Le ciel qui est au-dessus de vous sera d'airain; et la terre sur laquelle vous marcherez sera de fer ¹¹.

24. Le Seigneur répandra sur votre terre la poussière ¹² au lieu de pluie, et il fera tomber du ciel sur vous de la cendre ¹³, jusqu'à ce que vous soyez réduits en poudre.

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis; vous marcherez par un seul chemin contre eux, et vous fuirez par sept ¹⁴ : et vous serez dispersé ¹⁵ dans tous les royaumes de la terre.

26. Vos corps après votre mort serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel et à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser ¹⁶.

27. Le Seigneur vous frappera d'ulcères, comme il en frappa l'Égypte ¹⁷, et il frappera aussi d'une gale et d'une démangeaison incurable la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture ¹⁸.

28. Le Seigneur vous frappera de frénésie, d'aveuglement et de fureur;

29. en sorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme l'aveugle a accoutumé de faire, étant tout enseveli dans les ténèbres ¹⁹, et que vous ne réussirez point en ce que vous aurez entrepris. Vous serez noirci en tout temps par des calomnies, et opprimé par des violences, sans que vous ayez personne pour vous délivrer.

30. Vous épouserez une femme, et un autre la prendra pour lui; vous bâtirez une maison, et vous ne l'habitez point; vous planterez une vigne, et vous n'en recueillerez point le fruit.

31. Votre bœuf sera immolé devant vous, et vous n'en mangerez point; votre âne vous sera ravi devant vos yeux, et on ne vous le rendra point; vos brebis seront livrées à vos

† 23. — ¹¹ * Le ciel ne vous donnera point de pluie, et la terre par la sécheresse se durcira comme le fer.

† 24. — ¹² la sécheresse.

¹³ une extrême sécheresse.

† 25. — ¹⁴ * Voy. pl. h. † 7.

¹⁵ D'autres traduisent l'hébr. : et vous serez expose aux mauvais traitements etc.

† 26. — ¹⁶ * Être privé de la sépulture et savoir que son corps après la mort deviendrait la proie des bêtes, était considéré chez les Juifs comme le comble du malheur. Comp. Jér. 22, 19.

† 27. — ¹⁷ C'est vraisemblablement la lèpre.

¹⁸ Dans l'hébr. : de la pustule d'Égypte, de tumeurs à l'anus, de la démangeaison et de la gale.

† 29. — ¹⁹ C'est à ce point que les Juifs sont aujourd'hui aveugles au milieu de la lumière de l'Évangile. Voy. 2. Cor. 3, 15.

ennemis, et personne ne se mettra en peine de vous secourir.

32. Vos fils et vos filles seront livrés à un peuple étranger; vos yeux le verront, et seront tout desséchés par la vue continuelle de leur misère, et vos mains se trouveront sans aucune force.

33. Un peuple qui vous sera inconnu dévorera tout ce que votre terre avait produit, et tout le fruit de vos travaux; vous serez toujours abandonné à la calomnie, et exposé à l'oppression tous les jours;

34. et vous demeurerez comme interdit et hors de vous par la frayeur des choses que vous verrez de vos yeux.

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcère très-malin dans les genoux et dans le gras des jambes ²⁰, et d'un mal incurable depuis la plante des pieds jusqu'au haut de la tête.

36. Le Seigneur vous emmènera, vous et votre roi, que vous aurez établi sur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré, vous et vos pères ²¹; et vous adorerez là des dieux étrangers, du bois et de la pierre ²².

37. Et vous serez dans la dernière misère ²³, et comme le jouet et la fable de tous les peuples où le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous répandrez beaucoup de semence dans votre terre, et vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout. *Mich.* 6, 15. *Agg.* 1, 6.

39. Vous planterez une vigne, et vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, et vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vers.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, et vous ne pourrez en avoir d'huile pour vous en frotter, parce que tout coulera et tout périra.

41. Vous mettrez au monde des fils et des filles, et vous n'aurez point la joie de les posséder, parce qu'ils seront emmenés captifs.

42. La nielle consumera tous vos arbres et les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays, s'élèvera au-dessus de vous, et il deviendra plus puissant; et pour vous, vous descendrez, et vous serez au-dessous de lui.

dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

32. Filii tui et filiae tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores tuos, comedit populus quem ignoras : et sis semper calumniæ sustinens, et oppressus cunctis diebus,

34. et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

35. Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

36. Ducet te Dominus, et regem tuum, quem constitueris super te, in gentem, quam ignoras tu et patres tui : et servies ibi diis alienis, ligno et lapidi.

37. Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam jacies in terram, et modicum congregabis : quia locustæ devorabunt omnia.

39. Vineam plantabis, et fodics : et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam : quoniam vastabitur vermicibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris oleo : quia defluent et peribunt.

41. Filios generabis et filias, et non frueris eis : quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

43. Advena, qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior : tu autem descendes, et eris inferior.

ŷ. 35. — ²⁰ D'autres traduisent l'hébr. : aux cuisses.

ŷ. 36. — ²¹ Voyez l'accomplissement de cette prédiction 4. *Rois*, 24, 15. 25, 7.

²² séduit par leur exemple, ou contraint par leur violence. Dix tribus se perdirent dispersées parmi les adorateurs des idoles; il n'y eut que la tribu de Juda qui, par une providence spéciale de Dieu, parce que le Messie devait sortir de son sein, se tint séparée. *Voy. pl. h.* 4, 31 et la note.

ŷ. 37. — ²³ Dans l'hébr. : vous serez un objet d'effroi, d'épouvante.

44. Ipse fœnerabit tibi, et tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

45. Et venient super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intercas : quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus et ceremonias, quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum

47. eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam :

48. servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penuria : et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu : cujus linguam intelligere non possis :

50. gentem procacissimam, quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,

51. et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ : donec intercas, et non relinquat tibi triticum, vinum, et oleum, armenta boum, et greges ovium : donec te disperdat,

52. et conterat in cunctis urbibus tuis, et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus :

53. et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, et vous ne lui en prêterez point. Il sera lui-même à la tête, et vous ne marcherez qu'après lui.

45. Toutes ces malédictions viendront fondre sur vous, et elles vous accableront, jusqu'à ce que vous périssez entièrement, parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

46. Ces malédictions, dis-je, demeureront à jamais et sur vous et sur votre postérité, comme une marque étonnante de la colère de Dieu sur vous ²⁴,

47. parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu dans la satisfaction et la joie de votre cœur, parmi l'abondance de toutes choses.

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra ; vous le servirez dans la faim, dans la soif, dans la nudité et dans le besoin de toutes choses ; et il vous mettra sur le cou un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé et des extrémités de la terre un peuple qui fondra sur vous, comme un aigle fond sur sa proie, et dont vous ne pourrez entendre la langue ²⁵ :

50. un peuple fier et insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfants.

51. Il dévorera le fruit de vos bestiaux, et tous les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous périssez : il ne vous laissera ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, jusqu'à ce qu'il vous détruise entièrement.

52. Il vous réduira en poudre dans toutes vos villes ; et vos murailles si fortes et si élevées, où vous avez mis votre confiance, tomberont dans tout votre pays. Vous demeurerez assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera ;

53. et vous mangerez le fruit de votre ventre et la chair de vos fils et de vos filles,

7. 26. — ²⁴ Ce sont là les jugements de Dieu qui depuis lors ont éclaté sur les Juifs ; mais on peut spécialement entendre par là l'éternelle et toute miraculeuse conservation de cette nation parmi les peuples, dont nous sommes témoins.

7. 49. — ²⁵ Moïse comprend ici tout à la fois, dans un coup d'œil prophétique, la captivité des Juifs par les Chaldéens, et la destruction de ce peuple par les Romains, ce qui n'est pas rare chez les prophètes, qui réunissent et rassemblent, comme en un faisceau, les événements les plus éloignés, mais qui ont de l'analogie entre eux. Voy. l'Introduction aux Prophètes.

que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés, tant sera grande l'extrémité de misère où vos ennemis vous auront réduit ²⁶!

54. L'homme d'entre vous le plus délicat et le plus plongé dans ses plaisirs, refusera à son frère et à sa femme qui dort auprès de lui,

55. et ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils, dont il mangera, parce qu'il n'aura rien autre chose à manger pendant le siège dont il se verra resserré, et dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. La femme délicate accoutumée à une vie molle, qui ne pouvait pas seulement marcher, et qui osait à peine poser un pied sur la terre, à cause de son extrême mollesse et délicatesse, refusera à son mari qui dort auprès d'elle, de lui donner de la chair de son fils et de sa fille,

57. de cette masse d'ordures qu'elle a jetées hors d'elle ²⁷, et de la chair de son enfant qui ne venait que de naître; car ils mangeront en cachette leurs propres enfants, n'ayant plus rien de quoi se nourrir dans cette cruelle famine, où pendant le siège vos ennemis vous réduiront par leur violence dans l'enceinte de vos villes.

58. Si vous ne gardez et n'accomplissez toutes les paroles de cette loi, qui sont écrites dans ce livre, et si vous ne craignez son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire le Seigneur votre Dieu,

59. le Seigneur augmentera de plus en plus vos plaies, et les plaies de vos enfants, des plaies grandes et opiniâtres, des langueurs malignes et incurables.

60. Il fera retomber sur vous toutes les plaies dont il a affligé l'Égypte, et dont vous avez été effrayé, et elles s'attacheront inséparablement à vous.

61. Le Seigneur fera fondre encore sur vous toutes les langueurs et toutes les plaies qui ne sont point écrites dans le livre de cette loi, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre :

62. et vous demeurerez un très-petit nombre d'hommes, vous qui vous êtes multipliés auparavant comme les étoiles du ciel, parce que vous n'avez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

filiarum tuarum, quas dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia et vastitate qua opprimet te hostis tuus.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidebit fratri suo et uxori, quæ cubat in sinu suo,

55. ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet : eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria, qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

56. Tenera mulier et delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollietiem et teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filiarum carnibus,

57. et illivie secundarum, quæ egrediuntur de medio feminum ejus, et super liberis qui eadem hora nati sunt; comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est Dominum Deum tuum :

59. augebit Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas;

60. et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi :

61. insuper et universos langores et plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat :

62. et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cæli præ multitudinem, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

† 53. — ²⁶ Voy. 4. Rois, 6, 28. 29. Lam. 2, 20. 4, 10. Ezéch. 5, 10. Baruch, 2, 2-3.

† 57. — ²⁷ Dans l'hébr. : et de son fils et de sa fille, et de son arrière-faix.

63. Et sicut ante lætatus est Dominus super vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans : sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris possidendam.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ usque ad terminos ejus : et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, et deficientes oculos, et animam consumptam mœrore :

66. et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

67. Mane dices : Quis mihi det vesperum? et vespere : Quis mihi det mane? propter cordis tui formidinem, qua terreberis, et propter ea, quæ tuis videbis oculis.

68. Reducet te Dominus classicus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres. Ibi venderis inimicis tuis in servos et ancillas, et non erit qui emat.

63. Et comme le Seigneur avait pris plaisir auparavant à vous combler de biens, et à vous faire croître de plus en plus, ainsi il prendra plaisir à vous perdre, à vous détruire, et à vous exterminer de la terre où vous allez entrer pour la posséder.

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre; et vous adorerez là des dieux étrangers que vous ignorez, vous et vos pères, du bois et de la pierre²⁸.

65. Etant même parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos, et vous ne trouverez pas seulement où asseoir en paix la plante de votre pied; car le Seigneur vous donnera un cœur toujours agité de crainte, des yeux languissants, et une âme toute abîmée dans la douleur.

66. Votre vie sera comme en suspens devant vous²⁹; vous tremblerez nuit et jour, et vous ne croirez pas à votre vie.

67. Vous direz le matin : Qui me donnera de voir le soir? et le soir : Qui me donnera de voir le matin? tant votre cœur sera saisi d'épouvante, et tant la vue des choses qui se passeront devant vos yeux vous effraiera!

68. Le Seigneur vous fera remener en Egypte sur des flottes, par un chemin dont il vous avait dit que vous ne le revissiez jamais³⁰. Vous serez vendu là à vos ennemis : vous, pour être leurs esclaves, et vos femmes pour être leurs servantes; et il ne se trouvera pas même de gens pour vous acheter³¹.

ŷ. 64. — ²⁸ * *Comp. pl. h. 4, 30 et ŷ. 36.*

ŷ. 66. — ²⁹ dans un perpétuel danger de se briser, comme suspendue à un fil.

ŷ. 68. — ³⁰ Ceci eut son accomplissement tant à l'époque de la captivité de Babylone, que lors de la destruction de Jérusalem par Titus. Au temps de la captivité de Babylone, un nombre considérable de Juifs se réfugièrent en Egypte (4. *Rois*, 25, 26.); et après la destruction de Jérusalem, les Romains conduisirent dans le même pays plusieurs milliers de Juifs captifs, dont une partie sur des vaisseaux, soit pour s'en servir dans les spectacles et les jeux publics, soit afin de les vendre comme esclaves. — * Les prophètes, en général, et spécialement Jérémie, nous font connaître l'état de dégénération où étaient tombés les Juifs avant la captivité de Babylone. Sur les erreurs, l'altération de la religion, la corruption des mœurs parmi eux avant la destruction de Jérusalem par les Romains, voy. Bossuet, *Discours sur l'Hist. univ.*, 2^e partie, chap. 21-24.

³¹ * Lorsqu'après la ruine de Jérusalem, sous Adrien, les Juifs furent mis en vente, il y avait, dit un historien du temps, beaucoup de captifs à vendre, mais peu d'acheteurs, parce que les Romains ne se souciaient pas d'avoir des esclaves Juifs, et qu'il ne restait plus de Juifs qui pussent racheter ceux de leur nation. Josèphe ajoute qu'on ne vendit que ceux qui étaient au-dessous de dix-sept ans, et qu'il en mourut de faim douze mille pendant qu'on les choisissait, et qu'on séparait d'avec ceux qui devaient être vendus, ceux qui devaient être conduits en Egypte, pour y travailler aux travaux publics. — La beauté, l'éclat et la sublimité de tout ce discours de Moïse n'échapperont point au lecteur.

CHAPITRE XXIX.

Renouvellement de l'alliance.

1. Voici les paroles de l'alliance que le Seigneur commanda à Moïse de faire avec les enfants d'Israël dans le pays de Moab, outre la première alliance qu'il avait faite avec eux sur le mont Horeb¹.

2. Moïse fit donc assembler tout le peuple d'Israël²; et il leur dit : Vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Egypte, de quelle manière il a traité Pharaon, tous ses serviteurs et tout son royaume; 2. *Moys.* 19, 4.

3. vous avez vu devant vos yeux les grandes plaies par lesquelles il les a éprouvés, ces signes et ces prodiges épouvantables;

4. et le Seigneur ne vous a point donné jusqu'aujourd'hui un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, et des oreilles qui pussent entendre³.

5. Il vous a conduits jusqu'ici par le désert pendant quarante ans; vos vêtements se sont conservés, et les souliers qui sont à vos pieds n'ont point été usés pendant tout ce temps. *Pl. h.* 8, 2.

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bu de vin ou de cidre⁴, afin que vous sussiez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu⁵.

7. Lorsque vous êtes venus en ce lieu,

1. Hæc sunt verba fœderis, quod præcepit Dominus Moysi ut feriret cum filiis Israel in terra Moab : præter illud fœdus, quod cum eis pepigit in Horeb.

2. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa, quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoui, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

3. tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia,

4. et non dedit vobis Dominus cor intelligens, et oculos videntes, et aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

5. Adduxit vos quadraginta annis per desertum : non sunt attrita vestimenta vestra, nec calcamenta pedum vestrorum vestate consumpta sunt.

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis : ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.

7. Et venistis ad hunc locum :

ŷ. 1. — ¹ Ce sont là les paroles de l'alliance, qui sont à ajouter à l'alliance faite à Horeb (sur le Sinai).

ŷ. 2. — ² Il ordonna que tous s'assemblassent de nouveau; car il n'est pas vraisemblable que tout ce qui est contenu dans le Deutéronome ait été dit par Moïse d'un seul trait et sans repos : il y eut nécessairement plusieurs assemblées. *Voy. pl. h.* 5, 1 et la remarq.

ŷ. 4. — ³ Moïse, dit saint Augustin, ne se serait pas exprimé de la sorte, si les Israélites n'eussent pas été coupables même de leur délaissement. Si le secours divin manque, les fautes de l'homme ne sont nullement excusables pour cela; car les jugements de Dieu sont quelquefois cachés, mais ils sont toujours justes. Dieu offre ses dons, mais sans mettre des limites au libre arbitre, et c'est ce que signifie ce qui est dit ici : Il ne vous a point donné un cœur intelligent, c'est-à-dire il ne vous a point imposé de contrainte.

ŷ. 6. — ⁴ Dans l'hébr. : de liqueur fermentée. — La nourriture ordinaire des Hébreux dans le désert était la manne, le lait de leurs troupeaux, les fruits qu'ils pouvaient recueillir dans le désert, et sans doute aussi certaines choses qu'ils se procuraient par le commerce avec les peuples voisins. Ils mangèrent néanmoins du pain et burent du vin avant que la manne tombât du ciel, et les oblations de vin et de farine qu'ils firent de temps à autre au tabernacle sont une preuve qu'ils purent même depuis user quelquefois de pain et de vin; mais ils n'en usèrent que rarement, et ils n'en avaient qu'en petite quantité. *Comp. pl. h.* 2, 28; 4. *Moys.* 21, 22.

⁵ qui prends soin de vous, et qui ai su vous faire subsister sans toutes ces choses.

egressusque est Sehon rex Hesebon, et Og rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam. Et percussimus eos,

8. et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea : ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel,

11. liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus et his qui comportant aquas,

12. ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percussit tecum :

13. ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, et hæc juramenta confirmo,

15. sed cunctis præsentibus et absentibus.

16. Vos enim nostis quo modo habitaverimus in terra Ægypti, et quo modo transierimus per medium nationum, quas transeuntes,

17. vidistis abominations et sordes, id est idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro : ut vadat et serviat diis illarum gentium : et sit inter

Séhon, roi d'Hésébon, et Og, roi de Basan, ont marché au-devant de nous pour nous combattre ; et nous les avons taillés en pièces. *Pl. h. 3, 1.*

8. Nous avons pris leur pays, et nous l'avons donné à Ruben, à Gad et à la moitié de la tribu de Manassé, afin qu'ils le possédassent. *4. Moys. 32, 29. Pl. h. 3, 15. Jos. 13, 8, 22, 4.*

9. Gardez donc les paroles de cette alliance, et accomplissez-les, afin que tout ce que vous faites, vous le fassiez avec intelligence ⁶.

10. Vous voilà tous aujourd'hui présents devant le Seigneur votre Dieu, les princes de vos tribus, les anciens et les docteurs ⁷, et tout le peuple d'Israël,

11. vos enfants, vos femmes, et l'étranger qui demeure avec vous dans le camp ⁸, outre ceux qui coupent le bois, et ceux qui apportent l'eau ⁹ ;

12. vous êtes, dis-je, tous ici, afin que vous entriez dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, dans cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte et jure aujourd'hui avec vous, *1. Moys. 15, 17.*

13. afin qu'il suscite en vous un peuple qui soit à lui, et qu'il soit lui-même votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, et selon qu'il l'a juré à vos pères Abraham, Isaac et Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls ;

15. mais ils sont pour tous, et ceux qui sont présents, et ceux qui sont absents ¹⁰.

16. Car vous savez de quelle manière nous avons demeuré dans l'Égypte, et comment nous avons passé au milieu des nations ; et qu'en passant,

17. vous avez vu des abominations et des ordures, c'est-à-dire leurs idoles, le bois et la pierre, l'argent et l'or qu'ils adoraient.

18. Qu'il ne se trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une tribu, dont le cœur se détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux de ces nations ; qu'il ne se

ŷ. 9. — ⁶ heureusement, avec succès.

ŷ. 10. — ⁷ Dans l'hébr. : vos officiers publics (schoterim).

ŷ. 11. — ⁸ et les esclaves étrangers que l'on employait aux services les plus bas. Voy. 2. Moys. 12, 38. Com. Jos. 9, 21. 27.

⁹ Dans l'hébr. : ... camp, depuis celui qui coupe votre bois jusqu'à celui qui puise votre eau — c'est-à-dire sans excepter ceux mêmes qui remplissent les ministères les plus humbles.

ŷ. 15. — ¹⁰ ceux qui viendront après nous.

produise pas parmi vous une racine et un germe de fiel et d'amertume ¹¹;

19. et que quelqu'un ayant entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous ¹², ne se flatte pas en lui-même, en disant : Je ne laisserai pas de vivre en paix, quand je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur que, dans l'enivrement, il entraîne avec lui des innocents ¹³.

20. Le Seigneur ne pardonnera point à cet homme : mais sa fureur s'allumera alors d'une terrible manière, et sa colère éclatera contre lui; il se trouvera accablé de toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre; le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel;

21. il l'exterminera pour jamais de toutes les tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenues dans ce livre de la loi et de l'alliance.

22. La postérité qui viendra après nous, les enfants qui naîtront dans la suite d'âge en âge, et les étrangers qui seront venus de loin, voyant les plaies de ce pays et les langoureux dont le Seigneur l'aura affligé;

23. voyant qu'il l'aura brûlé par le soufre et par l'ardeur du sel ¹⁴, de sorte qu'on n'y jettera plus aucune semence, et qu'elle ne poussera plus aucune verdure, et qu'il y aura renouvelé un exemple de la ruine de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Séboim, que le Seigneur a détruites dans sa colère et dans sa fureur ¹⁵;

24. Tous les peuples alors diront : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence? 3. *Moys.* 9, 8. *Jér.* 22, 8.

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont

vos radix germinans fel et amaritudinem.

19. Cumque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens : Pax erit mihi, et ambulabo in pravitae cordis mei : et absumat ebria sitientem,

20. et Dominus non ignoscat ei : sed tunc quam maxime furor ejus fumet, et zelus contra hominem illum, et sedeant super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine : et deleat Dominus nomen ejus sub cælo,

21. et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israël, juxta maledictiones, quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

22. Dicetque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini, qui de longe venerint, videntes plagas terræ illius, et infirmitates, quibus eam afflixerit Dominus,

23. sulphure et salis ardore comburens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adamæ et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo.

24. Et dicent omnes gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic? quæ est hæc ira furoris ejus immensa?

25. Et respondebunt : Quia de-

¶ 18. — ¹¹ * Dans l'hébr. proprement : une racine qui produise de l'herbe vénéneuse et de l'absinthe — qu'il n'y ait personne parmi vous qui, en s'adonnant à l'idolâtrie, introduise et propage cette peste parmi le peuple, et attire sur lui les châtimens du Seigneur.

¶ 19. — ¹² * Dans l'hébr. : Les paroles de ce serment, ou de cette malédiction (haalal hazzoht). Il s'agit des malédictions attachées à la loi dont Dieu avait menacé ceux qui la transgresseraient (*Pl. h. 27.*).

¹³ Lit. : de peur que celle qui est ivre ne consume celle qui a soif, — de peur que le pécheur ne pervertisse même l'innocent, ainsi que la Version grecque rend cette locution proverbiale. — * Selon d'autres, on peut traduire l'hébr. : .., de mon cœur, afin que l'irrigation (l'abondance des eaux) absorbe la sécheresse — afin de bayer dans l'ivresse des plaisirs ce que la vie a d'amertume. Dans ce sens, qui est le plus littéral, ces paroles seraient la continuation du discours du pécheur.

¶ 23. — ¹⁴ qui l'aura rendue stérile.

¹⁵ * Voy. 1. *Moys.* 19, 24. Adama et Soboim sont les villes dont il est fait mention 1. *Moys.* 19, 28-29. *Comp. pl. h. 8, 8 et les rem.*

reliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum quando eduxit eos de terra Ægypti :

abandonné l'alliance que le Seigneur avait faite avec leurs pères, lorsqu'il les tira d'Égypte ;

26. et servierunt diis alienis, et adoraverunt eos, quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi :

26. et qu'ils ont servi et adoré des dieux étrangers qui leur étaient inconnus, et au culte desquels ils n'avaient point été destinés ¹⁶.

27. idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam, omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt :

27. C'est pour cela que cette fureur du Seigneur s'est allumée contre ce pays, qu'il a fait fondre sur lui toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre ;

28. et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

28. qu'il les a chassés de leur pays dans sa colère, dans sa fureur et dans le transport de son indignation, et qu'il les a envoyés bien loin dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

29. Abscondita, Domino Deo nostro : qui manifesta sunt, nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.

29. Ces secrets étaient cachés dans le Seigneur notre Dieu ; et maintenant il nous les a découverts à nous et à nos enfants pour jamais¹⁷, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi ¹⁸.

CHAPITRE XXX.

Réconciliation avec Dieu par une vraie pénitence.

1. Cum ergo venerint super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo : et ductus pœnitundine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

1. Lors donc que tout ce que je viens de dire vous sera arrivé, que les bénédictions ou les malédictions¹ que je viens de vous représenter, seront venus sur vous ; et qu'étant touché de repentir au fond du cœur, parmi les nations, au milieu desquelles le Seigneur votre Dieu vous aura dispersé,

2. et reversus fueris ad eum, et obdieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua :

2. vous reviendrez à lui avec vos enfants, et que vous obéirez à ses commandements de tout votre cœur et de toute votre âme, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui :

3. reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miserebitur

3. le Seigneur votre Dieu ramènera toute la troupe de vos captifs² ; il aura pitié de

ŷ. 26. — ¹⁶ Autrement selon l'hébr. : auxquels ils n'étaient obligés par aucun bienfait. *Voy. pl. h. 4, 19.*

ŷ. 29. — ¹⁷ D'autres traduisent l'hébr. : Tels sont les secrets cachés dans le Seigneur notre Dieu, qui nous ont été révélés, à nous et à nos enfants, pour la suite des siècles etc.

¹⁸ * Nul ne connaît ni le temps, ni l'heure, ni les moyens que Dieu a fixés pour l'exécution de ses décrets ; c'est là un secret que le Seigneur s'est réservé ; mais que les châtimens dont il nous menace doivent se réaliser, c'est ce qui nous a été clairement révélé. *Com. Matth. 25, 13. Rom. 11, 34.*

ŷ. 1. — ¹ * les bénédictions, si vous observez la loi ; les malédictions, si vous la transgressez.

ŷ. 3. — ² Ceci s'accomplit après la captivité de Babylone (2. *Esdr. 1, 8. 9.*), et recevra un accomplissement plus parfait encore quand enfin tout Israël entrera dans l'Eglise.

vous, et il vous rassemblera encore, en vous tirant d'entre tous les peuples où il vous avait auparavant dispersés.

4. Quand vous auriez été dispersé jusqu'aux extrémités du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera :

5. il vous prendra avec lui, et il vous ramènera dans le pays que vos pères ont possédé, et vous le posséderez ; et vous bénissant, il vous fera croître en plus grand nombre que n'avaient été vos pères. 2. *Mach.* 1, 29.

6. Le Seigneur votre Dieu circoncirca votre cœur et le cœur de vos enfants³, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme, et que vous puissiez vivre.

7. Il fera retomber toutes ces malédictions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent et vous persécutent.

8. Et pour vous, vous reviendrez, et vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et vous observerez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui ;

9. et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains, dans les enfants qui sortiront de votre sein, dans le fruit de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, et dans une abondance de toutes choses ; car le Seigneur se retournera vers vous pour mettre son affection en vous, en vous comblant de toutes sortes de biens, comme il avait mis son affection dans vos pères ;

10. pourvu néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu, que vous observiez ses préceptes et les cérémonies qui sont écrites dans la loi que je vous propose, et que vous retourniez au Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme.

11. Ce commandement que je vous prescris aujourd'hui, n'est ni au-dessus de vous⁴, ni éloigné de vous.

12. Il n'est point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire : Qui de nous peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que l'ayant entendu, nous l'accomplissions par nos œuvres ?

13. Il n'est point aussi au-delà de la mer,

tui, et rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

4. Si ad cardines cœli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

5. et assumet, atque introducet in terram, quam possederunt patres tui, et obtinebis eam : et benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet quam fuerunt patres tui.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, et cor seminis tui : ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

7. Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

8. Tu autem reverteris, et audies vocem Domini Dei tui : faciesque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie :

9. et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole utri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, et in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis :

10. si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris præcepta ejus et ceremonias, quæ in hac lege conscripta sunt : et reverteris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

12. nec in cœlo situm, ut possis dicere : Quis nostrum valet ad cœlum ascendere, ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus ?

13. Neque trans mare positum :

γ. 6. — ³ * il en bannira par le secours de sa grâce, les mauvais désirs et les mauvaises affections.

γ. 11. — ⁴ Dans l'hébr. : ne vous est point inconnu, caché, de telle sorte que vous ne puissiez, avec la grâce de Dieu, ni le comprendre ni l'accomplir. — * Dans l'hébr., litt. : En effet, le commandement que je vous fais en ce jour, n'est pas merveilleux jusqu'à vous surpasser.

ut causeris, et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre : ut possimus audire et facere quod præceptum est ?

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum :

16. ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et custodias mandata illius ac ceremonias atque judicia : et vivas, atque multiplicet te, benedicatque tibi in terra, ad quam ingredieris possidendam.

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis :

18. prædico tibi hodie quod peareas, et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmissio, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cælum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum :

20. et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, et illi adhæreas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum) ut habites in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret eam illis.

pour vous donner lieu de vous excuser, en disant : Qui de nous pourra passer la mer, pour l'apporter jusqu'à nous, afin que l'ayant entendu, nous puissions faire ce qu'on nous ordonne ?

14. Mais ce commandement est tout proche de vous ; il est dans votre bouche et dans votre cœur, afin que vous l'accomplissiez ⁶.

15. Considérez que j'ai proposé aujourd'hui devant vos yeux, d'un côté la vie et les biens, et de l'autre la mort et les maux ⁷,

16. afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies et ses ordonnances, et que vous viviez, et qu'il vous multiplie et vous bénisse dans la terre où vous entrez pour la posséder.

17. Que si votre cœur se détourne de lui, si vous ne voulez pas l'écouter, et si vous laissant surprendre à l'erreur, vous adorez et vous servez des dieux étrangers,

18. je vous dis aujourd'hui par avance, que vous périrez, et que vous demeurerez bien peu de temps dans la terre, où après avoir passé le Jourdain, vous devez entrer pour la posséder.

19. Je prends aujourd'hui à témoin le ciel et la terre, que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous et votre postérité ;

20. que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obéissiez à sa voix, et que vous demeuriez attaché à lui (comme étant votre vie ⁸, et celui qui doit vous donner une longue suite d'années), afin que vous habitiez dans le pays que le Seigneur avait juré de donner à vos pères Abraham, Isaac et Jacob.

ÿ. 13. — ⁵ * Le commandement qui vous est fait d'aimer et de servir Dieu, n'est difficile ni à comprendre, ni à remplir, mais il est entièrement proportionné aux forces de l'homme. Voy. la note suivante.

ÿ. 14. — ⁶ Vous n'aurez qu'à croire, particulièrement, au futur Libérateur. Rom. 10, 6-9. Et quoique ce Libérateur ait encore pour le présent beaucoup de choses à apporter du ciel, et qu'il ne doive accomplir que plus tard son œuvre divine sur la terre, vous pouvez néanmoins, avec le secours de la loi, l'avoir dès maintenant présent par la foi, et participer à toutes ses œuvres.

ÿ. 15. — ⁷ * Comp. *Ecclesiast.* 15, 17 et la remarq. sur ÿ. 1.

ÿ. 20. — ⁸ D'autres trad. l'hébr. : car cela est votre vie, et ce qui...

CHAPITRE XXXI.

Moyse établit Josué pour son successeur. Le livre de la loi est confié aux Lévites.

1. Moyse alla donc ¹ déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël,

2. et il leur dit : J'ai présentement cent vingt ans; je ne puis plus vous conduire ², principalement après que le Seigneur m'a dit : Vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain. 4. *Moys.* 27, 13. *Pl. h.* 3, 27.

3. Le Seigneur votre Dieu passera donc devant vous ³; ce sera lui-même qui exterminera devant vous toutes ces nations dont vous posséderez le pays : et Josué que vous voyez, passera devant vous, selon que le Seigneur l'a ordonné.

4. Le Seigneur traitera ces peuples comme il a traité Séhon et Og, rois des Amorrhéens, avec tout leur pays; et il les exterminera. 4. *Moys.* 21, 24.

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré aussi ces peuples ⁴, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné. *Pl. h.* 7, 2.

6. Soyez courageux et ayez de la fermeté : ne craignez point, et ne soyez point frappés de frayeur en les voyant, parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre conducteur, et qu'il ne vous laissera point, et ne vous abandonnera point.

7. Moyse appela donc Josué, et lui dit devant tout le peuple d'Israël : Soyez ferme et courageux; car c'est vous qui ferez entrer ce peuple dans la terre que le Seigneur a juré à leurs pères de leur donner, et c'est vous aussi qui la partagerez au sort. *Jos.* 1, 6. 3. *Rois*, 2, 2.

8. Le Seigneur qui est votre conducteur, sera lui-même avec vous; il ne vous laissera point, et ne vous abandonnera point : ne craignez point, et n'ayez point de fraveur.

1. Abiit itaque Moyses, et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

2. et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te : ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas : et Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon et Og regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis sicut præcepi vobis.

6. Viriliter agite, et confortamini : nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum : quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, et non dimittet, nec derelinquet te.

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus : tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eam sorte divides.

8. Et Dominus qui ductor est vester, ipse erit tecum : non dimittet, nec derelinquet te : nobis timere, nec paveas.

ŷ. 1. — ¹ * Moyse continua; ou bien, après une interruption, il revint et recommença; ou bien encore ayant de nouveau convoqué le peuple, il se mit à déclarer etc.

ŷ. 2. — ² Litt. : sortir et entrer, — être votre guide.

ŷ. 3. — ³ * L'arche de Dieu vous précédera (*Jos.* 3.); bien plus, Dieu lui-même machera devant vous, pour exterminer vos ennemis. *Jos.* 5, 13 et suiv. 10, 10 et suivants.

ŷ. 5. — ⁴ livrés en proie.

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israel.

10. Præcepitque eis, dicens : Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,

11. convenientibus cunctis ex Israel, ut appareant in conspectu Domini Dei tui in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

12. et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis, et advenis, qui sunt intra portas tuas : ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus ;

13. filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.

14. Et ait Dominus ad Moysen : Ecce prope sunt dies mortis tuæ : voca Josue, et state in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue, et steterunt in tabernaculo testimonii :

15. apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea : ibi derelinquet me, et irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo.

9. Moïse écrit donc cette loi ⁵, et il la donna aux prêtres, enfants de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur ⁶, et à tous les anciens d'Israël.

10. Et il leur donna cet ordre, et leur dit : Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venue, et au temps de la fête des tabernacles,

11. quand tous les enfants d'Israël s'assembleront pour paraître devant le Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez les paroles de cette loi devant tout Israël, qui l'écouterà,

12. tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfants et les étrangers qui se trouveront dans vos villes, afin que l'écoutant, ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, et qu'ils observent et accomplissent toutes les ordonnances de cette loi ;

13. et que leurs enfants mêmes qui n'en ont aucune connaissance ⁷, puissent les entendre, et qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu pendant tout le temps qu'ils demeureront dans la terre que vous allez posséder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Alors le Seigneur dit à Moïse : Le jour de votre mort s'approche ; faites venir Josué, et présentez-vous *tous deux* devant le tabernacle du témoignage, afin que je lui donne mes ordres. Moïse et Josué allèrent donc se présenter devant le tabernacle du témoignage ⁸ ;

15. et le Seigneur y parut en même temps dans la colonne de la nuée, qui s'arrêta à l'entrée du tabernacle.

16. Le Seigneur dit alors à Moïse : Vous allez vous reposer avec vos pères, et ce peuple s'abandonnera et se prostituera à des dieux étrangers dans le pays où il va entrer pour y habiter. Il se séparera de moi lorsqu'il y sera, et il violera l'alliance que j'avais faite avec lui.

¶ 9. — ⁵ Selon quelques-uns, le cinquième livre seulement : mais Moïse écrivit aussi le reste par l'ordre de Dieu (2. *Moys.* 17, 14. 34, 27.). Pourquoi cette partie, et par conséquent les cinq livres à la fois n'auraient-ils pas été remis aux prêtres, attendu surtout que la loi devait être lue dans les assemblées (¶ 11.), et que le cinquième livre ne contient pas tout ce qu'il fallait inculquer au peuple ?

⁶ qui avaient soin de la faire transporter (4. *Moys.* 4.), et qui dans les occasions solennelles la portaient eux-mêmes. *Jos.* 3, 3, 6, 12, 13.

¶ 13. — ⁷ qui sont encore trop petits pour la comprendre.

¶ 14. — ⁸ dans le parvis devant la porte du tabernacle, car les prêtres seuls pouvaient entrer dans le tabernacle même.

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là; je l'abandonnerai, et lui cacherai mon visage ⁹, et il sera exposé en proie. Tous les maux et toutes les afflictions viendront en foule sur lui, et le contraindront de dire en ce jour-là : Véritablement c'est à cause que Dieu n'est point avec moi que je suis tombé dans tous ces maux.

18. Cependant je me cacherai et je *lui* couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits en suivant des dieux étrangers.

19. Maintenant donc écrivez pour vous ce cantique ¹⁰, et apprenez-le aux enfants d'Israël, afin qu'ils le sachent par cœur, qu'ils l'aient dans la bouche et qu'ils le chantent, et que ce cantique me serve d'un témoignage parmi les enfants d'Israël ¹¹.

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai juré de donner à leurs pères, où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Et lorsqu'ils auront mangé, et qu'ils se seront rassasiés et engraisés, ils se détourneront de moi pour aller après des dieux étrangers, ils les adoreront, ils parleront contre moi ¹², et ils violeront mon alliance.

21. Et lorsque les maux et les afflictions seront tombés en foule sur eux, ce cantique portera contre eux un témoignage qui vivra dans la bouche de leurs enfants ¹³, sans qu'il puisse jamais être effacé. Car je connais leurs pensées, et je sais ce qu'ils doivent faire aujourd'hui avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise.

22. Moïse écrit donc le cantique *qui suit*, et il l'apprit aux enfants d'Israël.

23. Alors le Seigneur ¹⁴ donna cet ordre à Josué, fils de Nun, et il lui dit : Soyez ferme et courageux; car ce sera vous qui ferez entrer les enfants d'Israël dans la terre que je leur ai promise, et je serai avec vous.

24. Après donc que Moïse eut achevé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette loi ¹⁵,

25. il donna cet ordre aux Lévites qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et il leur dit :

17. Et irascetur furor meus contra eum in die illo : et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devotionem : invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicat in illo die : Vere quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est deos alienos.

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel : ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israel.

20. Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati, crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis : detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla debebit oblivio ex ore seminis sui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quam ei pollicitus sum.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Præcepitque Dominus Josue filio Nun, et ait : Confortare, et esto robustus : tu enim introduces filios Israel in terram, quam pollicitus sum, et ego ero tecum.

24. Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit :

25. præcepit Levitis, qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

§. 17. — ⁹ * Locution fréquente dans les Ecritures, pour marquer la colère de Dieu. Elle est opposée à cette autre manière de parler : *Je lui montrerai ma face, je ferai luire mon visage sur lui*, c'est-à-dire je le regarderai favorablement.

§. 19. — ¹⁰ Voy. pl. b. ch. 32.

¹¹ D'autres trad. l'hébr. : contre les enfants...

§. 20. — ¹² D'autres trad. l'hébr. : ils me rejeteront.

§. 21. — ¹³ Votre postérité ne l'oubliera point.

§. 23. — ¹⁴ * Le mot « Seigneur » n'est pas dans l'hébr. et il semble que c'est Moïse qui continue à parler à Josué au nom de Dieu.

§. 24. — ¹⁵ les cinq livres entiers.

26. Tollite librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri : ut sit ibi contra te in testimonium.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me, et ingrediente vobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum : quanto magis cum mortuus fuero ?

28. Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cœlum et terram.

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via, quam præcepi vobis : et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.

30. Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

26. Prenez ce livre, et mettez-le à côté de l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y serve de témoignage contre vous ¹⁶.

27. Car je sais quelle est votre obstination, et combien votre tête est inflexible. Maintenant que je suis encore vivant et que j'agis parmi vous, vous avez toujours résisté au Seigneur ; combien plus le ferez-vous quand je serai mort ?

28. Assemblez devant moi tous les anciens de vos tribus et tous vos docteurs ¹⁷, et je prononcerai devant eux les paroles de ce *cantique*, et j'appellerai à témoin contre eux le ciel et la terre.

29. Car je sais qu'après ma mort vous tomberez dans l'iniquité, que vous vous détournerez bientôt de la voie que je vous ai prescrite, et que vous vous trouverez enfin surpris de beaucoup de maux ¹⁸, lorsque vous aurez péché devant le Seigneur, en l'irritant par les œuvres de vos mains ¹⁹.

30. Moïse prononça donc les paroles de ce cantique ; et il le récita jusqu'à la fin devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutait ²⁰.

CHAPITRE XXXII.

Cantique de Moïse et ses prédictions.

1. Audite, cœli, quæ loquor ; audiatur terra verba oris mei.

2. Concresecat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

3. Quia nomen Domini invo-

1. Cieux, écoutez ce que je vais dire : que la terre entende les paroles de ma bouche.

2. Que les vérités que j'enseigne, soient comme la pluie qui tombe ; que mes paroles se répandent comme la rosée, comme la pluie sur les plantes, et comme les gouttes d'eau sur l'herbe qui ne commence qu'à pousser.

3. Car j'invoquerai le nom du Seigneur ¹.

γ. 26. — ¹⁶ * Le livre de la loi écrit par Moïse, fut placé à côté de (selon d'autres, dans) l'arche sainte, où étaient pareillement la verge d'Aaron, et le vase plein de manne. Dans la suite on le tira de ce lieu, et il demeura longtemps caché dans la chambre du trésor, jusqu'à ce que le grand prêtre Helcias l'y retrouva. Voy. 2. Par. 34, 14-21. — Ce monument sacré devait servir de preuve authentique et de témoignage que Dieu avait tout dit, mais qu'Israël ne l'avait point écouté.

γ. 28. — ¹⁷ Dans l'hébr. : vos fonctionnaires (schotereichem).

γ. 29. — ¹⁸ Dans l'hébr. : dans la suite des temps.

¹⁹ * par vos mauvaises actions ; ou par les idoles que vous vous fabriquerez.

γ. 30. — ²⁰ * Sans doute Moïse l'avait écrit auparavant, et il le lut au peuple assemblé.

γ. 3. — ¹ je louerai, je publierai — * Ce cantique commence par un préambule qui va jusqu'au γ. 5, et où toute la création est appelée et prise pour témoin ; vient

Rendez l'honneur qui est dû à la grandeur de notre Dieu.

4. Les œuvres de Dieu sont parfaites, et toutes ses voies sont pleines d'équité² : Dieu est fidèle dans ses promesses; il est éloigné de toute iniquité, et il est rempli de justice et de droiture.

5. Ceux qui portaient si indignement le nom de ses enfants l'ont offensé³; ils se sont souillés par des actions honteuses⁴ : c'est une race pervertie et corrompue.

6. Est-ce ainsi que vous témoignez votre reconnaissance envers le Seigneur, peuple fou et insensé? N'est-ce pas lui qui est votre père, qui vous a possédés⁵, qui vous a fait et qui vous a créé?

7. Consultez les siècles anciens, considérez ce qui s'est passé dans la suite de toutes les races; interrogez votre père, et il vous instruira; interrogez vos aïeux, et ils vous le diront⁶. *Job*, 8, 8.

8. Quand le Très-Haut a divisé les peuples, quand il a séparé les enfants d'Adam, il a marqué les limites des peuples selon le nombre des enfants d'Israël⁷;

9. et il a choisi son peuple pour être particulièrement à lui, et a pris Jacob pour son partage⁸.

10. Il l'a trouvé dans une terre déserte, dans un lieu affreux⁹, et dans une vaste so-

cabo : date magnificentiam Deo nostro.

4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia : Deus fidelis, et absque ulla iniquitate, justus et rectus.

5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus : generatio prava atque perversa.

6. Hæcine reddis Domino, popule stulte et insipiens? Numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit, et creavit te?

7. Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas : interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi : majores tuos, et dicent tibi.

8. Quando dividebat Altissimus gentes : quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.

9. Pars autem Domini, populus ejus : Jacob funiculus hereditatis ejus.

10. Invenit eum in terra deserta, in loco horroris, et vaste solitu-

ensuite l'indication du sujet, qui est, d'une part, de louer les bienfaits du Seigneur, et, d'autre part, de faire ressortir la honteuse ingratitude du peuple. Après cela suivent quatre strophes, dont la première contient l'éloge des œuvres de Dieu (6-14.); la seconde, au contraire, le tableau de l'ingratitude du peuple (15-21.); la troisième, une prédiction de la vengeance que Dieu tirera de cette ingratitude (22-35.); la quatrième, une promesse de la miséricorde de Dieu, et de l'anéantissement des ennemis de son peuple (36-42.); la conclusion (v. 34.) forme une exhortation à tous les peuples, pour les engager à louer le peuple d'Israël au sujet de ses victoires.

ŷ. 4. — ² Dans l'hébr. : C'est un rocher; ses œuvres sont parfaites, et toutes ses voies sont justes.

ŷ. 5. — ³ et ils l'offensent encore.

⁴ en servant de faux dieux. *Voy. pl. h.* 29, 17. Dans l'hébr. : ils se font honte à eux-mêmes — (ils sont leur propre honte).

ŷ. 6. — ⁵ Autrement : qui vous a acquis, — par les prodiges qu'il a opérés en Egypte, et en général par votre élection.

ŷ. 7. — ⁶ * quelle a été la bonté de Dieu envers vos pères et toute votre race.

ŷ. 8. — ⁷ Déjà lors de la division des peuples, après la construction de la tour de Babel, Dieu pensait à Israël, et il déterminait les limites des peuples d'après le nombre des enfants d'Israël. Selon d'autres : déjà, dans la division des peuples, il avait ses regards fixés sur Israël; il divisa le genre humain en douze races principales (*Matth.* 19, 28.), ou en soixante-dix peuples (1. *Moys.* 10.), d'après les soixante-dix âmes qui entrèrent en Egypte (1. *Moys.* 46, 27.). La Version grecque porte : selon le nombre des anges de Dieu, c'est-à-dire de ces anges qui ont reçu la mission de protéger les peuples, et qui, d'après les rabbins, sont au nombre de soixante-dix, en sorte que le sens serait : Il partagea les peuples entre les anges, mais il retint pour lui le peuple d'Israël. (*Eccli.* 17, 14.). Ainsi plusieurs saints Pères.

ŷ. 9. — ⁸ il se l'est réservé pour héritage, comme avec un cordeau d'arpenteur.

ŷ. 10. — ⁹ Dans l'hébr. : dans un lieu de hurlement. Dieu avait déjà pris son

dinis : circumduxit eum, et docuit : et custodivit quasi pupillam oculi sui.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.

12. Dominus solus dux ejus fuit : et non erat cum eo deus alienus.

13. Constituit eum super excelsum terram : ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo,

14. butyrum de armento, et lac de ovibus cum adipe agnorum, et arietum filiorum Basan : et hircos cum medulla tritici, et sanguinem uvæ hiberet meracissimum.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitrauit : incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.

16. Provocaverunt eum in diis alienis, et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.

17. Immolaverunt dæmonibus, et non Deo, diis quos ignorabant : novi recentisque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

litude ; il l'a conduit par divers chemins ; il l'a instruit ¹⁰, et il l'a conservé comme la prunelle de son œil.

11. Comme un aigle qui excite ses petits à voler, voltige sur eux, il a de même étendu ses ailes ; il a pris son peuple sur lui, et il l'a porté sur ses épaules ¹¹.

12. Le Seigneur a été seul son conducteur ; et il n'y avait point avec lui de dieu étranger.

13. Il l'a établi dans une terre élevée ¹², afin qu'il y mangéât les fruits de la campagne, et qu'il y suçât le miel de la pierre, et l'huile des plus durs rochers ¹³ ;

14. qu'il s'y nourrit du beurre ¹⁴ des troupeaux et du lait des brebis, de la graisse des agneaux, des moutons du pays de Basan ¹⁵, et des chevreaux avec la fleur du froment ¹⁶, et qu'il y bût le vin le plus pur ¹⁷.

15. Ce peuple si aimé de Dieu ¹⁸, s'étant engraisé, s'est révolté contre lui : il s'est engraisé, il a été rempli d'embonpoint et dans l'abondance ; et il a abandonné Dieu son Créateur, il s'est éloigné de Dieu qui l'avait sauvé ¹⁹.

16. Ils l'ont irrité par les dieux étrangers ; ils ont attiré sa colère par les abominations qu'ils ont commises.

17. Au lieu d'offrir leurs sacrifices à Dieu, ils les ont offerts aux démons ²⁰, à des dieux qui leur étaient inconnus, à des dieux nouveaux-venus ²¹, que leurs pères n'avaient jamais révéérés.

18. Tu as abandonné le Dieu ²² qui t'a donné la vie ; tu as oublié ton Dieu qui t'a créé.

peuple sous sa protection en Egypte ; mais il resserra son alliance avec lui dans le désert, et se rapprocha ainsi de plus en plus de lui.

¹⁰ Dans l'hébr. proprement : il l'a environnée, et il a fixé sur lui son attention.

ŷ. 11. — ¹¹ Voy. 2. Moys. 19, 4.

ŷ. 13. — ¹² dans la Palestine, pays montagneux, et par là-même très-approprié à la culture des champs, des vignes, et fécond en pâturages pour les troupeaux.

¹³ Dans la Palestine, les abeilles sauvages bâtissent leurs ruches dans les rochers, et les oliviers y croissent sans peine, ainsi que dans d'autres contrées, sur un terrain pierreux.

ŷ. 14. — ¹⁴ proprement : du lait gras, de la crème.

¹⁵ des béliers du mont Basan, fertile en gras pâturages.

¹⁶ Litt. : avec la moelle du froment, — avec le meilleur froment.

¹⁷ qui a fermenté.

ŷ. 15. — ¹⁸ Dans l'hébr. : Jeschouroun, c'est-à-dire le juste, l'heureux, surnom d'amour donné à Israël. Voy. Isaï. 44, 2.

¹⁹ Aussitôt qu'Israël fut entré dans la fertile Palestine, il devint orgueilleux, il abandonna Dieu, et se livra au culte des idoles.

ŷ. 17. — ²⁰ Dans l'hébr. : aux schedim, c'est-à-dire aux puissants, aux dominateurs, aux mauvais esprits. Comp. 3. Moys. 17, 7. 1. Cor. 10, 20. Ps. 105, 37.

²¹ Dans l'hébr. : qui ne sont point venus de loin, qui viennent de près, récemment introduits.

ŷ. 18. — ²² Dans l'hébr. : le rocher.

19. Le Seigneur l'a vu, et il en a été ému de colère ²³, parce que ce sont ses fils et ses filles qui l'ont irrité.

20. Alors il a dit : Je leur cacherai mon visage, et je considérerai leur fin ²⁴; car ce peuple est une race corrompue; ce sont des enfants infidèles.

21. Ils ont voulu me piquer de jalousie par ce qui n'était point Dieu; et ils m'ont irrité par leurs vanités ²⁵. Et moi je les piquerai aussi de jalousie, en ceux qui ne sont point mon peuple, et je les irriterai par une nation insensée ²⁶. *Jér.* 15, 14. *Rom.* 10, 19.

22. Ma fureur s'est allumée comme un feu; elle pénétrera jusqu'au fond des enfers; elle dévorera la terre avec ses moindres herbes; elle embrasera les montagnes jusque dans leurs fondements ²⁷.

23. Je les accablerai de maux; je tirerai contre eux toutes mes flèches.

24. La famine les consumera, et des oiseaux ²⁸ les déchireront par leurs morsures cruelles ²⁹. J'armerai contre eux les dents des bêtes, et la fureur ³⁰ de celles qui se traînent et qui rampent sur la terre.

25. L'épée les désolera au dehors ³¹, et la frayeur au dedans ³², les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfants qui tettent encore.

26. J'ai dit : Où sont-ils ³³? Je veux effacer leur mémoire du milieu des hommes.

27. Mais j'ai différé à cause de la fureur des ennemis de mon peuple, de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil, et ne dissent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main très-puissante qui a fait toutes ces choses ³⁴.

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est : quia provocaverunt eum filii sui et filiae.

20. Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, et considerabo novissima eorum : generatio enim perversa est, et infideles filii.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis : et ego provocabo eos in eo qui non est popululus, et in gente stulta irritabo illos.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima : devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburet.

23. Congregabo super eos mala, et sagittas meas complebo in eis.

24. Consumantur fame, et devorabunt eos aves morsu amarissimo : dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor, juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine sene.

26. Dixi : Ubinam sunt? cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

27. Sed propter iram inimicorum distuli : ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus, fecit hæc omnia.

γ. 19. — ²³ Dans l'hébr. : et il les a rejetés avec dédain.

γ. 20. — ²⁴ Je leur retirerai ma grâce, et je verrai quelle sera leur fin.

γ. 21. — ²⁵ par leurs vaines divinités, et leur culte superstitieux.

²⁶ Je prendrai les nations qu'ils regardent comme des insensés, et comme incapables de recevoir la grâce divine (*Rom.* 10, 19.), pour mon peuple, et je rejeterai les Juifs.

γ. 22. — ²⁷ Ma colère atteint les impies maintenant sur la terre, et ensuite dans les enfers; et un jour elle consumera par le feu la terre et tous les éléments. 2. *Pier.* 3, 10-12.

γ. 24. — ²⁸ D'autres trad. l'hébr. : la fièvre.

²⁹ Litt. : J'enverrai contre eux les dents... avec la fureur... — D'autres trad. l'hébreu : avec la contagion cruelle. D'autres autrem. — * L'hébr. litt. : Ils seront consumés par la faim, et dévorés par les ardeurs et par la peste cruelle, et j'enverrai encore contre eux la dent des bêtes sauvages etc.

³⁰ le poison.

γ. 25. — ³¹ sur les champs de bataille.

³² dans les habitations,

γ. 26. — ³³ D'après l'hébr. : Je les anéantirai.

γ. 27. — ³⁴ * J'ai différé de peur que vos ennemis, qui sont aussi les miens, si je m'étais servi d'eux pour l'exécution de mes vengeances, n'attribuassent les maux que j'aurais fait retomber sur vous, non à ma puissance, mais à eux-mêmes ou à leurs fausses divinités. *Comp.* 2. *Moy.* 32, 12. 4. *Moy.* 14, 13. 14 et suiv.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent!

30. Quo modo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suos vendidit eos, et Dominus conclusit illos?

31. Non enim est Deus noster ut dii eorum: et inimici nostri sunt iudices.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ: uva eorum uva fellis et botri amarissimi.

33. Fel draconum vinum eorum, et venenum aspidum insanabile.

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis?

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum: juxta est dies perditionis, et adesce festinant tempora.

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserabitur: videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

37. Et dicet: Ubi sunt dii eo-

28. Ce peuple n'a point de sens³⁵, il n'a aucune sagesse. *Jér.* 9, 12.

29. Ah! s'ils avaient de la sagesse! Ah! s'ils comprenaient et qu'ils prévissent la fin!

30. Comment se peut-il faire qu'un seul ennemi en batte mille, et que deux en fassent fuir dix mille? N'est-ce pas à cause que leur Dieu les a vendus, et que le Seigneur les a livrés en proie?

31. Car notre Dieu n'est point comme leurs dieux: j'en prends pour juges nos ennemis mêmes³⁶.

32. Leurs vignes sont des vignes de Sodôme, des vignes des faubourgs de Gomorrhæ³⁷; leurs raisins sont des raisins de fiel³⁸, et leurs grappes sont d'une extrême amertume.

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics qui est incurable³⁹.

34. Toutes ces choses ne sont-elles pas renfermées dans les secrets de ma connaissance? et ne les tiens-je pas scellées dans mes trésors⁴⁰?

35. La vengeance est à moi; et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû: leurs pieds tomberont dans le piège⁴¹; le jour de leur perte est proche, et les moments s'en avancent. *Eccli.* 28, 1. *Rom.* 12, 19. *Hébr.* 10, 30.

36. Le Seigneur jugera son peuple, et il aura pitié de ses serviteurs⁴²: il verra que leur main n'a plus de force, que ceux mêmes qui étaient renfermés ont péri, et que les autres ont été consumés⁴³.

37. Et il dira: Où sont leurs dieux en qui

ŷ. 28. — ³⁵ est dépourvu de prudence.

ŷ. 31. — ³⁶ Les Egyptiens, les Amalécites, les Madianites ont vu de leurs propres yeux comment Dieu sait protéger son peuple.

ŷ. 32. — ³⁷ Ma noble vigne a dégénéré; mon peuple, issu de saints patriarches, est devenu impie comme les Sodomites. Voy. *Isaï.* 1, 10.

³⁸ D'autres rendent l'hébr. : de poison.

ŷ. 33. — ³⁹ * Dans l'hébr. : Leur vin est le poison des dragons (thanninim), et le venin des aspics. Le mot *thanninim*, qui est employé pour tous les grands cétaçes et le crocodile, désigne ici des serpents dangereux et d'une grandeur extraordinaire. — Le venin de l'aspic est le plus subtil de tous, et il donne très-promptement la mort. — Sens : non-seulement leurs actions sont mauvaises, mais elles sont empoisonnées, et attireront sur eux une peste très-prompte, à savoir en infectant les autres et en les portant à l'impiété.

ŷ. 34. — ⁴⁰ Croyez-vous que tous ces fruits mauvais me soient inconnus? tout est consigné dans mon livre, et mis en réserve pour le jour des vengeances.

ŷ. 35. — ⁴¹ afin qu'ils succombent sous les coups de ma justice.

ŷ. 36. — ⁴² les fidèles.

⁴³ Par les renfermés, quelques interprètes entendent ceux qui se tenaient en sûreté dans des forteresses; d'autres, les captifs; et par ceux qui sont restés, ceux qui avaient pris la fuite et ceux qui s'étaient ensuite rendus; au contraire, par les renfermés, il y en a qui entendent ceux qui n'avaient pas pris part à la guerre, qui étaient restés à la maison; et par ceux qui étaient restés, ceux qui avaient péri au milieu des combats. *Comp.* 3. *Rois*, 14, 10, 21, 21. 4. *Rois*, 14, 26.

ils avaient mis leur confiance? *Jér.* 2, 28.

38. Ils mangeaient de la graisse des victimes qu'on leur offrait, et buvaient du vin de leurs sacrifices? Qu'ils viennent présentement vous secourir, et qu'ils vous protègent dans l'extrémité où vous êtes.

39. Considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi. C'est moi qui fais mourir, et c'est moi qui fais vivre; c'est moi qui blesse et c'est moi qui guéris; et nul ne peut rien soustraire à ma main. 1. *Rois*, 2, 6. *Tob*, 13, 2. *Sag.* 16, 13. *Job*, 10, 7.

40. Je lèverai ma main au ciel⁴⁴, et je dirai : C'est moi qui vis dans toute l'éternité⁴⁵.

41. Si j'aiguise mon épée, et que je la rende comme un éclair, si ma main entreprend d'exercer mon jugement, je me vengerai de mes ennemis, et je traiterai ceux qui me haïssent selon leurs mérites.

42. J'enivrerai mes flèches de leur sang, et mon épée se soulera de leur chair; mes armes seront teintes du sang des morts; mes ennemis perdront la liberté avec la vie⁴⁶.

43. Nations, louez le peuple du Seigneur⁴⁷, parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs : il tirera vengeance de leurs ennemis, et il se rendra favorable à la terre de son peuple. 2. *Mach.* 7, 6.

44. Moïse prononça donc avec Josué, fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique devant le peuple.

45. Et après qu'il eut achevé de le réciter devant tout Israël,

46. il leur dit : Gravez dans votre cœur toutes les protestations que je vous fais aujourd'hui, afin de recommander à vos enfants de garder, de pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit en cette loi,

47. parce que ce n'est pas en vain que ces ordonnances vous ont été prescrites, mais c'est afin que chacun de vous y trouve la vie, et que les gardant, vous demeuriez long-

rum, in quibus habebant fiduciam?

38. De quorum victimis comedeant adipem, et bibebant vinum libaminum : surgant, et opulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

39. Videte quod ego sim solus, et non sit alius Deus præter me : ego occidam, et ego vivere faciam : percutiam, et ego sanabo, et non est qui de manu mea possit eruere.

40. Levabo ad cælum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum.

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit iudicium manus mea : reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladium meum devorabit carnes, de cruore occisorum, et de captivitate, nudati inimicorum capitibus.

43. Laudate gentes populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur : et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue filius Nun.

45. Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel.

46. Et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testiflor vobis hodie : ut mandatis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus :

47. quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent : quæ facientes longo perseveretis tempore in terra, ad

ŷ. 40. — ⁴⁴ je jurerai. — * Dieu jure par lui-même, dit l'Apôtre (*Hébr.* 6, 13.), n'ayant personne plus grand que lui par qui il pût jurer.

⁴⁵ Aussi véritablement que je vis de toute éternité etc.

ŷ. 42. — ⁴⁶ Autrement : ... du sang des morts, du sang de ceux qui seront tués et de ceux qui seront faits captifs, du sang des ennemis à la tête nue. — On avait coutume, en signe d'esclavage, de raser la tête aux captifs. Dans l'hébr., selon d'autres : du crâne des chefs de l'ennemi.

ŷ. 43. — ⁴⁷ L'ancienne version grecque porte : Louez, vous, peuples, avec son peuple, vous qui avez été reçus dans l'Eglise. *Rom.* 15, 10.

quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens :

49. Ascende in montem istum Abarim, id est, Transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho : et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam, et morere in monte.

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis :

51. quia prævaricati estis contra me in medio filiorum Israel, ad Aquas contradictionis in Cades deserti Sin : et non sanctificastis me inter filios Israel.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israël.

temps dans le pays où vous allez entrer pour le posséder, après que vous aurez passé le Jourdain.

48. Le même jour le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire des Passages⁴⁸, sur la montagne de Nébo⁴⁹, qui est au pays de Moab vis-à-vis de Jéricho⁵⁰, et considérez la terre de Chanaan que je donnerai en possession aux enfants d'Israël; et mourez sur cette montagne.

50. Car quand vous y serez monté, vous serez réuni à votre peuple, comme Aaron votre frère est mort sur la montagne de Hor, et a été réuni à son peuple, 4. *Moy.* 20, 26, 27, 12.

51. parce que vous avez péché contre moi, au milieu des enfants d'Israël, aux Eaux de contradiction, à Cadès, au désert de Sin⁵¹; et que vous n'avez pas rendu gloire à ma sainteté devant les enfants d'Israël⁵². 4. *Moy.* 20, 12, 27, 14.

52. Vous verrez devant vous la terre que je donnerai aux enfants d'Israël, et vous n'y entrerez point.

CHAPITRE XXXIII.

Bénédiction de Moïse.

1. Hæc est benedictio, qua benedixit Moyses; homo Dei, filiis Israel ante mortem suam.

2. Et ait : Dominus de Sinai venit, et de Seir ortus est nobis : apparuit de monte Pharan, et cum

1. Voici la bénédiction que Moïse, homme de Dieu¹ donna aux enfants d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu de Sinai², il s'est levé sur nous de Seïr³; il a paru sur le mont Pharan⁴, et des millions de saints

⁴⁸ * « C'est-à-dire des passages » n'est pas dans l'hébr.

⁴⁹ Le Nébo fait partie des monts Abarim.

⁵⁰ * Le Pisga ou Phasga, dont le Nébo est le point le plus élevé, du côté de l'orient, se relie aussi à l'orient aux monts Abarim qui environnent du sud-ouest au nord-ouest le pays de Moab. Ainsi les monts Abarim étaient véritablement situés en face du Nébo (4. *Moy.* 33, 47.), puisqu'ils étaient à l'orient de ce pic, et le Nébo avait sa vue sur Jéricho et le désert au-delà du Jourdain, comme le point culminant du Pisga. Voy. pl. h. 3, 17. 4. *Moy.* 13, 14-24.

ÿ. 51. — ⁵¹ Dans l'hébr. : de Tsin.

⁵² que vous ne m'avez pas glorifié.

ÿ. 1. — ¹ * suscité, envoyé de Dieu, et fidèle à Dieu dans son ministère. Voy. *Hébr.* 3, 2-7.

ÿ. 2. — ² Le Seigneur nous a donné sa loi sur le Sinai. Moïse rappelle, comme préambule, les principaux bienfaits dont Dieu favorisa les Israélites.

³ Il s'est montré à nous sur le territoire des Iduméens, où il ordonna d'ériger le serpent d'airain pour la guérison d'un grand nombre.

⁴ lorsqu'il répandit l'Esprit-Saint sur les soixante et dix anciens. De plus les expressions du texte original pouvant se prendre au futur, elles renferment une prédiction relative à la loi nouvelle, à la rédemption de Jésus-Christ, et à l'effusion de l'Esprit-Saint (Aug.).

avec lui ⁵. Il portait en sa main droite la loi de feu ⁶.

3. Il a aimé les peuples ⁷; tous les saints sont dans sa main ⁸, et ceux qui se tiennent à ses pieds recevront sa doctrine ⁹.

4. Moÿse nous a donné une loi, pour être l'héritage de tout le peuple de Jacob.

5. Elle ¹⁰ tiendra lieu de roi dans Jacob, tant qu'il aura le cœur droit ¹¹, les princes du peuple étant unis avec les tribus d'Israël.

6. Que Ruben vive, et qu'il ne meure pas; mais qu'il soit en petit nombre ¹².

7. Voici la bénédiction de Juda: Seigneur, écoutez la voix de Juda, et donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée; ses mains combattront pour Israël ¹³, et il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront ¹⁴.

8. Il dit aussi à Lévi: Votre perfection et votre doctrine ¹⁵ a été donnée à votre saint homme ¹⁶, que vous avez éprouvé dans la tentation, et que vous avez jugé aux Eaux de contradiction ¹⁷;

9. qui a dit à son père et à sa mère: Je ne vous connais point; et à ses frères: Je ne sais qui vous êtes; et ils n'ont point connu leurs propres enfants ¹⁸. C'est ceux-là ¹⁹ qui ont exécuté votre parole, et qui ont gardé votre alliance;

eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

3. Dilexit populos, omnes sancti in manu illius sunt: et qui appropinquant pedibus ejus, accipiant de doctrina illius.

4. Legem præcepit nobis Moyses, hereditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, congregatis principibus populi cum tribubus Israel.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

7. Hæc est Judæ benedictio: Audi, Domine, vocem Judæ, et ad populum suum introduc eum: manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

8. Levi quoque ait: Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad Aquas contradictionis.

9. Qui dixit patri suo, et matri suæ: Nescio vos; et fratribus suis: Ignoro vos: et nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt,

⁵ l'armée de ses anges qui l'environnent. *Jud. 14. Hébr. 1, 6.*

⁶ Dans l'hébr. : de sa main droite une loi de feu pour eux. L'ancienne et la nouvelle loi sont appelées des lois de feu, parce que l'une et l'autre ont été données sous le symbole du feu, pour porter les hommes à l'amour. *Hébr. 12, 18. Act. 2, 3. y. 3.* — ⁷ les douze tribus. *Voy. 1. Moys. 48, 49.*

⁸ Dans l'hébr. : tous ses saints sont dans votre main. Selon d'autres, il s'adresse au Messie : Il aime tous les saints à cause de vous.

⁹ D'autres trad. l'hébr. : Ils (ses saints) demeurent dans votre armée, ô Dieu, et ils reçoivent vos ordres.

y. 5. — ¹⁰ Litt. : Il (Dieu) tiendra etc.

¹¹ Dans l'hébr. : pour Jeschouroun, c'est-à-dire Israël. *Voy. pl. h. 32, 15.*

y. 6. — ¹² Ruben, sur lequel la malédiction de son père repose encore (1. *Moys. 49, 4.*), ne sera point nombreux. L'hébr. peut encore recevoir un sens tout opposé : Ruben sera nombreux, ainsi que porte également la version des Septante. — L'auteur des bénédictions passe Siméon sous silence, apparemment parce que cette tribu s'était depuis peu laissé aller au culte des faux dieux et à l'impureté; ou bien parce qu'elle était comprise avec la tribu de Juda. *Voy. 4. Moys. 25, 14.*

y. 7. — ¹³ il se défendra lui-même.

¹⁴ à savoir, Dieu, le Seigneur. Le Prophète a en vue les difficultés que devait rencontrer Juda pour retenir et pour affermir dans Israël la dignité royale qui lui avait été promise (1. *Moys. 49, 10. 11.*); il trace l'histoire de David, des obstacles opposés à son autorité, et des grandes victoires qu'il remporta sur ses ennemis.

y. 8. — ¹⁵ Dans l'hébr. : Le Thummim et l'Urim (2. *Moys. 28, 30.*), la perfection et la lumière, la dignité sacerdotale. Le pronom *voſtre* se rapporte à Dieu.

¹⁶ à Aaron et à ses enfants, — * qui ont été sanctifiés, consacrés à Dieu par l'élection et la consécration sacerdotale.

¹⁷ *Voy. 2. Moys. 17, 4. Moys. 20.*

y. 9. — ¹⁸ Le sacerdoce a été confié à Aaron, et il le conservera, parce que les Lévites, sans égard pour leurs parents, sans attachement à la chair et au sang, ont vengé l'honneur de Dieu. *Voy. 2. Moys. 32, 28. 3. Moys. 10, 5.*

¹⁹ les Lévites.

10. judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israël : ponent thymiana in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus : et qui oderunt eum, non consurgant.

12. Et Benjamin ait : Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo : quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

13. Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, et rore, atque abyssos subjacente;

14. de pomis fructuum solis ac lunæ :

15. de vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum :

16. et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem nazaræi inter fratres suos.

10. qui ont observé vos ordonnances, ô Jacob ! et votre loi, ô Israël ²⁰ ! Ce sont ceux-là ²¹ qui offriront de l'encens dans le temps de votre fureur, et qui mettront l'holocauste sur votre autel ²².

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les ouvrages de ses mains. Frappez au dos ses ennemis, et que ceux qui le haïssent ne se relèvent point ²³.

12. Moÿse dit aussi à Benjamin : Celui qui est le bien-aimé du Seigneur, demeurera en lui avec confiance ²⁴ ; il habitera ²⁵ tout le jour comme dans sa chambre nuptiale, et il se reposera entre ses bras ²⁶.

13. Moÿse dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur ²⁷, des fruits du ciel ²⁸, de la rosée, et des sources d'eaux cachées sous la terre,

14. des fruits produits par la vertu du soleil et de la lune ²⁹,

15. des fruits qui croissent sur le haut des montagnes anciennes, et sur les collines éternelles ³⁰,

16. de tous les grains et de toute l'abondance de la terre. Que la bénédiction de celui qui a apparu dans le buisson, vienne sur la tête de Joseph, sur le haut de la tête de celui qui a été un nazaréen ³¹ entre ses frères. 2. Moÿs. 3, 2.

ÿ. 10. — ²⁰ Dans l'hébr. : qui enseignent vos jugements à Jacob, et votre loi à Israël.

²¹ Ô Dieu !

²² Dans l'hébr. : qui placeront des parfums devant votre face, et des holocaustes sur votre autel. L'instruction et l'oblation du sacrifice forment les fonctions du prêtre.

ÿ. 11. — ²³ Ces louanges se rapportent aux actions des Machabées, qui étaient de la tribu de Lévi, et à leurs victoires sur Antiochus et les autres ennemis du peuple de Dieu. — * Selon d'autres : La tribu de Lévi possédera « la sagesse et la vérité », c'est-à-dire elle sera revêtue des fonctions sacerdotales (Voy. 2. Moÿs. 28, 30.) dans la famille d'Aaron, qui a continué à se montrer fidèle au Seigneur (Voy. 2. Moÿs. 17, 7. 4. Moÿs. 20, 12.). Les Lévites, dans leur zèle pour le Seigneur, n'avaient point épargné leurs plus proches parents (2. Moÿs. 32, 29. 3. Moÿs. 10, 5.) ; ils sont chargés de veiller au maintien de l'alliance avec Dieu, alliance qui est la prérogative propre d'Israël, et par l'oblation de l'encens et des sacrifices, ils apaiseront la colère du Seigneur. C'est là leur force spirituelle, c'est là l'œuvre de leurs mains, et puisse le Seigneur lui accorder l'efficacité. La tribu de Lévi n'ayant point de défense propre, et néanmoins ayant ses ennemis, le Seigneur lui-même sera son partage, et il sera aussi son appui.

ÿ. 12. — ²⁴ dans le Seigneur. Il met Benjamin à côté de Lévi, parce que le temple devait être érigé dans la tribu de Benjamin ; c'est pour cela encore qu'il le nomme le bien-aimé. Voy. Jérém. 11, 15.

²⁵ Benjamin.

²⁶ Dans l'hébr. : Il (le Seigneur) le protégera tous les jours, et il habitera entre ses épaules (sur ses montagnes).

ÿ. 13. — ²⁷ Les enfants de Joseph, Ephraïm et Manassé, eurent en partage, dans la division du pays, des districts très-fertiles, le premier en-deçà, le second au-delà du Jourdain.

²⁸ la pluie et la rosée.

ÿ. 14. — ²⁹ par la clarté du soleil et par la favorable influence de la lune.

ÿ. 15. — ³⁰ des fruits des montagnes, le vin, l'huile etc. Voy. 1. Moÿs. 49, 26.

ÿ. 16. — ³¹ de l'élu, de celui qui a été couronné.

17. Sa beauté est semblable au premier-né du taureau; ses cornes sont semblables à celles du rhinocéros³²; il en élèvera en l'air les peuples jusqu'aux extrémités de la terre. Telles seront les troupes innombrables d'Ephraïm, et les millions de Manassé³³.

18. *Moïse* dit ensuite à Zabulon : Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie³⁴; et vous, Issachar, dans vos tentes³⁵.

19. Vos enfants appelleront les peuples sur la montagne³⁶, où ils immoleront des victimes de justice³⁷. Ils sucronent comme le lait les richesses de la mer³⁸, et les trésors cachés dans le sable³⁹.

20. *Moïse* dit aussi à Gad : Gad a été comblé de bénédictions dans sa vaste étendue⁴⁰; il s'est reposé comme un lion, il a saisi le bras et la tête de sa proie⁴¹.

21. Il a reconnu sa prérogative⁴² en ce que le docteur d'Israël devait être mis dans son partage⁴³. Il a marché avec les princes de son peuple, et a observé à l'égard d'Israël les lois du Seigneur et les ordres qu'on lui avait prescrits⁴⁴.

22. *Moïse* dit ensuite à Dan : Dan est comme un jeune lion; il se répandra de Basan⁴⁵, et il s'étendra bien loin.

23. *Moïse* dit aussi à Nephthali : Nephthali jouira en abondance de toutes choses; il sera comblé des bénédictions du Seigneur, il possédera la mer⁴⁶ et le midi⁴⁷.

17. Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus, cornua rhinocerotis cornua illius : in ipsis ventilabrigentes usque ad terminos terræ. Hæ sunt multitudines Ephraïm . et hæc millia Manasse.

18. Et Zabulon ait : Lætare Zabulon in exitu tuo, et Issachar in tabernaculis tuis.

19. Populos vocabunt ad montem : ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem marii quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quasi leo requievit, cepitque brachium et verticem.

21. Et vidit principatum suum, quod in parte sua doctor esset repositus : qui fuit cum principibus populi, et fecit justitias Domini, et judicium suum cum Israel.

22. Dan quoque ait : Dan catulus leonis, fluet largiter de Basan.

23. Et Nephthali dixit : Nephthali abundantia perfretur, et plenus erit benedictionibus Domini : mare et meridiem possidebit.

ŷ. 17. — ³² proprement du buffle. Voy. 4. *Moys.* 23, 22.

³³ Telle est la bénédiction sur les deux fils de Joseph.

ŷ. 18. — ³⁴ c'est-à-dire de votre position favorable pour la navigation, parce qu'il devait être placé dans le voisinage de la mer Méditerranée et de la mer de Gênezareth. Voy. 1. *Moys.* 49, 13.

³⁵ qui sont remplies de biens. Voy. 1. *Moys.* 49, 14.

ŷ. 19. — ³⁶ quoique éloignés de la montagne sainte où reposera le temple, ils (particulièrement Zabulon) s'y rendront avec empressement, et par leur exemple, ils stimuleront le zèle non-seulement des autres tribus, mais encore des peuples étrangers avec lesquels ils seront en relation. Les paroles ci-dessus s'expliquent encore de Barac et de la victoire sur Jabin et Sisara, où Issachar se distingua. Voy. *Jug.* 4, 6.

³⁷ de ce qui est dû, comme elles sont prescrites.

³⁸ Ils s'enrichiront par la navigation et le commerce maritime.

³⁹ Ce fut, dit-on, dans la tribu de Zabulon que l'on trouva le sable dont on faisait le verre; Zabulon faisait aussi le commerce des coquillages dont on tirait la couleur de pourpre (du murex).

ŷ. 20. — ⁴⁰ Litt. : Béni soit Gad dans son étendue, — dans ses vastes possessions. Voy. *Jos.* 13, 24. *Jug.* 11, 33. L'hébr. porte : Béni soit celui qui a dilaté Gad.

⁴¹ il vaincra les plus puissants monarques.

ŷ. 21. — ⁴² sur les autres tribus, en ce que etc.

⁴³ Moïse y a été enseveli. Voy. *pl. b.* 34, 6. Dans l'hébr. : car là est le partage du docteur caché. Selon d'autres : Il a vu la primauté lui échoir (le premier héritage avec Ruben au-delà du Jourdain, 4. *Moys.* 32); car là est etc. D'autres autrem.

⁴⁴ Il a fait la loi, il a jugé conformément à ce qu'elle prescrivait. Selon d'autres, ces paroles se rapportent à Gad, qui, d'après les ordres du Seigneur, aida à faire la conquête du pays de Chanaan. 4. *Moys.* 32, 27. 32. 5. *Moys.* 3, 18. *Jos.* 1, 14.

ŷ. 22. — ⁴⁵ comme un lion de Basan, qui se précipite subitement sur sa proie.

ŷ. 23. — ⁴⁶ l'occident.

⁴⁷ Il s'étendra au couchant et au midi.

24. Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis, et tingat in olco pedem suum.

25. Ferrum et æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

26. Non est Deus alius ut Deus rectissimi : ascensor cœli auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrunt nubes.

27. habitaculum ejus sursum, et subter brachia sempiterna : ejiciet a facie tuâ inimicum, dicetque : Conterere.

28. Habitabit Israel confidenter, et solus. Oculus Jacob in terra frumenti et vini, cœlique caligabunt rore.

29. Beatus es tu, Israel : quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino? scutum auxilii tui, et gladius gloriæ tuæ : negabunt te inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

24. Il dit ensuite à Aser : Qu'Aser soit béni entre tous les enfants d'Israël⁴⁸ ; qu'il soit agréable à ses frères, et qu'il trempe son pied dans l'huile⁴⁹.

25. Sa chaussure⁵⁰ sera de fer et d'airain. Les jours de ta vieillesse seront comme ceux de ta jeunesse⁵¹.

26. Il n'y a point d'autre Dieu qui soit comme le Dieu de celui qui a le cœur droit⁵². Votre protecteur est celui qui monte au plus haut des cieux⁵³. C'est par sa haute puissance qu'il règle le cours des nuées⁵⁴.

27. Sa demeure est au plus haut des cieux, et au-dessous il fait sentir les effets de son bras⁵⁵ éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, et il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. Israël habitera sur la terre dans une pleine assurance⁵⁶, et il y habitera seul. L'œil de Jacob verra sa terre pleine de blé et de vin, et l'air sera obscurci par l'eau de la pluie et de la rosée⁵⁷.

29. Tu es heureux, ô Israël ! Qui est semblable à toi, ô peuple, qui trouves ton salut dans le Seigneur ? Il te sert de bouclier pour te défendre, et d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. Tes ennemis refuseront de te reconnaître, mais tu leur mettras le pied sur le cou⁵⁸.

CHAPITRE XXXIV.

Mort de Moïse.

1. Ascendit ergo Moyses de ca-
pestribus Moab super montem
Nebo, in verticem Phasga contra
Jericho : ostenditque ei Dominus
omnem terram Galaad usque Dan,

1. Moïse monta donc de la plaine de Moab sur la montagne de Nébo, au haut de Phasga, vis-à-vis de Jéricho, et le Seigneur lui fit voir de là tout le pays de Galaad jusqu'à Dan, *Pl. h. 3, 27. 32, 49. 2. Mach. 2, 4.*

‡. 24. — ⁴⁸ D'autres traduisent : parmi ses enfants.

⁴⁹ Il aura de l'huile en telle abondance, qu'il pourrait s'y laver les pieds.

‡. 25. — ⁵⁰ Dans l'hébr. : ses verrous. — Cela se rapporte aux mines très-productives du nord de la Palestine.

⁵¹ D'autres traduisent l'hébr. : Comme votre vie, qu'ainsi soit votre repos. D'autres autrem.

‡. 26. — ⁵² Dans l'hébr. : de Jeschouroun (‡. 5.).

⁵³ qui s'avance sur les cieux, pour vous secourir.

⁵⁴ autrem. et qui, dans sa majesté, vole sur les nuées.

‡. 27. — ⁵⁵ D'autres traduisent l'hébr. : En haut est la demeure du Dieu des temps anciens (du Dieu éternel), et ici-bas etc. (Il est là-haut dans le ciel, mais ses bras éternels atteignent jusqu'au fond des plus profonds abîmes de la terre).

‡. 28. — ⁵⁶ Dans l'hébr. : en sûreté.

⁵⁷ Dans l'hébr. : les cieux distilleront la rosée.

29. — ⁵⁸ Dans l'hébr. : Tes ennemis te mentiront (ils te flatteront), mais tu fouleras aux pieds leur hauteur (leurs montagnes fortifiées).

2. tout Nephthali, toute la terre d'Ephraïm et de Manassé, et tout le pays de Juda, jusqu'à la mer occidentale ¹,

3. tout le côté du midi, toute l'étendue de la campagne de Jéricho ², qui est la ville des palmes ³, jusqu'à Ségor.

4. Et le Seigneur lui dit : Voilà la terre pour laquelle j'ai fait serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en leur disant : Je donnerai cette terre à votre postérité. Vous l'avez vue de vos yeux, et vous n'y passerez point. 1. *Moys.* 12, 7. 15, 18.

5. Moïse, serviteur du Seigneur, mourut ainsi en ce même lieu, dans le pays de Moab, par le commandement du Seigneur ⁴,

6. qui l'ensevelit ⁵ dans la vallée du pays de Moab, vis-à-vis de Phogor : et nul homme jusqu'aujourd'hui n'a connu le lieu où il a été enseveli ⁶.

7. Moïse avait cent vingt ans lorsqu'il mourut; sa vue ne baissa point, et ses dents ne furent point ébranlées ⁷

8. Les enfants d'Israël le pleurèrent dans la plaine de Moab pendant trente jours ⁸; et le deuil de ceux qui le pleuraient finit ensuite.

9. Or Josué, fils de Nun, fut rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avait imposé les mains ⁹; et les enfants d'Israël lui obéirent, en faisant ce que le Seigneur avait commandé à Moïse.

10. Il ne s'éleva plus dans Israël de pro-

2. et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

3. et australem partem, et latitudinem campi Jericho civitatis palmarum usque Segor.

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

5. Mortuusque est ibi Moyses servus Domini, in terra Moab, jubente Domino :

6. et sepelivit eum in valle terræ Moab contra Phogor : et non cognovit homo sepulcrum ejus usque in præsentem diem.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est : non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campestribus Moab triginta diebus : et completi sunt dies plancus lugentium Moysen.

9. Josue vero filius Nun repletus est Spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas. Et obediunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

10. Et non surrexit ultra pro-

ÿ. 2. — ¹ la mer Méditerranée.

ÿ. 3. — ² le rivage du Jourdain avec la vallée de Jéricho.

³ Ainsi appelé à cause de la grande quantité de palmiers qui étaient plantés autour de la ville. *Voy. Jug. 1, 16. 2. Par. 28, 15.*

ÿ. 5. — ⁴ *Voy. pl. h. 3, 24 et suiv.*

ÿ. 6. — ⁵ Dieu par le ministère de ses anges, selon la tradition de la synagogue et de l'Eglise chrétienne. D'après le sentiment commun des Interprètes, ce n'est point Moïse lui-même, mais ou bien Josué, ou bien Eléazar, alors grand prêtre, ou bien quelqu'autre saint personnage qui a ajouté ce chapitre au livre de la loi. Mais de quelque main qu'il soit, nous le considérons comme une partie des saintes Ecritures, comme la parole de l'Esprit-Saint, reçue par l'Eglise infallible de Dieu. — ⁶ Le chapitre 34 peut être considéré comme le commencement, ou la préface du livre de Josué. Dans le principe les livres saints, comme tous les écrits de l'antiquité, étaient sans chapitres, sans titres et sans divisions. On conçoit que lorsqu'on a introduit ces sections diverses, on ait classé dans le Pentateuque tout ce qui se rapportait à Moïse.

⁸ Dieu laissa le tombeau de Moïse inconnu, vraisemblablement de peur que les Israélites qui étaient si enclins à l'idolâtrie, ne fussent tentés de rendre un culte idolâtrique aux restes d'un si grand homme (Théod., Chrys.). C'est ce culte idolâtrique qu'avait en vue Satan, lorsqu'il combattit avec l'archange Michel au sujet du corps de Moïse, dans l'intention de faire connaître son tombeau. *Jud. ÿ. 9.*

ÿ. 7. — ⁷ Dans l'hébr. : sa vigueur n'avait point disparu.

ÿ. 8. — ⁸ Le deuil public durait tout ce temps-là; les Israélites pleurèrent aussi Aaron trente jours (4. *Moys.* 20, 29.).

ÿ. 9. — ⁹ *Voy. 4. Moys. 27, 18. et suiv.*

pheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

11. in omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus universæque terræ illius,

12. et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

phète semblable à Moïse, a qui le Seigneur parlât face à face ¹⁰;

11. ni qui ait fait des signes et des prodiges comme ceux que le Seigneur a faits par Moïse dans l'Égypte contre Pharaon, contre ses serviteurs et contre tout son royaume;

12. ni qui ait agi avec un bras si puissant, et qui ait fait des œuvres aussi grandes et aussi merveilleuses ¹¹ que celles que Moïse a faites devant tout Israël.

γ. 10. — ¹⁰ à qui le Seigneur ait communiqué tant de lumières, avec lequel il ait entretenu un commerce aussi intime. 1. *Cor.* 8, 3. 2. *Moy.* 33, 11.

γ. 12. — ¹¹ Dans l'hébr. : terribles. — * Le fait du surnaturel, c'est-à-dire de la communication immédiate de la Divinité avec les hommes, et des opérations merveilleuses comme preuve de cette communication, se retrouve chez tous les peuples de l'antiquité : chez tous les peuples, la religion, les lois découlent, à l'origine des choses, de l'autorité divine, sont une révélation de Dieu, faite aux hommes. Ce phénomène, digne de toute l'attention de l'homme qui réfléchit, se présente sous des traits plus frappants chez les peuples qu'on appelle primitifs, les Égyptiens, les Phéniciens, les Chaldéens, les Perses, les Chinois, les Indiens; mais il n'est pas restreint à ces peuples, il est général, universel, et résulte des traditions de tous les peuples qui couvrent la surface du globe, à quelque race de l'espèce humaine qu'ils appartiennent. Il y a plus, lorsqu'on examine de près les traditions des peuples divers, même les plus reculés les uns des autres, ou qui sont disséminés au sein des mers; lorsqu'on les rapproche, qu'on les confronte et qu'on cherche à remonter à leur origine, on s'aperçoit bien vite que, quelle que soit la variété des symboles, quelque profonde que soit l'altération que l'erreur ou la fable y ont apportée, néanmoins le fond en est identiquement le même, et que, si elles se diversifient sous le rapport de la forme selon les climats, le caractère et les institutions des peuples, toutes sont l'expression d'une même pensée, et émanent d'une source commune, unique, de la source hébraïque : les symboles ne sont que comme un voile transparent, sous lequel la vérité apparaît d'une manière non douteuse et avec des caractères tels que, pour s'y méprendre, il faut vouloir se tromper. On a eu occasion, sur les premiers chapitres de la Genèse, d'en citer bien des exemples; on aurait pu, si on l'eût jugé à propos, les multiplier sans fin. Voy. la *Théol.* de Perr., t. 1. col. 19-22. col. 678 et suiv.; *Annales de Philosoph. chrét.*, passim; *Hist. des Perses* par Dubeux; *Hist. des Indous* par Xavier Raimond; *Hist. de la Chine* par Pauthier (mauvais esprit); *l'Égypte* par Champollion-Figeac (se défier du système chronol. et philos. de l'auteur). — Ainsi, non-seulement la possibilité, mais le fait même de la révélation et du surnaturel dans l'établissement de la religion et dans la fondation de la société, est démontré par le consentement des peuples, consentement qui, d'autre part, offre tout à la fois et une indication précise, et une preuve certaine de la source dont il émane. — Or, cette même source première, primitive, et par conséquent seule vraie, à laquelle tous les peuples ont puisé leurs traditions, quelle en est l'autorité? Cette source, comme nous l'avons remarqué, n'est autre que la tradition hébraïque, les faits contenus dans les livres saints des Hébreux, et spécialement dans les livres de Moïse. Or, dans les livres saints des Hébreux, en général, et surtout dans ceux de Moïse, la révélation et le surnaturel forment la base de tout le récit : histoire, législation, dogme, morale, culte, philosophie, tout repose sur ce fondement; mais aussi ce fondement, cette pierre angulaire de l'édifice, quelle n'en est pas la solidité? C'est bien là que se rencontre la certitude historique portée à son plus haut degré; c'est bien par rapport à ces monuments sacrés que la critique la plus rigoureuse peut s'appliquer sans crainte. On ne peut entrer ici dans une discussion suivie; mais quels faits plus éclatants, plus persévérants, d'une importance plus souveraine, accomplis devant des témoins plus nombreux et plus compétents, ont jamais été rapportés par des auteurs plus dignes de foi, plus incapables de se tromper, de vouloir tromper les autres, ou de pouvoir tromper quand ils l'auraient voulu? Ces faits, dont le souvenir est gravé jusque sur le sol qui en a été le théâtre, dans tous les noms de lieux, de personnes, sur tous les monuments, il ne suffit donc point, pour les détruire, de les nier; il faudrait, ce qui sera à tout jamais impossible, en démontrer, à l'aide de la critique, la non-existence. — Dire que ces faits présentés comme surnaturels, doivent, en effet, être considérés comme

purement naturels, et seulement embellis de circonstances surnaturelles par l'imagination ou l'artifice, c'est supposer la question, c'est une pétition de principe, renversée par toutes les considérations qui précèdent. Ajouter que dans ces faits, au lieu de les regarder comme ayant réellement eu lieu, il ne faut voir que des symboles, ou des mythes d'une idée religieuse, philosophique ou historique, mais qui ne sort pas de l'ordre de la nature, c'est non-seulement supposer la question, aller contre toutes les règles de la critique, et ne tenir compte de la certitude historique, mais accuser de folie le genre humain tout entier, qui, jusqu'à nos jours, a pris pour réel ce qui n'était que chimérique, c'est-à-dire qu'en s'insurgeant contre la croyance commune et universelle, en des matières dans lesquelles le reste des hommes sont des juges tout aussi compétents que nous, c'est encourir le risque de passer soi-même au moins pour un esprit singulier. — Enfin la possibilité et le fait de la révélation et du surnaturel, qui sont démontrés jusqu'à l'évidence par l'histoire et par les traditions des peuples, peuvent aussi se démontrer, même *a priori*, et par la nature des choses. La religion est nécessaire, nul n'en disconvient, pas même le philosophe rationaliste. L'esprit humain, la philosophie est impuissante pour formuler un symbole, pour tracer des règles de morale sûres, pour créer un culte, en un mot pour donner à l'homme, au genre humain, cette religion qui lui est nécessaire, et qui résulte des rapports mêmes qui l'unissent au Créateur; c'est là une vérité de fait qui ne trouva jamais une démonstration plus complète que dans la confusion et l'absurdité impie et immorale de la philosophie de nos jours. (Voy. 1. *Moy.* t. 26, notes.) — De là la conséquence, selon la pensée du prince des philosophes grecs, Platon, que, pour que l'homme soit mis en possession de la vérité, en religion et même en philosophie, il faut que la vérité lui vienne du Ciel. Or, le Ciel parlant aux hommes, leur enseignant la vérité, c'est là proprement la révélation, c'est là du surnaturel. Et qu'on ne dise pas que Dieu parle aussi à l'homme par les lumières de la raison pure, qu'il lui parle par ses œuvres extérieures, par la création; tout cela peut avoir son côté vrai; mais cette voix de Dieu par la raison, par les créatures, se fait entendre non pas d'aujourd'hui, ni d'hier, mais depuis le commencement du monde. Qu'a-t-elle appris jusqu'à ce jour au philosophe? La révélation dont l'homme a besoin, pour connaître la vérité, est la révélation positive, la révélation par laquelle Dieu converse avec l'homme, comme l'ami avec son ami; et parce que ceux à qui Dieu daigne adresser sa parole pour la communiquer au reste des hommes, doivent donner à ceux auprès desquels ils sont envoyés, des garanties certaines et non équivoques de leur véracité, il est de nouveau nécessaire que les envoyés divins soient revêtus d'un pouvoir d'en haut, d'un ordre surnaturel, en harmonie avec la mission qu'ils ont reçue et qu'ils doivent faire accepter, ce qui veut dire proprement qu'ils doivent être revêtus du pouvoir d'opérer des miracles ou de faire des prophéties, opérations d'un ordre surnaturel, et qui sont ainsi une conséquence directe et immédiate de la nécessité de la révélation, et nécessaires comme elle. Ajoutons que Dieu, qui, dans sa sagesse, a assujéti tous les êtres de la nature à des lois si précises, ne pouvait laisser flotter dans l'incertitude de la raison humaine, sans lois fixes en ce qui concerne sa croyance et ses devoirs, le chef-d'œuvre de sa sagesse, l'esprit et le cœur de l'homme. Voy. la *Théol.* de Perr. 1. cit.; *Confér.* de Frayssinous; Bergier, *Diction. théol.*; *Annal. de Philosop. chr.* 3^e série, t. 1, p. 136; t. 6, p. 49; t. 7, p. 85, 184, etc.; *Disc. sur l'Ést. Univ.* 2^e part., c. 3 et 16.

FIN DU TOME PREMIER.

Coulommiers. — Typographie de A. MOUSSIN